

APRIL-DEC 1955

UNITED NATIONS
CENTRE FOR DISARMAMENT
DEPARTMENT OF
POLITICAL AND SECURITY COUNCIL AFFAIRS
Reference Library

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES



DISARMAMENT COMMISSION
OFFICIAL RECORDS

SUPPLEMENT FOR APRIL TO DECEMBER 1955

SUPPLÉMENT D'AVRIL A DÉCEMBRE 1955

COMMISSION DU DÉSARMEMENT
DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

<i>Document No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
DC/71	Second report of the Sub-Committee of the Disarmament Commission	1
	Check list of documents	50

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
DC/71	Deuxième rapport du Sous-Comité de la Commission du désarmement	1
	Répertoire des documents	50

Documents published in full in the records of the meetings of the Disarmament Commission and of its committees are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances de la Commission du désarmement et de ses comités ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

DISARMAMENT COMMISSION
Supplement for April to December 1955

COMMISSION DU DÉSARMEMENT
Supplément d'avril à décembre 1955

DOCUMENT DC/71

**Second Report of the Sub-Committee
of the Disarmament Commission**

[Original text: English]
[7 October 1955]

1. The Sub-Committee of the Disarmament Commission, which is composed of representatives of Canada, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, was established by the Commission at its 35th meeting on 19 April 1954, pursuant to General Assembly resolution 715 (VIII) of 28 November 1953. On 22 June 1954, the Sub-Committee submitted its first report (DC/53) to the Disarmament Commission. The Disarmament Commission, at its 44th meeting on 19 November 1954, decided, pursuant to General Assembly resolution 808 (IX) of 4 November 1954 to request the Sub-Committee to reconvene and resume its work.

2. The Sub-Committee held its 21st meeting at United Nations Headquarters in New York on 8 December 1954, considered administrative and procedural arrangements, and agreed to continue its discussions in London in the latter part of February 1955.

3. The Sub-Committee's discussions continued at Lancaster House in London, covering twenty-eight meetings (22nd to 49th meetings inclusive) between 25 February and 18 May 1955.

4. During the course of these meetings, various proposals, draft resolutions, and memoranda were submitted to the Sub-Committee, as follows:

DC/SC.1/12/Rev.1: 25 February 1955	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution (annex 1)
DC/SC.1/13: 4 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: memorandum (annex 2)
DC/SC.1/14: 8 March 1955	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution (annex 3)
DC/SC.1/15/Rev.1 8 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution (annex 4)
DC/SC.1/16: 11 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: declaration (annex 5)

DOCUMENT DC/71

**Deuxième rapport du Sous-Comité de la Commission
du désarmement**

[Texte original en anglais]
[7 octobre 1955]

1. Le Sous-Comité de la Commission du désarmement, qui est composé des représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a été créé par la Commission à sa 35^e séance tenue le 19 avril 1954, en exécution de la résolution 715 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953. Le 22 juin 1954, le Sous-Comité a présenté son premier rapport (DC/53) à la Commission du désarmement. A sa 44^e séance, le 19 novembre 1954, la Commission du désarmement a décidé de prier le Sous-Comité de se réunir à nouveau et de reprendre ses travaux, conformément à la résolution 808 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1954.

2. Le Sous-Comité a tenu sa 21^e séance le 8 décembre 1954, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York; il a examiné les dispositions administratives et de procédure qu'il y avait lieu de prendre et a décidé de poursuivre ses délibérations à Londres, à la fin de février 1955.

3. Les délibérations du Sous-Comité se sont poursuivies à Lancaster House, à Londres, au cours de 28 séances (de la 22^e à la 49^e séance inclusivement) du 25 février au 18 mai 1955.

4. Au cours des séances, les propositions, projets de résolution et mémorandums suivants ont été présentés au Sous-Comité :

DC/SC.1/12/Rev.1 : 25 février 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution (annexe 1)
DC/SC.1/13 : 4 mars 1955	Canada, États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum (annexe 2).
DC/SC.1/14 : 8 mars 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution (annexe 3)
DC/SC.1/15/Rev.2 : 8-19 mars 1955	Canada, États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution (annexe 4)
DC/SC.1/16 : 11 mars 1955	Canada, États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : déclaration (annexe 5)

DC/SC.1/17: 12 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution (annex 6)	DC/SC.1/17 : 12 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution (annexe 6)
DC/SC.1/18: 12 March 1955	Union of Soviet Socialist Republics: statement by Mr. Gromyko of 11 March 1955 (annex 7)	DC/SC.1/18 : 12 mars 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : déclaration faite le 11 mars 1955 par M. Gromyko (annexe 7)
DC/SC.1/19/Rev.1: 18 March 1955	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution (annex 8)	DC/SC.1/19/Rev.2 : 18-22 mars 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution (annexe 8)
DC/SC.1/20: 29 March 1955	France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum on the reduction of armed forces (annex 9)	DC/SC.1/20 : 29 mars 1955	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum sur la réduction des forces armées (annexe 9)
DC/SC.1/21: 31 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: amendment to draft resolution DC/SC.1/15/Rev.1 (annex 10)	DC/SC.1/21 : 31 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au projet de résolution DC/SC.1/15/Rev.2 (annexe 10)
DC/SC.1/22: 1 April 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: amendments to draft resolution DC/SC.1/15/Rev.1 (annex 11)	DC/SC.1/22 : 1 ^{er} avril 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution DC/SC.1/15/Rev.2 (annexe 11)
DC/SC.1/23: 18 April 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: proposal on nuclear disarmament (annex 12)	DC/SC.1/23 : 18 avril 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition relative au désarmement nucléaire (annexe 12)
DC/SC.1/24: 19 April 1955	France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum on the prohibition and elimination of nuclear weapons (annex 13)	DC/SC.1/24/Rev.1 : 19 avril 1955	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum relatif à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires (annexe 13)
DC/SC.1/25: 21 April 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution (annex 14)	DC/SC.1/25/Rev.1 : 21 avril 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution (annexe 14)
DC/SC.1/26/Rev.2: 10 May 1955	Union of Soviet Socialist Republics: proposal on the reduction of armaments, the prohibition of atomic weapons and the elimination of the threat of a new war (annex 15)	DC/SC.1/26/Rev.2 : 10 mai 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : proposition concernant la réduction des armements, l'interdiction de l'arme atomique et la suppression de la menace d'une nouvelle guerre (annexe 15)

5. At its 49th meeting on 18 May 1955, the Sub-Committee agreed that its next meeting should be held at United Nations Headquarters in New York on 1 June 1955 "in order to give the five Governments represented on the Sub-Committee an opportunity to consider the situation now reached and the progress made since the talks began on 25 February". The 50th meeting of the Sub-Committee, at which it discussed its future programme of work, was accordingly held at New York.

6. The Sub-Committee reconvened at United Nations Headquarters on 29 August 1955 to continue its work. It decided to take account of the directive issued by the four Heads of Government at the conclusion of their conference at Geneva on 23 July 1955. It continued its discussions which covered 18 meetings (51st to 68th meetings inclusive) between 29 August and 7 October 1955.

7. During the course of these meetings, various proposals, working papers, and memoranda were submitted to the Sub-Committee, as follows:

DC/SC.1/27: 29 August 1955	France: draft agreement on the financial supervision of disarmament and the allocation for peaceful purposes of the funds made available (annex 16)
-------------------------------	---

5. A sa 49^e séance, le 18 mai 1955, le Sous-Comité a décidé que sa prochaine séance aurait lieu le 1^{er} juin 1955, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, « afin de permettre aux cinq gouvernements représentés au Sous-Comité d'examiner ce qu'est maintenant la situation et d'étudier les progrès accomplis depuis que les débats ont commencé, le 25 février ». En conséquence, le Sous-Comité a tenu à New-York sa 50^e séance, au cours de laquelle il a discuté son futur programme de travail.

6. Le Sous-Comité s'est réuni à nouveau le 29 août 1955 au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour poursuivre ses travaux. Il a décidé de tenir compte de la directive que les quatre chefs de gouvernement avaient établie à Genève, le 23 juillet 1955, au terme de leur conférence. Il a continué ses délibérations au cours de 18 séances (de la 51^e séance à la 68^e séance inclusivement), du 29 août au 7 octobre 1955.

7. Au cours de ces séances, les propositions, documents de travail et mémorandums suivants ont été présentés au Sous-Comité :

DC/SC.1/27 : 29 août 1955	France : projet d'accord sur le contrôle financier du désarmement et l'affectation des ressources rendues disponibles à des fins pacifiques (annexe 16)
------------------------------	---

DC/SC.1/28: 29 August 1955	United States of America: memorandum containing a statement on disarmament made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers (annex 17)	DC/SC.1/28 : 29 août 1955	Etats-Unis d'Amérique : mémorandum contenant une déclaration sur le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955 (annexe 17).
DC/SC.1/29/Rev.1: 29 August 1955	Union of Soviet Socialist Republics: proposal submitted by Mr. N. A. Bulganin, Chairman of the Council of Ministers of the USSR, on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers (annex 18)	DC/SC.1/29/Rev.1 : 29 août 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : proposition présentée par M. N. A. Boulganine, président du Conseil des ministres de l'URSS, à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955 (annexe 18)
DC/SC.1/30: 29 August 1955	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum containing a proposal submitted by the delegation of the United Kingdom at the Conference of Heads of Government of the four great Powers (annex 19)	DC/SC.1/30 : 29 août 1955	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum contenant une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances (annexe 19)
DC/SC.1/31: 30 August 1955	United States of America: outline plan for the implementation of the proposal on disarmament contained in the statement made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers (annex 20)	DC/SC.1/31 : 30 août 1955	Etats-Unis d'Amérique : esquisse de plan pour la mise en œuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955 (annexe 20)
DC/SC.1/32 2 September 1955	France: working paper containing proposals concerning the structure of the international disarmament organization (annex 21)	DC/SC.1/32 : 2 septembre 1955	France : document de travail contenant des propositions au sujet de la structure de l'organisation internationale du désarmement (annexe 21)
DC/SC.1/33: 2 September 1955	France: working paper containing proposals concerning the powers of the control administration (annex 22)	DC/SC.1/33 : 2 septembre 1955	France : document de travail contenant des propositions au sujet des attributions du contrôle (annexe 22)
DC/SC.1/34 13 September 1955	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum concerning the control organ (annex 23)	DC/SC.1/34/Rev.1 : 13 septembre 1955	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum concernant l'organe de contrôle (annexe 23)
DC/SC.1/35: 6 October 1955	France: working paper containing a proposal concerning the objects to be submitted to control (annex 24)	DC/SC.1/35 : 6 octobre 1955	France : document de travail contenant une proposition relative aux objets qui devaient être soumis au contrôle (annexe 24)
DC/SC.1/36, 7 October 1955	United States of America: memorandum supplementing outline plan for the implementation of the proposal made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers (annex 25)	DC/SC.1/36 : 7 octobre 1955	Etats-Unis d'Amérique : mémoire complétant l'esquisse de plan pour la mise en œuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955 (annexe 25)

8. The discussions at the meetings of the Sub-Committee during the period covered by this report are contained in the following records DC/SC.1/SR.21; DC/SC.1/PV.22 to 68 inclusive. At the 68th meeting of the Sub-Committee, it was decided that its records, which had heretofore been classified as "secret", should be circulated as unrestricted documents.

9. Prior to the meetings of the Disarmament Commission, the Sub-Committee may hold further meetings and submit a supplementary report. Such meetings will be arranged by consultation among the members of the Sub-Committee.

10. The present report was approved by all members of the Sub-Committee at its 68th meeting on 7 October 1955, and is hereby submitted to the Disarmament Commission as a report of the Sub-Committee's work to date.

8. Les débats qui ont eu lieu au Sous-Comité pendant les séances tenues au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport figurent dans les comptes rendus suivants : DC/SC.1/SR.21, DC/SC.1/PV.22 à 68. A sa 68^e séance, le Sous-Comité a décidé que les comptes rendus qui, jusque-là, avaient porté la mention « Secret » feraient l'objet d'une distribution générale.

9. Avant les réunions de la Commission du désarmement, le Sous-Comité pourra tenir d'autres séances et présenter un rapport supplémentaire. Les dates de ces séances seront fixées par consultation entre les membres du Sous-Comité.

10. Le présent rapport a été adopté par tous les membres du Sous-Comité à la 68^e séance, le 7 octobre 1955 ; il est transmis à la Commission du désarmement comme rapport du Sous-Comité sur les travaux accomplis à ce jour.

ANNEX 1

Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution

[Original text: Russian]

LIMITATION OF ARMAMENTS AND DESTRUCTION OF STOCKS OF ATOMIC WEAPONS

The Security Council (The General Assembly),

Recognizing that the cessation of the armaments race would contribute to the relaxation of tension in international relations and the strengthening of world peace, and also to the reduction of the tax burden which that race imposes on the peoples,

Further recognizing that in order to save mankind from the threat of an annihilating atomic war, immediate steps must be taken to reach international agreement on the complete prohibition of atomic, hydrogen and other types of weapons of mass destruction,

Taking into account the demands made by wide circles of international public opinion with regard to the necessity for the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons in the possession of States,

Considering that the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons would contribute to the relaxation of international tension and the attainment of the fundamental goal—the complete and unconditional prohibition of atomic and hydrogen weapons,

Decides:

1. To propose to all States, both Members and not members of the United Nations, that they should pledge themselves, as a first step towards the reduction of armaments and armed forces, not to increase their armaments and armed forces above the level of 1 January 1955 and not to increase their appropriations for military purposes above the level of the appropriations for these purposes in 1955;

2. To propose to all States which possess atomic and hydrogen weapons that they should destroy completely stocks of those weapons in their possession, and use atomic materials solely for peaceful purposes;

3. To institute international control over the observance of this decision.

ANNEX 2

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: memorandum

[Original text: English and French]

The four delegations ask the following question:

“Does the representative of the Soviet Union agree that the three proposals contained in the operative paragraph of his draft resolution of 25 February 1955 (DC/SC.1/12/Rev.1) shall be carried out in the order and in the manner laid down in paragraphs 5, 6, and 7 of the memorandum submitted by France and the United Kingdom on 11 June 1954 (DC/53, annex 9), accepted by the Soviet Union on 30 September 1954, as the basis of a draft international disarmament convention?”

ANNEX 3

Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution

[Original text: Russian]

*The Sub-Committee of the Disarmament Commission**Deems it necessary:*

1. As a first step towards putting an end to the armaments race, to adopt as a basis the draft General Assembly (Security Council) resolution entitled “Limitation of armaments and de-

ANNEXE I

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en russe]

LIMITATION DES ARMEMENTS ET DESTRUCTION DES STOCKS D'ARMES ATOMIQUES

Le Conseil de sécurité (L'Assemblée générale),

Reconnaissant que la cessation de la course aux armements contribuerait à atténuer la tension qui existe dans les relations internationales, à consolider la paix dans le monde entier ainsi qu'à réduire le fardeau des impôts que la course aux armements fait peser sur les peuples,

Reconnaissant en outre que, pour libérer l'humanité de la menace d'une guerre atomique d'extermination, il convient de prendre sans délai des mesures en vue d'aboutir à un accord international relatif à l'interdiction totale de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive,

Prenant en considération le fait que de larges couches de l'opinion publique internationale insistent sur la nécessité de détruire les stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène que possèdent les Etats,

Estimant que la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène contribuerait à atténuer la tension internationale et permettrait d'atteindre le but essentiel, à savoir l'interdiction totale et inconditionnelle de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène,

Décide :

1. De proposer à tous les Etats Membres ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire un premier pas vers une réduction des armements et des forces armées en s'engageant à ne pas porter leurs armements et leurs forces armées au-delà du niveau que ces armements et ces forces armées avaient atteint au 1^{er} janvier 1955, et à ne pas porter le montant des crédits affectés à des fins militaires au-delà du montant des crédits budgétaires prévus à cet effet pour 1955 ;

2. De proposer à tous les Etats qui possèdent l'arme atomique et l'arme à hydrogène de détruire complètement leurs stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène, les matières nucléaires devant être utilisées exclusivement à des fins pacifiques ;

3. D'instituer un contrôle international de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 2

Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum

[Texte original en anglais et en français]

Les quatre délégations posent la question suivante :

« Le représentant de l'Union soviétique admet-il que les trois propositions contenues dans le dispositif de son projet de résolution du 25 février 1955 (DC/SC.1/12/Rev.1) entreront en vigueur dans l'ordre et suivant les modalités stipulées dans les paragraphes 5, 6, et 7 du mémorandum franco-britannique du 11 juin 1954 (DC/53, annexe 9) accepté par le Gouvernement de l'URSS, le 30 septembre 1954, comme base d'un projet de traité international de désarmement ? »

ANNEXE 3

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en russe]

*Le Sous-Comité de la Commission du désarmement**Estime nécessaire :*

1. De faire un premier pas vers la cessation de la course aux armements, en prenant pour base le projet de résolution déposé par l'Union soviétique à l'Assemblée générale (au Conseil de sécu-

struction of stocks of atomic weapons" (DC/SC.1/12/Rev.1) submitted by the Soviet Union to the General Assembly (the Security Council);

2. To submit to the General Assembly (the Security Council) for consideration a proposal to convene in 1955 a world conference on the general reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, to be attended by States both Members and non members of the United Nations.

ANNEX 4

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution

[Original text: English and French]

The General Assembly (The Security Council),

Recalling its resolution 808 (IX) of 4 November 1954, which was adopted unanimously,

Recalling further that under that resolution it concluded that a further effort should be made to reach agreement on comprehensive and co-ordinated proposals to be embodied in a draft international disarmament treaty,

Bearing in mind that the proposals for a disarmament programme submitted by France and the United Kingdom on 11 June 1954 (DC/53, annex 9) were accepted by the USSR under the terms of its draft resolution¹ of 8 October 1954, as a basis for a draft international disarmament treaty,

1. Considers that all States possessing nuclear weapons should regard themselves as prohibited, in accordance with the terms of the Charter of the United Nations, from using such weapons, except in defence against aggression;

2. Recommends that such a disarmament treaty should include an immediate and explicit acceptance of this prohibition by all signatory States, pending the total prohibition and elimination of nuclear weapons as proposed in the subsequent paragraphs of this resolution;

3. Further recommends that the obligations assumed by the Members of the United Nations to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State should be accepted by all signatory States not Members of the United Nations;

4. Considers that such a disarmament treaty prepared by the Disarmament Commission and submitted by it to the Security Council, to the General Assembly and to a world disarmament conference should include provisions covering the following:

(a) The total prohibition of the use and manufacture of nuclear weapons and weapons of mass destruction of every type, together with the conversion of existing stocks of nuclear weapons for peaceful purposes;

(b) Major reductions in all armed forces and conventional armaments;

(c) The establishment of a control organ with rights, powers and functions adequate to guarantee the effective observance of the agreed prohibitions and reductions;

5. Further considers that, after the approval of the draft treaty by the world disarmament conference, this instrument would be open to signature and adherence by all States. The treaty would enter into force immediately upon having been ratified by those of the signatories which would be specified in the treaty;

6. Decides that the treaty should provide that the disarmament programme should be carried out as described below:

(i) After the constitution and positioning of the control organ which shall be carried out within a specified time, and as soon

¹ See *Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Annexes*, agenda items 20 and 68, document A/C.1/750.

rité), sous le titre « Limitation des armements et destruction des stocks d'armes atomiques » (DC/SC.1/12/Rev.1);

2. De saisir l'Assemblée générale (le Conseil de sécurité) d'une proposition en vue de réunir en 1955 une conférence mondiale pour la réduction générale des armements et l'interdiction de l'arme atomique, à laquelle prendraient part tant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui n'en sont pas membres.

ANNEXE 4

Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

[Texte original en anglais et en français]

L'Assemblée générale (Le Conseil de sécurité),

Rappelant sa résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954, adoptée à l'unanimité;

Rappelant en outre qu'aux termes de ladite résolution l'Assemblée générale concluait qu'un nouvel effort devait être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de traité international de désarmement;

Notant que les propositions relatives à un programme de désarmement présentées par la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1954 (DC/53, annexe 9) ont été acceptées par l'URSS, aux termes du projet de résolution qu'elle a déposé le 8 octobre 1954¹, comme base d'un projet de traité international de désarmement;

1. Estime que tous les Etats possédant des engins nucléaires doivent considérer qu'il leur est interdit, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'utiliser de tels engins, sauf en cas de défense contre l'agression;

2. Recommande qu'un tel traité de désarmement comporte l'acceptation immédiate et explicite de cette interdiction par tous les Etats signataires, en attendant l'interdiction et l'élimination totales des engins nucléaires, comme le proposent les paragraphes suivants de la présente résolution;

3. Recommande en outre à tous les Etats signataires du traité non membres de l'Organisation des Nations Unies d'accepter les obligations contractées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas recourir, dans leurs relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quel qu'il soit;

4. Estime qu'un tel traité de désarmement préparé par la Commission du désarmement et soumis par elle au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à une conférence mondiale du désarmement devrait comporter:

a) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants;

b) Des réductions importantes de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique;

c) L'institution d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des interdictions et réductions convenues;

5. Estime en outre que, lorsque la conférence mondiale du désarmement aura approuvé le traité, cet instrument devra être ouvert à la signature et à l'adhésion de tous les Etats, ledit traité devant entrer en vigueur dès qu'il aura été ratifié par ceux de ses signataires qui seront désignés à cet effet dans le traité;

6. Décide qu'aux termes du traité, le programme de désarmement devrait être appliqué de la façon suivante:

i) Après la constitution et la mise en place de l'organe de contrôle, lesquelles devront intervenir dans un délai déterminé

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, points 20 et 68 de l'ordre du jour, document A/C.1/750/Rev.1.

as the control organ reports that it is able effectively to enforce them, the following measures shall enter into effect:

(a) Over-all military man-power shall be limited to levels existing on 31 December 1954 or such other date as may be agreed at the world disarmament conference;

(b) Over-all military expenditure, both atomic and non-atomic, shall be limited to amounts spent in the year ending 31 December 1954 or such other date as may be agreed at the world disarmament conference;

(ii) As soon as the control organ reports that it is able effectively to enforce them, the following measures shall enter into effect:

(a) One half of the agreed reductions of conventional armaments and armed forces shall take effect;

(b) On completion of (a), the manufacture of all kinds of nuclear weapons and all other prohibited weapons shall cease;

(iii) As soon as the control organ reports that it is able effectively to enforce them, the following measures shall enter into effect:

(a) The second half of the agreed reductions of conventional armaments and armed forces shall take effect;

(b) On completion of (a):

i. The total prohibition and elimination of nuclear weapons and the conversion of existing stocks of nuclear materials for peaceful purposes shall be carried out;

ii. The total prohibition and elimination of all other prohibited weapons shall be carried out;

7. *Expresses* the hope that when all the measures enumerated above have been carried out, the armaments and armed forces of the Powers will be further reduced to the levels strictly necessary for the maintenance of internal security and the fulfillment of the obligations of signatory States under the terms of the Charter of the United Nations;

8. *Decides* that the control organ shall remain in being in order to ensure that the reductions, prohibitions and eliminations are faithfully and permanently observed;

9. *Requests* the Commission to inform the General Assembly as soon as the preparation of the draft treaty has progressed to a point where, in the judgment of the Commission, its programme is ready for submission to the world disarmament conference.

ANNEX 5

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: declaration

[Original text: English and French]

1. The delegations of Canada, France, the United Kingdom and the United States wish to place on record their attitude towards the draft resolution (DC/SC.1/12/Rev.) submitted by the delegation of the USSR on 25 February 1955.

2. The draft resolution of the USSR calls for the immediate destruction of stocks of nuclear weapons without halting the production of these weapons and with no provision for the reduction of military man-power and of conventional armaments. It makes only the barest reference to international control.

3. Moreover, this programme would, in the words of the representative of the Soviet Union, "be carried out here and now without waiting for the examination of other questions"—in other words, without agreement on the other essential elements of the comprehensive and co-ordinated disarmament programme which the Sub-Committee was instructed to work out.

4. As they have repeatedly stated in the Sub-Committee, the four Western delegations are ready to discuss the proposals set

et dès que l'organe de contrôle se sera déclaré en mesure de les faire effectivement observer, les mesures suivantes entreranno en vigueur :

a) Les effectifs militaires globaux seront limités aux niveaux existants au 31 décembre 1954 ou à telle autre date que pourrait fixer la conférence mondiale du désarmement ;

b) Les dépenses militaires globales, y compris les dépenses atomiques de caractère militaire, seront limitées à celles de l'année se terminant le 31 décembre 1954 ou à telle autre date que pourrait fixer la conférence mondiale du désarmement.

ii) Dès que l'organe de contrôle se sera déclaré en mesure de les faire effectivement observer, les mesures suivantes entreranno en vigueur :

a) Mise en application de la moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique ;

b) Après exécution des mesures précitées, arrêt de la fabrication des armes nucléaires et arrêt de la fabrication de tous les autres engins interdits.

iii) Dès que l'organe de contrôle se sera déclaré en mesure de les faire effectivement observer, les mesures suivantes entreranno en vigueur :

a) Mise en application de la seconde moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique ;

b) Après exécution des mesures précitées :

i) Interdiction et élimination totales des armements nucléaires et transformation des stocks de matières nucléaires à des fins pacifiques ;

ii) Interdiction et élimination totales de tous les autres engins interdits ;

7. *Exprime l'espoir* qu'après la mise en œuvre de toutes les mesures énumérées ci-dessus il sera procédé à de nouvelles réductions des armements et des forces armées des puissances à des niveaux tels qu'ils suffisent strictement à chacune d'elles pour assurer sa sécurité intérieure et remplir les obligations contractées par les Etats signataires aux termes de la Charte des Nations Unies ;

8. *Décide* que l'organe de contrôle devra être maintenu, de façon à assurer que les réductions, les interdictions et les éliminations sont fidèlement et constamment respectées ;

9. *Demande* à la Commission du désarmement d'informer l'Assemblée générale, aussitôt que la préparation du projet de traité sera parvenue à un stade où, de l'avis de la Commission, la conférence mondiale du désarmement pourrait être saisie du programme envisagé.

ANNEXE 5

Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : déclaration

[Texte original en anglais et en français]

1. Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni désirent préciser leur attitude au regard du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique le 25 février 1955 (DC/SC.1/12/Rev.1) et des propositions qu'il contient.

2. Aux termes des propositions de l'URSS, les stocks d'armes nucléaires seraient immédiatement détruits, sans toutefois que soit arrêtée la production de ces armes, et sans qu'aucune réduction soit apportée aux effectifs et armements classiques. Les propositions de l'URSS ne font en outre qu'une brève allusion à l'établissement d'un contrôle international.

3. Ce programme devrait, selon les propres termes de la délégation de l'Union soviétique, « être appliqué dès à présent, sans attendre l'examen d'autres questions », c'est-à-dire sans que soit réalisé un accord sur les autres éléments essentiels du programme de désarmement complet et coordonné que le Sous-Comité a reçu instruction d'élaborer.

4. Ainsi qu'elles l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, les quatre délégations occidentales sont prêtes à discuter les propo-

forth in the draft resolution submitted by the Soviet Union on the understanding that such proposals form an integral part of a phased disarmament programme.

5. However, the delegation of the Soviet Union has, for its part, made it clear that the Government of the Soviet Union has put forward these proposals on a completely different basis. In so doing it has abandoned the principle laid down in the General Assembly resolution [808 (IX)] of which it was one of the sponsors and which was adopted unanimously on 4 November 1954. In these circumstances, the Western delegations feel obliged to declare that the draft resolution of the Soviet Union of 25 February 1955 is unacceptable.

6. The delegation of the Soviet Union must be aware that the other Governments represented on the Sub-Committee, and with them the vast majority of the nations of the world, could not accept a resolution which deliberately violated two of the essential principles of any disarmament plan: the necessity of ensuring that it should be carried out by stages and that it should apply equally to all the elements of the military power of a State. Any disarmament plan, to be acceptable, must be drawn up in such a way that each of its stages increases the security of all parties, and not the security of only one of the parties at the expense of the others. It must provide for genuine and effective international control and inspection, fully competent to ensure its effective execution.

7. The Western delegations therefore propose that the Sub-Committee should now proceed to a discussion of the comprehensive draft resolution (DC/SC.1/15/Rev.2) sponsored by the delegations of Canada, France, the United Kingdom and the United States. This draft resolution is based on the French-United Kingdom plan of 11 June 1954 (DC/53, annex 9), which was accepted² by the Government of the Soviet Union on 30 September 1954 as the basis of a disarmament treaty.

8. The delegation of the Soviet Union will have observed that the three elements of a disarmament programme which, under the terms of its own draft resolution, were singled out for prior execution are contained in this draft resolution submitted by the four Powers. The Western delegations would be willing to discuss the three elements of the Soviet proposal prior to a discussion of any of the other points in their own draft resolution.

9. If, however, the delegation of the Soviet Union insists that its proposals should be agreed to and carried out before there can be any examination of other questions and phases of a disarmament programme, the Sub-Committee will, unhappily, be faced with the prospect of a dead-lock. In that event, there could be no doubt as to where the responsibility for such a situation must lie.

ANNEX 6

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution

[Original text: English and French]

The General Assembly,

Recalling its resolution 808 (IX) of 4 November 1954, adopted unanimously, referring to the need for a draft international disarmament convention to provide, *inter alia*, for a major reduction of all armed forces and all conventional armaments,

Recalling that the proposals submitted by France and the United Kingdom on 11 June 1954 on the phasing of a disarmament programme (DC/53, annex 9) have been accepted as a basis for a draft international disarmament convention, as stated in the draft resolution of the Union of Soviet Socialist Republics of 8 October 1954 (A/C.1/750),

Noting that the proposals submitted by France and the United Kingdom provide for major reductions in all armed forces and conventional armaments,

² See *Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Annexes*, agenda items 20 and 68, document A/2742/Add.1.

sitions contenues dans le projet de résolution de l'URSS, étant entendu que ces propositions forment un élément constitutif d'un programme de désarmement progressif.

5. La délégation de l'Union soviétique a toutefois précisé que le Gouvernement de l'URSS entendait présenter ses propositions sur une base entièrement différente. Ce faisant, elle a abandonné les principes définis dans la résolution dont elle était elle-même l'un des auteurs et qui avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 4 novembre 1954 [résolution 808 (IX)]. Dans ces conditions, les délégations occidentales se voient contraintes de déclarer inacceptable le projet de résolution de l'Union soviétique en date du 25 février 1955.

6. La délégation de l'URSS ne peut en effet ignorer que les puissances représentées au Sous-Comité, et avec elles l'immense majorité des nations, ne sauraient accepter une résolution qui viole délibérément deux des principes essentiels de tout plan de désarmement : la nécessité d'assurer son déroulement progressif et celle de comporter des mesures s'appliquant parallèlement à tous les éléments de la puissance militaire des Etats. Tout plan de désarmement, pour être acceptable, doit être conçu d'une façon telle que chacune de ses étapes augmente la sécurité de toutes les parties, et non pas seulement la sécurité de l'une au détriment des autres. Il doit prévoir un contrôle réel et complet capable d'assurer son application.

7. Les délégations occidentales proposent en conséquence que le Sous-Comité passe à la discussion du programme d'ensemble visé par le projet de résolution déposé par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni (DC/SC.1/15/Rev.2). Ce projet de résolution est fondé sur le plan franco-britannique du 11 juin 1954 (DC/53, annexe 9), qui avait été accepté par le Gouvernement de l'Union soviétique le 30 septembre 1954² comme base d'un traité de désarmement.

8. La délégation de l'URSS ne peut ignorer que les trois éléments d'un programme de désarmement qui devaient, aux termes de son dernier projet de résolution, être appliqués par priorité, figurent dans le projet de résolution présenté par les puissances occidentales. Les délégations occidentales seraient prêtes à discuter les trois éléments des propositions de l'Union soviétique avant la discussion de tous les autres points visés dans leur propre projet de résolution.

9. Si néanmoins la délégation de l'URSS insiste pour que ses propositions soient approuvées et appliquées avant que puissent être discutées les autres étapes d'un programme de désarmement et les autres questions relatives à ce dernier, le Sous-Comité risque de se trouver placé dans une impasse. Il ne saurait, dans cette éventualité, y avoir de doutes quant à la responsabilité d'un tel état de choses.

ANNEXE 6

Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

[Texte original en anglais et en français]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954, adoptée à l'unanimité, relative à la nécessité d'établir un projet de convention internationale sur le désarmement destiné, entre autres, à opérer une réduction substantielle de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique ;

Rappelant que les propositions franco-britanniques du 11 juin 1954, relatives à la chronologie d'un programme de désarmement (DC/53, annexe 9) ont été acceptées comme base d'une convention internationale de désarmement, ainsi qu'il ressort du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 8 octobre 1954 (A/C.1/750/Rev.1) ;

Notant que lesdites propositions prévoient des réductions substantielles de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique ;

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session. Annexes*, points 20 et 68 de l'ordre du jour, document A/2742/Add.1.

1. *Considers* that the provisions in a draft disarmament convention relating to reductions in armed forces and conventional armaments should be based on the following principles:

(a) There shall be major reductions in the armed forces of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America;

(b) There shall be an agreed level of armed forces to which all States the forces of which exceed that level shall reduce their armed forces, so that no State shall have armed forces strong enough to be a serious threat to international peace;

(c) The levels of the armed forces of all States shall be established at fixed agreed limits or shall be calculated on the basis of simple agreed criteria, including demographic, geographic, economic and political factors, with the objective of reducing the possibility of aggression and avoiding a disequilibrium of power dangerous to international peace and security;

(d) No State shall be entitled to increase its armed forces above the levels existing at the entry into force of the disarmament convention, except that special arrangements will have to be made for certain specified States in order to provide for levels of armed forces and armaments in accordance with the principles set forth in sub-paragraph (c) above.

(e) The agreed levels of armed forces shall apply not only to armies, navies and air forces, but also to all para-military forces and all internal security forces of a military type;

(f) No State shall retain or acquire any armaments and equipment in excess of those quantities agreed upon for the maintenance of the armed forces permitted under the convention. The levels and types of such armaments and equipment shall be such as to prevent undue concentration of total permitted armed forces in a manner which might threaten international peace and security;

2. *Requests* the Disarmament Commission in its preparation of a draft international disarmament convention, in accordance with General Assembly resolution 502 (VI) of 11 January 1952, to take full account of these principles.

ANNEX 7

Union of Soviet Socialist Republics: statement by Mr. Gromyko of 11 March 1955

[Original text: Russian]

1. We have pointed out to the representatives of the United States, the United Kingdom, France and Canada that, while their statements have, in general, contained isolated comments on the new proposals submitted to the Sub-Committee by the Government of the USSR on 25 February 1955 (DC/SC.1/12/Rev.1) and on the draft resolution which we submitted on 8 March 1955 (DC/SC.1/14), they have not shed sufficient light on the reasons for the attitude of those countries. That, evidently, is not a matter of chance. It is presumably due to the fact that, while they have taken an unfavourable position on the proposals of the USSR, the representatives of the United States, the United Kingdom, France and Canada are unable to produce any convincing arguments to support it.

2. Let me try to give a brief summary of the position of the Western countries, as expounded in this Sub-Committee by Mr. Nutting, Mr. Lodge, Mr. Moch and Mr. Robertson during the discussion of the proposals of the USSR. Such a summary will, in our view, be of some use in helping us to understand the situation which has now arisen in the Sub-Committee.

3. In the first place, the representatives of the United States, the United Kingdom, France and Canada have expressed disagreement with the proposal of the Government of the USSR for

1. *Considère* que les dispositions d'un projet de convention sur le désarmement relatives à la réduction des forces armées et des armements classiques devraient être fondées sur les principes suivants :

a) Il y aura des réductions substantielles des forces armées de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

b) Il y aura un niveau, fixé d'un commun accord, des forces armées auquel tous les Etats qui le dépassent réduiront leurs propres forces, de façon qu'aucun Etat ne possède des effectifs armés dont le volume serait de nature à constituer une menace sérieuse à la paix internationale ;

c) Les niveaux des forces armées de tous les Etats seront fixés selon des forfaits convenus ou calculés sur la base de critères simples fixés d'un commun accord, et notamment des facteurs démographiques, géographiques, économiques et politiques, l'objectif étant de réduire la possibilité d'une agression et d'éviter un déséquilibre de forces dangereux pour la paix et la sécurité internationales ;

d) Aucun Etat ne sera habilité à accroître ses forces armées au-dessus des niveaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la convention sur le désarmement ; des arrangements spéciaux devront cependant être conclus en ce qui concerne certains pays, en vue de déterminer le niveau de leurs effectifs et de leurs armements conformément aux principes énoncés à l'alinéa c ci-dessus ;

e) Les niveaux convenus des forces armées auront trait, non seulement aux forces de terre, de mer et de l'air, mais aussi à toutes les forces paramilitaires et à toutes les forces de sécurité intérieure de type militaire ;

f) Aucun Etat ne conservera ou n'acquerra d'armements ni d'équipements excédant le volume de ceux qui auront été fixés d'un commun accord pour la dotation des forces armées autorisées par la convention. Les niveaux et les types de ces armements et équipements devront être fixés de façon à empêcher toute concentration injustifiée des forces globales autorisées qui serait de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

2. *Prie* la Commission du désarmement, lorsqu'elle préparera, conformément à la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, du 11 janvier 1952, un projet de convention internationale sur le désarmement, de tenir pleinement compte des principes ci-dessus examinés.

ANNEXE 7

Union des Républiques socialistes soviétiques : déclaration faite le 11 mars 1955 par M. Gromyko

[Texte original en russe]

1. Nous avons déjà fait observer aux représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France et du Canada que leurs déclarations contenaient, en règle générale, diverses observations sur les nouvelles propositions dont le Gouvernement de l'URSS a saisi le Sous-Comité le 25 février 1955 (DC/SC.1/12/Rev.1) et sur le projet de résolution que nous avons déposé le 8 mars 1955 (DC/SC.1/14). Cependant, dans ces déclarations, les pays en question n'ont pas expliqué leur attitude de façon suffisamment claire. Selon toute évidence, ce n'est pas là le fait du hasard. Il est à présumer que l'on peut en donner l'explication suivante : ayant adopté une attitude négative à l'égard des propositions de l'URSS, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et du Canada ne peuvent invoquer, pour la justifier, aucun argument convaincant.

2. Nous allons essayer de résumer brièvement l'attitude des pays occidentaux telle que M. Nutting, M. Lodge, M. Moch et M. Robertson l'ont exposée au Sous-Comité lors des débats dont les propositions de l'URSS ont fait l'objet. A notre avis, il est utile de le faire pour comprendre la situation qui s'est actuellement créée au Sous-Comité.

3. Tout d'abord, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et du Canada ont déclaré qu'ils n'approuvaient pas la proposition que le Gouvernement de l'URSS a présentée

the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons. They have openly stated that they cannot entertain the idea of the destruction of stocks of these types of weapons unless agreement both on this point and on the carrying out of the relevant measures is made contingent upon the solution of all the other questions connected with the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons. They reject the proposals of the USSR on the pretext that the latter cannot be entertained except within the general framework of the French-United Kingdom proposals (DC/53, annex 9); an argument which clearly demonstrates their desire to be rid of the new proposals of the USSR. Similarly, they refuse even to entertain the idea of such vital measures as the destruction of existing stocks of atomic and hydrogen weapons, to be carried out at once, without awaiting the settlement of other questions connected with the reduction of armaments and the total prohibition of atomic and hydrogen weapons.

4. The representatives of the Western Powers have taken the same line in connexion with the proposal of the USSR for the limitation of national armaments, armed forces and military appropriations.

5. What is the meaning of the position the representatives of the Western Powers have taken on the proposals submitted by the Soviet Union for the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons and for the limitation of armaments? If we strip the statements made here by certain members of the Sub-Committee of meaningless generalities regarding their willingness to promote disarmament—generalities which we have heard often before—and examine the real meaning of the line they have taken, it is easy to see that it simply conceals their unwillingness to help to put an end to the armaments race, to bring about the reduction of armaments and the prohibition of atomic and hydrogen weapons. That is the only possible interpretation of the position that has been taken in this Sub-Committee by the Western countries, in particular by the United States, which sets the pace.

6. The representatives of the Western countries have also expressed disagreement with the proposal of the USSR for convening, in 1955, a world conference on the question of the general reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, to be attended both by States Members of the United Nations and by States not members of the United Nations.

7. Thus, on the one hand, obstacles of every kind are put up to prevent the necessary agreement being reached during the present discussions in this Sub-Committee, and, on the other hand, objections are raised to the convening of a world conference on the general reduction of armaments and the prohibition of atomic and hydrogen weapons, to be attended by the largest possible number of States. Clearly, all this offers no evidence whatsoever of any willingness to promote the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons. On the contrary, like the negative position that has been taken on the proposals of the USSR for the destruction of stocks of atomic weapons and the limitation of armaments, it serves as proof, if proof were needed, that the Western countries intend, in the future, to continue to pursue the policy of an armaments race in atomic and hydrogen as well as conventional weapons.

8. In the course of the discussion of the proposals of the USSR, the representatives of the United States, the United Kingdom, France and Canada have yet again followed their usual line by attempting to allege that the USSR is opposed to control.

9. As you are aware, the proposals which we submitted for the Sub-Committee's consideration on 25 February 1955 provide for the establishment of the requisite international control over the execution of the decisions for the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons and the limitation of armaments.

en ce qui concerne la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène. Ils ont déclaré sans détours qu'ils ne pourraient examiner la question de la destruction des stocks d'armes de ce type que si l'on faisait dépendre un accord sur cette question, ainsi que la mise en œuvre des mesures appropriées, du règlement de toutes les autres questions liées à la réduction des armements et à l'interdiction de l'arme atomique. Ils rejettent les propositions de l'URSS sous prétexte qu'on ne peut les examiner autrement que dans le cadre général des propositions franco-britanniques (DC/53, annexe 9), ce qui montre clairement leur désir de laisser de côté les nouvelles propositions de l'URSS. Ils ne veulent même pas entendre parler de la mise en œuvre immédiate d'une mesure aussi importante que la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène existants, sans attendre que soient réglées les autres questions liées à la réduction des armements et à l'interdiction totale de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène.

4. Les représentants des puissances occidentales ont adopté la même attitude à l'égard des propositions de l'URSS touchant la limitation des armements, des forces armées et des crédits militaires des Etats.

5. Que signifie la position que les représentants des puissances occidentales ont adoptée à l'égard des propositions que l'Union soviétique a présentées en ce qui concerne la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène et la limitation des armements? Si l'on enlève aux déclarations faites à notre Sous-Comité par quelques-uns de ses membres les considérations générales relatives à leur volonté de contribuer au désarmement, considérations qui ne signifient rien et que nous avons déjà entendues plus d'une fois dans le passé, et s'il faut nous en tenir à la signification même de leurs exposés, il est facile de voir que leur attitude cache tout simplement la volonté de ne pas contribuer à faire cesser la course aux armements, à réduire les armements et à amener l'interdiction de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène. C'est là la seule façon dont il faut interpréter la position bien caractérisée qu'ont adoptée à notre Sous-Comité les puissances occidentales et, au premier chef, les Etats-Unis, qui donnent le ton en la matière.

6. Les représentants des puissances occidentales ont également déclaré qu'ils n'approuvaient pas la proposition de l'URSS prévoyant la convocation, dès 1955, d'une conférence mondiale pour une limitation générale des armements et pour l'interdiction de l'arme atomique, conférence à laquelle prendraient part tant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui n'en sont pas membres.

7. Nous voyons donc que, d'une part, on suscite toutes sortes d'obstacles afin d'empêcher que les entretiens actuels n'aboutissent à l'accord nécessaire au sein de notre Sous-Comité et, d'autre part, on soulève des objections contre la convocation d'une conférence mondiale pour la limitation des armements et l'interdiction de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, à laquelle participeraient le plus grand nombre possible d'Etats. Il va de soi que cette attitude ne témoigne aucunement d'un désir de contribuer à la mise en œuvre de mesures telles que la limitation des armements et l'interdiction de l'arme atomique. Au contraire, tout comme l'attitude négative adoptée à l'égard des propositions de l'URSS touchant la destruction des stocks d'armes atomiques et la limitation des armements, une telle attitude prouve une fois de plus que les puissances occidentales ont l'intention, comme par le passé, de pratiquer la politique de la course aux armements, notamment dans le domaine de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène.

8. Lors du débat dont les propositions de l'URSS ont fait l'objet, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et du Canada ont eu recours, cette fois encore, à un procédé bien connu, en s'efforçant de présenter les choses comme si l'URSS était opposée au contrôle.

9. Or, on sait que les propositions que nous avons soumises à l'examen du Sous-Comité le 25 février 1955 prévoient l'établissement d'un contrôle international adéquat sur l'exécution des décisions concernant tant la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène que la limitation des armements.

10. The Government of the Soviet Union has made both these and its other proposals known to the whole world, and all attempts to give the impression that the Government of the Soviet Union does not contemplate the requisite control over the destruction of stocks of the aforementioned types of weapons and of the limitation of armaments therefore bear absolutely no relation to the facts.

11. Such attempts to distort the position of the Government of the Soviet Union on this question are not new, and merely testify to the fact that the proponents of the armaments race are seeking every possible pretext to prevent the attainment of agreement—in the present instance, agreement on the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons and the limitation of armaments, armed forces and military appropriations.

12. In their search for trumped up and factious arguments, the representatives of the Western Powers have made one of their principal points the allegation that the Soviet proposals are unacceptable because they are advantageous to the East and disadvantageous to the West. Explaining this point, Mr. Nutting, Mr. Lodge and Mr. Moch said that the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons would make the Soviet Union much stronger than the Western Powers, because the Soviet Union would enjoy superiority with regard to conventional weapons. In making this assertion, the representatives of the Western Powers did everything they could to emphasize the supremacy of the West in atomic weapons.

13. Leaving aside the question of stocks of atomic and hydrogen weapons, since such arguments are worthless in the absence of any figures on the subject, we must point out that statements of this kind show that the Governments of the Western Powers once again seek a pretext for preventing the attainment of agreement on the vitally important question of the destruction of stocks of atomic and hydrogen weapons. Since, however, mention has been made here of the strength of East and West in atomic and hydrogen weapons, I must remind you that certain hot-heads who have advocated the armaments race have miscalculated in the past.

14. As regards conventional armaments, we have pointed out on a number of occasions that the Governments of the United Kingdom and the United States constantly try to minimize the numbers of their own armed forces and, on the other hand, to exaggerate in every possible way the size of the armed forces of the Soviet Union. In particular, let me remind you again of the exchange of notes on this subject between the Governments of the USSR and the United Kingdom. The only possible conclusion that can be drawn from the arguments put forward by the representatives of the Western countries is that the latter are opposed to the Soviet proposals because, fundamentally, these proposals are directed against the armaments race, in atomic and hydrogen as well as conventional weapons, whereas the position of the Western countries is based on the intensification of the armaments race.

15. Certain members of this Sub-Committee have even gone so far as to allege that the Soviet Union's proposals are the product of some kind of "fear". That, to say the least, is a peculiar argument. The Soviet proposals were certainly not dictated by fear; they were dictated by a desire for the relaxation of international tension and the strengthening of peace amongst the peoples of the world; a policy which is consistent with the vital interests not only of the peoples of the Soviet Union but of the peoples of the United States of America, the United Kingdom, France and Canada and of all other countries of the world. We are firmly convinced of that, for only the deaf can fail to hear the cries of alarm for the future of the world which are more and more being voiced by the peoples, and their increasingly persistent demands for an end to the armaments race and for the exclusively peaceful use of atomic energy.

10. C'est ce que le Gouvernement de l'Union soviétique a porté à la connaissance du monde entier tout comme il a fait connaître ses autres propositions; tous les efforts que l'on fait pour présenter les choses comme si le Gouvernement de l'Union soviétique n'envisageait pas le contrôle nécessaire sur la destruction des stocks de ces sortes d'armes et sur la limitation des armements, sont donc absolument sans rapport avec la réalité.

11. Ce n'est pas la première fois que l'on essaie de déformer la position du Gouvernement de l'Union soviétique sur cette question, et ces tentatives prouvent seulement que les partisans de la course aux armements trouvent toutes sortes de prétextes pour rendre plus difficile la conclusion d'un accord approprié, en l'occurrence d'un accord sur les questions relatives à la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène, à la limitation des armements, des forces armées et des crédits militaires.

12. Soucieux de rechercher des arguments fabriqués et inventés de toutes pièces, les représentants des puissances occidentales ont allégué — et c'est là l'un des principaux arguments sur lesquels ils s'appuient — que les propositions de l'Union soviétique ne sont pas acceptables parce qu'elles sont avantageuses pour l'Est tout en défavorisant l'Ouest. Développant cette idée, M. Nutting, M. Lodge et M. Moch ont indiqué que la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène aurait pour effet de rendre l'Union soviétique relativement beaucoup plus puissante que les pays occidentaux parce que l'Union soviétique jouirait d'une nette supériorité dans le domaine des armements de type classique. Lorsqu'ils ont prononcé cette déclaration, les représentants des pays occidentaux ont insisté par tous les moyens sur la suprématie dont l'Occident jouit dans le domaine des armements atomiques.

13. Sans parler de la question des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène, de telles considérations n'ayant aucune valeur en l'absence de toutes données à cet égard, il convient de souligner que de semblables déclarations prouvent que les gouvernements des pays occidentaux cherchent, là encore, un prétexte pour empêcher qu'un accord n'intervienne sur une question aussi importante que celle de la destruction des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène. Puisque malgré tout on a posé ici la question de la puissance de l'Est et de l'Ouest en armes atomiques et en armes à l'hydrogène, il n'est pas superflu de rappeler que, dans le passé, certaines têtes brûlées qui militaient en faveur de la course aux armements ont commis des erreurs de calcul.

14. En ce qui concerne les chiffres relatifs aux armements de type classique, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis s'efforcent constamment, comme nous l'avons montré plus d'une fois, de minimiser l'importance de leurs propres forces armées et d'exagérer au contraire, par tous les moyens, l'importance des effectifs militaires de l'Union soviétique. En particulier, on peut rappeler à nouveau un certain échange de notes sur ce sujet entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement du Royaume-Uni. On ne peut manquer de tirer la conclusion suivante : l'argumentation des représentants des puissances occidentales montre qu'ils s'opposent aux propositions de l'URSS parce que ces dernières ont pour objet, quant au fond, de faire cesser la course aux armements, notamment dans le domaine de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, alors que l'attitude des pays occidentaux tend à intensifier cette course.

15. Certains de nos collègues sont même allés jusqu'à vouloir faire croire que les propositions de l'URSS étaient dictées par je ne sais quelle peur. C'est là, pour le moins, une conclusion étrange. Ce qui a dicté les propositions de l'URSS, ce n'est nullement la peur; c'est le souci d'atténuer la tension internationale et de consolider la paix entre les peuples, souci qui répond aux intérêts vitaux, non seulement des peuples de l'Union soviétique, mais encore de ceux des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, du Canada et de tous les autres pays du monde. Nous en sommes profondément convaincus; en effet, il faudrait être aveugle et sourd pour ne pas voir à quel point les peuples se préoccupent de plus en plus du sort de la paix et pour ne pas entendre les revendications qu'ils formulent avec une fermeté toujours plus grande pour obtenir que l'on mette fin à la course aux armements et que l'on utilise l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques.

16. These proposals can be unwelcome only to those whose plans are poles apart from the goal of strengthening peace, only to people who are re-arming the Nazis of yesterday, who are forming military blocs aimed against the Soviet Union and who, for some years now, have based their policy on the theory of "positions of strength"—a policy which, incidentally, has met with little success.

17. Be that as it may, some representatives in this Sub-Committee—and this applies particularly to the representative of the United States—are making every possible attempt to emphasize "the strength of the West". They are obviously doing so in order to "strengthen" their position in negotiations with the Soviet Union. Need I say that, as in the past, this method will not bring those who use it the desired results? To come to the Sub-Committee and to boast of the strength of the West means to make no serious attempt to negotiate with the Soviet Union on the vital questions of disarmament and the prohibition of atomic weapons. To resort to such methods is to bring about the failure of these talks. But it is quite certain that that is not in the interests of the United Nations, which has instructed this Sub-Committee to explore the possibilities of reaching the necessary agreement.

18. In conclusion, I must point out that, at a time when talks are taking place in this Sub-Committee on important questions on the solution of which the maintenance of peace largely depends, the official activities of the Governments of the Western Powers are directed towards intensifying the armaments race and, in actual fact, towards impeding the course of our talks in this Sub-Committee. The same object is being pursued through all media of propaganda in the Western countries; and propaganda of this kind, the tone of which is set by official circles, by the Governments of the Western Powers, is daily becoming more intense.

19. This, in broad outline, is the position of the representatives of the Western countries in this Sub-Committee.

20. It is readily apparent that such a position far from facilitates the success of the Sub-Committee's work.

ANNEX 8

Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution

[Original text: Russian]

CONCLUSION OF AN INTERNATIONAL CONVENTION (TREATY) ON THE REDUCTION OF ARMAMENTS AND THE PROHIBITION OF ATOMIC, HYDROGEN AND OTHER WEAPONS OF MASS DESTRUCTION

The General Assembly

Instructs the United Nations Disarmament Commission to prepare and submit for confirmation by the Security Council a draft international convention (treaty) designed to strengthen peace and increase international security, and providing for the prohibition of atomic, hydrogen and other weapons of mass destruction and their elimination from the armaments of States, a substantial reduction in armaments and the establishment of international control over the implementation of these decisions on the basis of the proposals submitted by France and the United Kingdom on 11 June 1954 (DC/53, annex 9).

Accordingly, the convention (treaty) should contain the following basis provisions:

1. The following measures shall be taken simultaneously:

(a) In the course of six months (or one year), States shall reduce their armaments, armed forces and budgetary appropriations for military requirements to the extent of 50 per cent of the agreed norms. Armaments and armed forces shall be reduced from the level of armaments and armed forces existing on 1 January 1955, and appropriations shall be reduced from the level of appropriations for military requirements for 1955.

16. Ce n'est qu'à ceux dont les plans ne visent nullement à consolider la paix, à ceux qui réarment les hitlériens d'hier, qui créent des blocs militaires dirigés contre l'Union soviétique, qui, depuis plusieurs années déjà, ont fondé leur politique sur « une attitude de fermeté » qui a déjà été discréditée, que ces propositions risquent de ne pas plaire.

17. D'une façon générale, certains de nos collègues, en particulier le représentant des Etats-Unis, soulignent de toutes les façons possibles quelle est la puissance de l'Ouest. De toute évidence, ils agissent ainsi pour affermir leur position dans leurs négociations avec l'Union soviétique. Est-il besoin de dire que, pas plus aujourd'hui qu'hier, cette méthode ne peut apporter à ceux qui y recourent les résultats escomptés? Venir au Sous-Comité et vanter la puissance de l'Ouest, cela revient à ne pas s'attacher sérieusement à négocier avec l'Union soviétique sur des questions aussi importantes que la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique. Employer de telles méthodes, c'est conduire nos entretiens à l'échec. Or, on peut dire catégoriquement que tel n'est pas l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, qui a chargé le Sous-Comité d'étudier la possibilité de parvenir à l'entente indispensable.

18. En conclusion, on ne saurait manquer de faire observer qu'au moment où se déroulent au Sous-Comité des négociations sur des questions importantes dont la solution influera largement sur le maintien de la paix, les actes officiels des pays occidentaux visent à intensifier la course aux armements et, en fait, à rendre plus difficiles les entretiens qui se poursuivent au sein du Sous-Comité. C'est ce même but que servent tous les moyens de propagande employés dans les pays occidentaux; cette propagande devient chaque jour plus intense et ce sont les milieux officiels et les gouvernements des pays occidentaux qui lui donnent le ton.

19. Telle est, dans l'ensemble, la position des représentants des pays occidentaux au Sous-Comité.

20. Il est facile de comprendre que cette attitude n'est guère de nature à contribuer au succès de nos travaux.

ANNEXE 8

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en russe]

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE (OU D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL) CONCERNANT LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS ET L'INTERDICTION DE L'ARME ATOMIQUE, DE L'ARME À L'HYDROGÈNE ET DES AUTRES TYPES D'ENGINS DE DESTRUCTION MASSIVE

L'Assemblée générale

Charge la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer, en prenant pour base les propositions de la France et du Royaume-Uni en date du 11 juin 1954 (DC/53, annexe 9), et de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un projet de convention internationale (ou de traité international) ayant pour objet de consolider la paix et la sécurité internationales et prévoyant l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, ces armes et ces engins devant être éliminés des armements des Etats, ainsi qu'une réduction substantielle des armements et l'établissement d'un contrôle international de l'application de ces décisions.

A ces fins, la convention (ou le traité) devra contenir les dispositions fondamentales suivantes :

1. Mise en œuvre simultanée des mesures ci-après :

a) Dans un délai de six mois (ou d'un an), les Etats réduisent leurs armements, leurs forces armées et les crédits budgétaires affectés aux besoins militaires dans une proportion de 50 pour 100 des normes convenues. La réduction des armements et des forces armées s'effectue à partir du niveau des armements et des forces armées existant au 1^{er} janvier 1955, et la réduction des crédits à partir du niveau des crédits affectés aux besoins militaires pour l'exercice 1955.

States parties to the convention (treaty) shall pledge themselves, as a first step towards the reduction of armaments and armed forces, not to increase their armaments and armed forces above the level of 1 January 1955 and not to increase their appropriations for military requirements above the level of the appropriations for these purposes for 1955.

In the case of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United States and the United Kingdom, a major reduction of armaments and armed forces is considered to be necessary; and with a view to the execution of further measures relating to general disarmament, it is also considered necessary to convene, in 1955, a world conference on the general reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, to be attended by States both Members and not members of the United Nations.

In establishing the norms for the reduction of armaments of States, simple agreed criteria, including demographic, geographic, economic and political factors shall be taken into account, with a view to the strengthening of world peace and international security and the diminution of the threat of aggression.

(b) For the purpose of supervising the fulfilment by States of the obligations in connexion with the reduction of armaments and armed forces provided for under sub-paragraph (a) above, a temporary international control commission shall be established under the Security Council with the right to require States to provide the necessary information on the measures taken by them to reduce armaments and armed forces. The commission shall take the necessary steps to supervise the fulfilment by States of the obligations assumed by them in connexion with the reduction of armaments, armed forces and appropriations for military requirements. States shall periodically, at established intervals, supply the commission with information concerning the implementation of the measures provided for in the convention (treaty).

2. On completion of the measures referred to in paragraph 1 above, the following measures shall be taken simultaneously:

(a) In the course of six months (or one year), States shall reduce their armaments, armed forces and budgetary appropriations for military requirements by the remaining 50 per cent of the agreed norms from the level of armaments and armed forces existing on 1 January 1955 and shall reduce their appropriations from the level of appropriations for military requirements for 1955;

(b) A complete prohibition of atomic, hydrogen and other weapons of mass destruction shall be put into effect, the production of such weapons shall be discontinued and they shall be entirely eliminated from the armaments of States; all existing atomic materials shall be used only for peaceful purposes.

The implementation of these measures must be completed not later than the implementation of the measures taken for the reduction of armaments and armed forces referred to in paragraph 2 (a) above, and the production of atomic and hydrogen weapons shall cease as soon as a start is made with the reduction of armaments, armed forces and appropriations for military requirements in respect of the remaining 50 per cent of the agreed norms. States shall establish a standing international organ for the supervision of the implementation of the convention (treaty) on the prohibition of atomic, hydrogen and other weapons of mass destruction, the discontinuance of the production of these weapons and their elimination from the armaments of States and the reduction of armaments, armed forces and appropriations for military requirements. This international organ shall have powers to exercise supervision, including inspection on a continuing basis, to the extent necessary to ensure implementation of the convention by all States.

In all States signatories to the convention, the international control organ shall have its own permanent staff of inspectors,

Les Etats parties à la convention (au traité) s'engagent à ne pas porter leurs armements et leurs forces armées au-delà du niveau que ces armements et ces forces armées avaient atteint au 1^{er} janvier 1955, et à ne pas porter le montant des crédits affectés aux besoins militaires au-delà du montant des crédits budgétaires prévus à cet effet pour 1955, faisant ainsi un premier pas vers une réduction des armements et des forces armées.

En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la France, la Chine et le Royaume-Uni, on reconnaît qu'il est nécessaire de procéder à une réduction substantielle des armements et des forces armées; on reconnaît également que, pour assurer la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue d'une réduction générale des armements, il est indispensable de réunir en 1955 une conférence mondiale pour la réduction générale des armements et l'interdiction de l'arme atomique, à laquelle prendraient part tant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui n'en sont pas membres.

Pour établir les normes de réduction des armements des Etats, on devra tenir compte de critères simples fixés d'un commun accord, et notamment des facteurs démographiques, géographiques, économiques et politiques, l'objectif étant de renforcer la paix et la sécurité internationales et de réduire la menace d'une agression.

b) En vue de contrôler l'exécution par les Etats des obligations prévues à l'alinéa a en ce qui concerne la réduction des armements et des forces armées, il est créé auprès du Conseil de sécurité une commission internationale provisoire de contrôle ayant le droit d'exiger des Etats les renseignements nécessaires sur la mise en œuvre des mesures relatives à la réduction des armements et des forces armées. Cette commission prendra toutes mesures utiles pour surveiller l'exécution par les Etats des obligations qu'ils auront contractées touchant la réduction des armements et des forces armées, ainsi que des crédits affectés aux besoins militaires. Les Etats présenteront à la commission, périodiquement et dans les délais fixés, des renseignements sur la mise en œuvre des mesures prévues par la convention (ou par le traité).

2. Dès exécution des mesures indiquées au paragraphe 1, il est prévu de prendre simultanément les mesures suivantes :

a) Dans un délai de six mois (ou d'un an), les Etats réduisent leurs armements, leurs forces armées et les crédits budgétaires affectés aux besoins militaires dans la proportion des 50 pour 100 restants des normes convenues, à partir du niveau des armements et des forces armées existant au 1^{er} janvier 1955, et réduisent les crédits à partir du niveau des crédits affectés aux besoins militaires pour l'exercice 1955.

b) Mise en vigueur de l'interdiction complète de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, avec arrêt de la production de ces types d'armes et leur élimination complète des armements des Etats; toutes les matières atomiques existantes ne seront utilisées qu'à des fins pacifiques.

L'exécution de ces mesures ne devra pas se terminer plus tard que l'exécution des mesures de réduction des armements et des forces armées prévues à l'alinéa a du paragraphe 2, la production de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène devant cesser immédiatement dès qu'aura commencé la réduction des 50 pour 100 restants des normes convenues des armements, des forces armées et des crédits affectés aux besoins militaires; les Etats instituent un organe international permanent chargé de contrôler l'exécution de la convention (ou du traité) concernant l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, l'arrêt de la production de ces types d'armes et leur élimination des armements des Etats, ainsi que la réduction des armements, des forces armées et des crédits affectés aux besoins militaires. Cet organe international disposera de pleins pouvoirs de contrôle, y compris l'inspection sur une base permanente, dans la mesure nécessaire pour assurer l'exécution de la convention par tous les Etats.

L'organe international de contrôle disposera en permanence, dans tous les pays signataires de la convention, d'un corps d'ins-

having unrestricted access, within the limits of the supervisory functions which they exercise, to all establishments subject to control.

The staff charged with carrying out the work of inspection shall be recruited on an international basis.

3. It is to be hoped that when all the measures enumerated above have been carried out, the armaments and armed forces of the Powers will be further reduced to the levels strictly necessary for the maintenance of internal security and the fulfilment of their obligations under the terms of the Charter of the United Nations.

ANNEX 9

France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum on the reduction of armed forces

[Original text: English and French]

The United Kingdom and France consider that there should be major reductions in the armed forces of the five permanent members of the Security Council. To this end, they are each prepared to reduce their over-all armed forces to a total of 650,000 men, as part of a general scheme of reductions which would provide that:

1. There shall be a uniform ceiling for the three other permanent members of the Security Council which shall be fixed at a figure between 1 million and 1.5 million men.
2. The forces permitted to other States shall in all cases be considerably lower than the levels established for the five permanent members of the Security Council.
3. No State shall be entitled to increase its armed forces above the levels existing at the entry into force of the disarmament convention, except that special arrangements will have to be made for certain specified States which will provide for levels of armed forces and armaments such as will reduce the possibility of aggression and avoid a disequilibrium of power dangerous to international peace and security.

ANNEX 10

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: amendment to draft resolution DC/SC.1/15/Rev.1

[Original text: English and French]

Between the present paragraphs 6 and 7, insert a new paragraph 7, as follows, and renumber the succeeding paragraphs accordingly:

"7. Considers that the disarmament treaty should establish time-limits applicable to the various limitations, reductions and prohibitions described in paragraph 6, subject to any extension of time which may be essential in any phase to permit States to complete these measures."

ANNEX 11

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: amendments to draft resolution DC/SC.1/15/Rev.1

[Original text: English and French]

1. Paragraph 6 (i) (a) is amended by inserting before the word "over-all" the words "Conventional armaments and".
2. At the end of paragraph 6, add the following sentence:
"The measures mentioned in sub-paragraphs ii and iii above shall be accompanied by consequent reductions in over-all military expenditure."

pecteurs qui, dans les limites des fonctions de contrôle qu'ils exerceront, auront librement accès en tout temps à tous les domaines sur lesquels porte le contrôle.

Le personnel chargé de cette inspection sera recruté sur une base internationale.

3. Une fois achevée l'application de toutes les mesures énumérées ci-dessus, il serait souhaitable de procéder à de nouvelles réductions des armements et des forces armées des puissances à des niveaux tels qu'ils suffisent strictement à chacune d'entre elles pour assurer sa sécurité intérieure et remplir ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE 9

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum sur la réduction des forces armées

[Texte original en anglais et en français]

La France et le Royaume-Uni sont d'avis qu'il devrait y avoir des réductions importantes des forces armées des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. A cette fin, chacun de ces deux pays est disposé, en tant qu'élément constitutif d'un programme général de réductions, à ramener l'ensemble de ses forces armées à un total de 650.000 hommes, pourvu que ledit programme stipule que :

1. Il y aura pour les trois autres membres du Conseil de sécurité un même plafond qui sera fixé à un chiffre situé entre 1 million et 1.500.000 ;
2. Les forces allouées aux autres Etats devront, dans tous les cas, être considérablement inférieures aux niveaux qui auront été fixés pour les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ;
3. Aucun Etat ne sera habilité à accroître ses forces armées au-dessus des niveaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la convention sur le désarmement. Des arrangements spéciaux devront cependant être conclus en ce qui concerne certains pays déterminés, prévoyant pour leurs forces armées et leurs armements des niveaux fixés de façon à réduire la possibilité d'une agression et à éviter un déséquilibre de puissance dangereux pour la paix et la sécurité internationales.

ANNEXE 10

Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au projet de résolution DC/SC.1/15/Rev.2

[Texte original en anglais et en français]

Entre les paragraphes 6 et 7, insérer un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit, et numéroter en conséquence les paragraphes suivants :

" 7. Estime que le traité de désarmement devrait déterminer les délais afférents aux diverses mesures de limitation, de réduction et d'interdiction énoncées au paragraphe 6, sous réserve de toute prolongation qu'il pourrait être essentiel d'accorder aux Etats, à chaque phase afin de leur permettre d'achever l'exécution desdites mesures. "

ANNEXE 11

Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution DC/SC.1/15/Rev.2

[Texte original en anglais et en français]

1. Insérer, à l'alinéa i, a, du paragraphe 6, avant les mots « les effectifs militaires », les mots « Les armements de type classique et ».
2. Ajouter à la fin du paragraphe 6 la phrase suivante :
« Les mesures indiquées aux alinéas ii et iii devront être accompagnées de réductions corrélatives des dépenses militaires globales. »

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: proposal on nuclear disarmament

[Original text: English and French]

The delegations of Canada, France, the United Kingdom and the United States make the following proposal in relation to the destruction and prohibition of nuclear and other weapons of mass destruction and the conversion for peaceful purposes of all stocks of fissile material in the possession of any State:

1. A disarmament treaty shall include provision for the total prohibition of the use and manufacture of nuclear and other weapons of mass destruction and for the elimination of existing stocks; these measures shall be co-ordinated with reductions in armed forces and arms in such a way that no country's security will be endangered in the process;

2. The elimination of nuclear and other weapons of mass destruction must be supervised by an effective system of international control;

3. When all nuclear and other weapons of mass destruction have been eliminated and all stocks of such weapons destroyed, all States signatories to the disarmament treaty shall convert and devote their supplies of fissile material to peaceful purposes only;

4. All States signatories to the disarmament treaty which produce fissile material or possess scientific knowledge or experience in the nuclear field shall contribute to the fullest extent to the promotion of the peaceful uses of nuclear energy by all suitable means, and in particular through the International Atomic Energy Agency;

5. To this end, the States signatories to the disarmament treaty:

(a) Shall encourage and assist world-wide research and development, including full freedom to exchange information relating to industrial, medical and other peaceful uses of nuclear energy;

(b) Shall make provision for nuclear materials to meet the need for research in and practical applications of nuclear energy for peaceful purposes, including the production of electric power;

(c) Shall foster the interchange of scientific, medical and technical information in the field of the peaceful uses of nuclear energy;

(d) Shall pay special regard to the needs of under-developed territories;

(e) Shall seek to devote a proportion of the savings resulting from world-wide disarmament and from the elimination of nuclear weapons to assistance in this field.

ANNEX 13

France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum on the prohibition and elimination of nuclear weapons

[Original text: English and French]

1. The representative of the Soviet Union has claimed that the disarmament programme put forward by the Western Powers in their draft resolution of 8 March 1955 (DC/SC.1/15/Rev.1) is unco-ordinated and that the prohibition of atomic weapons and the conversion of stocks of such weapons to peaceful purposes should be carried out simultaneously with the second half of the agreed reductions in armed forces and conventional armaments.

2. The delegations of France and the United Kingdom agree that it is desirable that the reductions in armed forces and conventional armaments should be better co-ordinated with the abolition

Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition relative au désarmement nucléaire

[Texte original en anglais et en français]

Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni présentent la proposition ci-après concernant la destruction et l'interdiction des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive ainsi que la conversion, à des fins pacifiques, de tous les stocks de matières fissiles en la possession de tout Etat.

1. Il sera signé un traité de désarmement qui prévoira notamment l'interdiction totale de l'emploi et de la fabrication des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive ainsi que l'élimination des stocks existants; ces mesures seront combinées avec des réductions des forces armées et des armements de façon que la sécurité d'aucun pays ne soit pas là mise en danger;

2. L'élimination des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive devra être soumise à un contrôle international efficace;

3. Lorsque toutes les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive auront été éliminées et tous les stocks de ces armes détruits, tous les Etats signataires du traité de désarmement convertiront et consacreront exclusivement à des fins pacifiques leurs ressources en matières fissiles;

4. Tous les Etats signataires du traité de désarmement qui produisent des matières fissiles ou possèdent des connaissances ou une expérience scientifiques dans le domaine nucléaire aideront dans toute la mesure possible à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par tous les moyens appropriés, en particulier par l'intermédiaire de l'agence internationale de l'énergie atomique;

5. A cette fin, les Etats signataires du traité de désarmement :

a) Encourageront et faciliteront sur le plan mondial les travaux de recherche et de développement, y compris l'échange, sans restrictions aucunes, de renseignements sur les applications industrielles, médicales et autres usages pacifiques de l'énergie nucléaire;

b) Prendront des dispositions en vue de répondre aux besoins de matières nucléaires pour la recherche sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et pour ses applications pratiques, y compris la production d'énergie électrique;

c) Favoriseront les échanges de renseignements scientifiques, médicaux et techniques sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

d) Tiendront particulièrement compte des besoins des territoires sous-développés;

e) S'efforceront de consacrer à l'assistance dans ce domaine une partie des économies résultant du désarmement mondial et de l'élimination des armes nucléaires.

ANNEXE 13

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : memorandum relatif à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires

[Texte original en anglais et en français]

1. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le programme de désarmement présenté par les puissances occidentales dans leur projet de résolution du 8 mars 1955 (DC/SC.1/15/Rev.2) n'est pas coordonné et qu'il faudrait interdire les armes atomiques et convertir les stocks de ces armes à des fins pacifiques, en même temps que l'on procéderait à la seconde moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique.

2. Les délégations de la France et du Royaume-Uni reconnaissent qu'il est souhaitable que les réductions des forces armées et des armements de type classique soient mieux coordonnées

of nuclear weapons. In order to reach agreement on this point, they suggest that the delegation of the Soviet Union should agree that the production of nuclear weapons should cease at the earlier stage proposed in paragraph 6 (ii) of the draft resolution submitted by the Western Powers on 8 March 1955, instead of at the later stage suggested in the draft resolution submitted by the Soviet Union on 19 March 1955 (DC/SC 1/19/Rev.1). For their part, they would be prepared to agree that the prohibition of the use of nuclear weapons and the process of eliminating all nuclear stocks should be carried out at the same time as the final quarter of the agreed reductions in armed forces and conventional armaments begins, that is to say, when 75 per cent of those reductions have been completed.

3. This proposal would entail amending the draft resolution submitted by the Western Powers on 8 March in the following respects (new wording in italics):

Paragraph 6 (ii) to read as follows:

"(ii) As soon as the control organ reports that it is able effectively to enforce them, the following measures shall enter into effect:

"(a) One half of the agreed reductions of conventional armaments and armed forces shall take effect;

"(b) On completion of (a), the manufacture of *atomic, hydrogen and all other weapons of mass destruction shall cease;*"

Paragraph 6 (iii) to read as follows:

"(iii) As soon as the control organ reports that it is able effectively to enforce them, the following measures shall enter into effect:

"(a) *The third quarter* of the agreed reductions of conventional armaments and armed forces shall take effect;

"(b) On completion of (a), *a complete prohibition of the use of atomic, hydrogen and other weapons of mass destruction shall come into force. Simultaneously, the elimination of these weapons and the final quarter of the agreed reductions in armed forces and conventional armaments shall begin; and both processes shall be completed within the time-limit laid down in the Disarmament Treaty. All atomic materials shall then be used only for peaceful purposes.*"

Paragraph 6 (iii) (b) *ii* to be deleted.

4. The delegations of France and the United Kingdom wish to make it clear that this proposal is dependent on agreement being reached on two essential elements in the disarmament programme, namely, (a) drastic reductions in the armed forces and conventional armaments of the great Powers, so that an equilibrium is attained as suggested in the French-United Kingdom memorandum of 29 March 1955 (DC/SC 1/20), and (b) the institution of an effective system of control which would operate throughout the whole disarmament programme.

ANNEX 14

Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution

[Original text: English and French]

The General Assembly (The Security Council),

Recalling its resolution 808 (IX) of 4 November 1954, adopted unanimously, referring to the need for a draft international disarmament treaty to provide, *inter alia*, for the establishment of a control organ with rights, powers and functions adequate to guarantee the effective observance of the major reductions in armed forces and conventional armaments and the total prohibition of the manufacture and use of nuclear weapons,

avec l'abolition des armes nucléaires. Pour que l'accord se fasse sur ce point, elles proposent que la délégation de l'Union soviétique convienne que la production des armes nucléaires devrait cesser au stade rapproché prévu à l'alinéa ii du paragraphe 6 du projet de résolution que les puissances occidentales ont déposé le 8 mars 1955 et non au stade plus éloigné que l'Union soviétique envisage dans le projet de résolution qu'elle a déposé le 19 mars 1955 (DC/SC.1/19/Rev.2). Les délégations de la France et du Royaume-Uni sont prêtes, pour leur part, à accepter que l'utilisation des armes nucléaires soit interdite et l'élimination de tous les stocks de matières nucléaires opérée au moment même où l'on commencera à procéder au dernier quart des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique, c'est-à-dire lorsqu'on aura effectué ces réductions dans la proportion de 75 pour 100.

3. Cette proposition aurait pour effet de modifier de la façon suivante le projet de résolution que les puissances occidentales ont déposé le 8 mars (les passages modifiés sont en italique) :

L'alinéa ii du paragraphe 6 aurait la teneur suivante :

" ii) Dès que l'organe de contrôle se sera déclaré en mesure de les faire effectivement observer, les mesures suivantes entreront en vigueur :

" a) Mise en application de la moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique ;

" b) Après exécution des mesures précitées, arrêt de la fabrication de *l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et de toutes les autres armes de destruction massive.* »

L'alinéa iii du paragraphe 6 aurait la teneur suivante :

" iii) Dès que l'organe de contrôle se sera déclaré en mesure de les faire effectivement observer, les mesures suivantes entreront en vigueur :

" a) Mise en application du *troisième quart* des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique ;

" b) Après exécution des mesures précitées, *entrée en vigueur d'une interdiction totale de l'utilisation de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres armes de destruction massive. Simultanément, on commencera à éliminer ces armes et à effectuer le dernier quart des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique, ces deux opérations devant être terminées dans les délais spécifiés dans le traité de désarmement. Toutes les matières nucléaires seront ensuite utilisées exclusivement à des fins pacifiques.* »

L'alinéa iii, b, ii, du paragraphe 6 serait supprimé.

4. Les délégations de la France et du Royaume-Uni tiennent à préciser que cette proposition est subordonnée à la réalisation d'un accord sur deux éléments essentiels du programme de désarmement, à savoir : a) réductions considérables des forces armées et des armements de type classique des grandes puissances, de façon à atteindre un équilibre, ainsi qu'il est proposé dans le mémorandum franco-britannique du 29 mars 1955 (DC/SC 1/20), et b) institution d'un système de contrôle efficace qui fonctionnerait pendant toute la durée du programme de désarmement.

ANNEXE 14

Canada, États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

[Texte original en anglais et en français]

L'Assemblée générale (Le Conseil de sécurité),

Rappelant la résolution 808 (IX) adoptée à l'unanimité, le 4 novembre 1954, dans laquelle l'Assemblée générale a estimé qu'il était nécessaire d'élaborer un projet de traité international de désarmement qui prévoirait notamment la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions importantes des forces armées et des armements de type classique, ainsi que celui de l'interdiction complète de la fabrication et de l'utilisation des armes nucléaires ;

Recalling that the proposals submitted by France and the United Kingdom on 11 June 1954 (DC/53, annex 9), on the phasing of a disarmament programme have been accepted as a basis for a draft international disarmament treaty as stated in the draft resolutions submitted by the Union of Soviet Socialist Republics on 20 October 1954 (A/C.1/750/Rev.1) and on 18 March 1955 (DC/SC.1/19/Rev.1),

Recalling that the proposals submitted by France and the United Kingdom provide that the control organ must be in position and able to carry out its tasks effectively before each phase of the disarmament programme begins, and consequently require its progressive development and expansion,

Recommends that the provisions of the draft disarmament treaty relating to the responsibilities, functions, powers and rights of the control organ should be based on the following principles:

A. The control organ shall have, to the extent necessary to ensure implementation of the treaty by all States, full responsibility for supervising and guaranteeing effective observance of all the provisions of the disarmament treaty including:

1. The limitations on levels of conventional armaments and over-all military man-power, and on over-all military expenditures, both atomic and non-atomic (paragraphs 6 (i) (a) and (b) of the four-Power draft resolution of 8 March 1955 [DC/SC.1/15/Rev.1]);

2. The major reductions in armed forces and conventional armaments (paragraphs 6 (ii) (a) and 6 (iii) (a) of the four-Power draft resolution of 8 March 1955);

3. The total prohibition of manufacture and use, and the elimination of nuclear weapons and all other weapons of mass destruction, as well as conversion of existing stocks of nuclear materials to peaceful uses (paragraphs 6 (ii) (b) and 6 (iii) (b) of the four-Power draft resolution of 8 March 1955);

4. The continued supervision of permitted atomic energy installations and facilities;

B. In order to enable it to carry out these responsibilities and functions, the control organ shall be accorded powers to be exercised in accordance with the terms of the disarmament treaty and which shall include the following:

1. To determine, within the limits established by the disarmament treaty, the details of the methods and processes of supervising and guaranteeing the effective observance of the various phases of agreed limitations, reductions, and prohibitions, in order to ensure that the disarmament programme is carried out as rapidly as possible and with safety and equity for all;

2. To supervise and verify the disclosures of information required at each stage of the disarmament programme laid down in the four-Power draft resolution of 8 March 1955, with respect to all armaments and armed forces and related installations and facilities;

3. To ensure that installations, facilities, equipment, and materials, including stocks of nuclear materials, are disposed of or utilized in accordance with the terms of the disarmament treaty;

4. To organize and conduct field and aerial surveys in connexion with the above functions and for the purpose of determining whether all installations and facilities have been disclosed;

5. To conduct such research as is necessary to keep itself in the forefront of nuclear knowledge and to enable it to be fully effective in eliminating the destructive uses of nuclear energy, so that such energy shall be used only for peaceful purposes;

6. To report and provide information to the Security Council, the General Assembly and the States signatories and to make recommendations concerning appropriate action by them in the event of violation of the disarmament treaty;

Rappelant que les propositions franco-britanniques du 11 juin 1954 relatives à la chronologie d'un programme de désarmement (DC/53, annexe 9) ont été acceptées comme base d'un projet de traité international de désarmement, ainsi qu'il est dit dans les projets de résolution que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposés le 20 octobre 1954 (A/C.1/750/Rev.1) et le 18 mars 1955 (DC/SC.1/19/Rev.2);

Rappelant que les propositions franco-britanniques prévoient que l'organe de contrôle devra être mis en place et capable de s'acquitter efficacement de ses fonctions avant que ne commence chacune des phases du programme de désarmement, et supposent par conséquent que cet organe devra se développer et s'étendre progressivement;

Recommande que les dispositions du projet de traité de désarmement relatives aux attributions, fonctions, pouvoirs et droits de l'organe de contrôle soient fondées sur les principes suivants:

A. L'organe de contrôle aura, dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du traité par tous les Etats, pleine responsabilité pour contrôler et garantir le respect de toutes les dispositions du traité de désarmement, notamment:

1. Les limitations apportées aux niveaux des armements de type classique et aux effectifs militaires globaux, ainsi qu'aux dépenses militaires globales, y compris les dépenses atomiques de caractère militaire (alinéas i, a et i, b, du paragraphe 6 du projet de résolution déposé par les quatre puissances le 8 mars 1955 [DC/SC.1/15/Rev.2]);

2. Les réductions importantes des forces armées et des armements de type classique (alinéas ii, a et iii, a, du paragraphe 6 du projet de résolution déposé par les quatre puissances le 8 mars 1955);

3. L'interdiction totale de la fabrication et de l'utilisation des armes atomiques et l'élimination de ces armes et de tous les autres engins de destruction massive, ainsi que la transformation des stocks de matières nucléaires existants à des fins pacifiques (alinéas ii, b, et iii, b, du paragraphe 6 du projet de résolution déposé par les quatre puissances le 8 mars 1955);

4. La surveillance continue des établissements et installations autorisés dans le domaine de l'énergie atomique.

B. Pour que l'organe de contrôle puisse remplir ces attributions et ces fonctions, il sera doté de pouvoirs qu'il exercera conformément aux termes du traité de désarmement; il sera notamment habilité à:

1. Déterminer, dans les limites fixées par le traité de désarmement, les détails des méthodes et des modalités à suivre pour contrôler et garantir le respect des différentes phases des limitations, réductions et interdictions convenues, afin d'assurer que le programme de désarmement soit exécuté aussi rapidement que possible dans des conditions de sécurité et d'équité pour tous;

2. Contrôler et vérifier les renseignements qui doivent être divulgués à chaque étape du programme de désarmement énoncé dans le projet de résolution des quatre puissances du 8 mars 1955, en ce qui concerne tous les armements, toutes les forces armées et tous les établissements et installations connexes;

3. Assurer que les établissements, les installations, l'équipement et les matières, y compris les stocks de matières nucléaires, verront leur sort réglé ou seront utilisés conformément aux termes du traité de désarmement;

4. Organiser et effectuer des enquêtes sur place et des reconnaissances aériennes dans le cadre des fonctions précitées et afin de déterminer si tous les établissements et toutes les installations ont été déclarés;

5. Procéder aux recherches nécessaires pour se tenir au premier plan des connaissances nucléaires et pour être à même d'exercer une action pleinement efficace en vue de la suppression des usages destructifs de l'énergie nucléaire de façon que cette énergie ne soit utilisée qu'à des fins pacifiques;

6. Faire rapport au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et aux Etats signataires, leur fournir des renseignements et faire des recommandations au sujet des mesures appropriées qu'ils devront prendre en cas de violation du traité de désarmement;

7. To take such measures provided for in the treaty as may be necessary to deal with violations of the disarmament treaty pending action by the Security Council, the General Assembly or the States signatories, and to call upon the party concerned and its agents to comply with such measures, without prejudice to the rights, claims or position of the party concerned;

C. In order to ensure that the international officials of the control organ are continuously in a position to fulfil their responsibilities, they will be granted the right:

1. To be stationed permanently in the countries adhering to the disarmament treaty;

2. Of unrestricted access to, egress from and travel within the territory of participating States, and unrestricted access to all installations and facilities as required by them for the effective performance of their responsibilities and functions;

3. Of unrestricted use of communication facilities necessary for the discharge of their responsibilities;

4. Of inviolability of person, premises, property and archives;

D. The control organ shall remain in being in order to ensure that the reductions, prohibitions and eliminations are faithfully and permanently observed.

ANNEX 15

Union of Soviet Socialist Republics: proposal on the reduction of armaments, the prohibition of atomic weapons and the elimination of the threat of a new war

[Original text: Russian]

DECLARATION

The General Assembly,

Recognizing the great responsibility which rests with the United Nations for the maintenance of peace among the peoples, considers it its duty to draw the attention of all States to the situation which is at present developing in relations between States.

More than ever before, the peoples, which so recently experienced the Second World War with the heavy loss of life and the vast material destruction which that war inflicted, are displaying an unflinching will for peace.

As a result of this deep-rooted desire of the peoples for peace, it has already proved possible to bring the bloodshed in Korea and Indo-China to an end and thereby to create more favourable conditions for the settlement of other outstanding international problems.

At the same time, the peoples are displaying a legitimate concern for the fate of peace, especially in view of the situation that is developing in Europe and Asia. This concern has found expression, in particular, in the resolutions adopted at the Conference of African and Asian Nations held recently at Bandung, which was of great importance in the struggle for peace, freedom and the independence of peoples.

Far from improving, the situation in some areas of the world is at present deteriorating, and mutual distrust between States is becoming intensified. The absence of the necessary confidence in relations between States is the main reason preventing the settlement of outstanding problems both in Europe and in Asia.

This applies pre-eminently to the relations between the great Powers, which bear the primary responsibility for the maintenance of universal peace and the security of peoples.

Despite the obligations assumed by the great Powers, together with the other Member States of the United Nations, to cooperate in the maintenance of peace and international security, the relations between them do not correspond with these requirements. The mistrust which characterized the relations between

7. Prendre en tant que de besoin les mesures prévues dans le traité pour faire face aux violations du traité de désarmement en attendant que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou les Etats signataires interviennent, et inviter la partie intéressée et ses agents à se conformer auxdites mesures, sans préjudice des droits, des réclamations ou de la position de la partie intéressée;

C. Afin d'assurer que les fonctionnaires internationaux de l'organe de contrôle puissent à tout moment remplir leurs attributions, il sera accordé à ces fonctionnaires le droit :

1. De résider en permanence dans les pays qui sont parties au traité de désarmement ;

2. D'entrer sur le territoire des Etats participants, d'en sortir et de s'y déplacer, sans restrictions, et de pénétrer, sans restrictions, dans toutes les installations et dans tous les établissements quand ils devront le faire pour s'acquitter efficacement de leurs attributions et de leurs fonctions ;

3. D'utiliser sans restrictions les moyens de communication nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ;

4. A l'inviolabilité de la personne, des locaux, des biens et des archives.

D. L'organe de contrôle devra être maintenu en fonctions de façon à assurer que les réductions, les interdictions et les éliminations seront respectées scrupuleusement et de façon permanente.

ANNEXE 15

Union des Républiques socialistes soviétiques : proposition concernant la réduction des armements, l'interdiction de l'arme atomique et la suppression de la menace d'une nouvelle guerre

[Texte original en russe]

DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Consciente de la grande responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix entre les peuples, estime qu'il est de son devoir d'attirer l'attention de tous les Etats sur l'évolution actuelle des relations entre les Etats.

Eprouvés récemment encore par la deuxième guerre mondiale qui a causé des pertes humaines considérables ainsi que d'immenses destructions matérielles, les peuples sont plus inébranlables que jamais dans leur volonté de paix.

Cette aspiration à la paix, profondément enracinée chez les peuples, a déjà permis de mettre fin aux effusions de sang en Corée et en Indochine et de créer ainsi des conditions plus favorables à la solution des autres problèmes internationaux dont le règlement n'est pas encore intervenu.

D'autre part, le sort de la paix suscite chez les peuples des appréhensions légitimes, étant donné surtout l'évolution de la situation en Europe et en Asie. Cette préoccupation se retrouve notamment dans les décisions prises par la Conférence afro-asiatique qui s'est tenue récemment à Bandoung et qui revêt une importance considérable en ce qui concerne la lutte pour la paix, la liberté et l'indépendance des peuples.

Dans certaines régions du monde, la situation, loin de s'améliorer, se complique de plus en plus à l'heure actuelle, et la méfiance réciproque entre les Etats va croissant. L'absence de la confiance nécessaire dans les relations entre les Etats est la principale raison qui empêche de résoudre les problèmes dont le règlement n'est pas encore intervenu, tant en Europe qu'en Asie.

Cela vaut surtout pour les relations entre les grandes puissances qui sont principalement responsables du maintien de la paix mondiale et de la sécurité des peuples.

Malgré l'engagement qu'ont pris tant les grandes puissances que les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les relations entre ces Etats ne répondent pas à ces nécessités. La méfiance qui marque les relations entre les puissances a fait naître,

the Powers led, after the end of the Second World War, to the rise of the threat of a new war even more terrible in its consequences.

As a result of this mistrust, particularly apparent in the relations between the permanent members of the Security Council, the armaments race is assuming ever-increasing proportions, and land, naval and air forces are steadily increasing. The supreme achievements of science and engineering are being used to produce the most destructive means for exterminating human beings. The armaments race has assumed particularly large proportions in the production of such dangerous arms as atomic and hydrogen weapons.

Large numbers of foreign military bases are being established on the territory of other States, a fact which is causing legitimate anxiety to the States in the vicinity of which these bases are being established. The creation of such bases also increases the threat to the security of the States on the territory of which they are established. The existence of these bases, many of which are being used for the preparations for atomic war that are being carried out by certain Powers, still further intensifies the mistrust present in the relations between States and increases international tension.

As a result of all this, the world has, for many years, been in a state of so-called "cold war", and the military preparations of States are laying a constantly increasing burden on the shoulders of the peoples.

Despite the fact that, as long ago as 1947, the General Assembly unanimously adopted resolution 110 (II), under the terms of which it condemned all forms of propaganda "either designed or likely to provoke or encourage any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression", open propaganda for a new war is being carried on in a number of States. Calls to war, far from being brought to a stop, have become increasingly frequent in the press, on the radio and in public statements. Moreover, calls for atomic war have been especially frequent in recent times.

The former traditional economic and commercial links between numerous States, developed over many years, have been broken, with all the resulting adverse consequences for international economic co-operation.

The situation which has arisen requires that immediate and effective action be taken to ease international tension and to strengthen mutual confidence in the relations between States. This can only be achieved if an end is put to the "cold war" and if the propaganda for a new war which is being carried on in certain States, with its accompanying incitement to enmity and hatred between peoples and which ranges certain peoples against others, ceases.

Continuance of the propaganda which is being carried on in certain countries with a view to fanning war hysteria, as also incitement to war, can only intensify international tension and mutual distrust between States and thereby increase the threat of a new world war.

On the other hand, the cessation of the "cold war" between States would help to bring about a relaxation of international tension, the creation of the necessary confidence in international relations, the removal of the threat of a new war and the establishment of conditions permitting a peaceful and tranquil life of the peoples. This, in turn, would create the requisite conditions for the execution of a broad disarmament programme, with the establishment of the necessary international control over its implementation.

To these ends, the General Assembly

1. *Recommends* to all States to take the necessary measures to ensure scrupulous compliance with General Assembly resolution 110 (II), condemning all forms of propaganda for a new war and to put an end to all calls for war and for the kindling of hostility between peoples in the press, on the radio, in the cinema and in public statements. Non-compliance with this recommen-

après la fin de la deuxième guerre mondiale, la menace d'une nouvelle guerre aux conséquences encore plus graves.

En raison de cette méfiance qui affecte surtout les relations entre les membres permanents du Conseil de sécurité, la course aux armements prend de plus en plus d'ampleur, les armées de terre et de mer et les forces aériennes s'accroissent sans cesse. Les plus grandes réalisations de la science et de la technique trouvent leur application dans la fabrication des plus puissants moyens d'extermination du genre humain. La course aux armements a pris des proportions particulièrement considérables en ce qui concerne la fabrication de ces engins si dangereux que sont l'arme atomique et l'arme à l'hydrogène.

De nombreuses bases militaires étrangères se créent sur le territoire de certains pays, suscitant les appréhensions légitimes des Etats à proximité desquels elles sont établies. La création de ces bases accentue également la menace à la sécurité des Etats sur le territoire desquels ces bases sont aménagées. L'existence de ces bases, dont beaucoup servent aux préparatifs d'une guerre atomique menée par certaines puissances, ajoute encore à la méfiance qui marque les relations entre Etats et accroît davantage la tension internationale.

Voilà pourquoi, depuis de nombreuses années, le monde se trouve dans un état dit de « guerre froide », et les préparatifs militaires des Etats imposent aux peuples un fardeau de plus en plus lourd.

Malgré la résolution 110 (II) que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité dès 1947 et dans laquelle elle condamnait toute forme de propagande « qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression », une propagande ouverte en faveur d'une nouvelle guerre est menée dans un certain nombre d'Etats. Non seulement les appels à la guerre dans la presse, les émissions de radio et les déclarations publiques n'ont pas cessé, mais ils deviennent de plus en plus fréquents. En outre, les appels à la guerre atomique sont devenus, ces derniers temps, particulièrement nombreux.

Les liens économiques et commerciaux traditionnels qui s'étaient établis entre de nombreux Etats au cours de longues années ont été rompus avec toutes les conséquences défavorables qui en résultent pour la coopération économique sur le plan international.

Devant cette situation, il est indispensable de prendre d'urgence des mesures efficaces pour atténuer la tension internationale et raffermir la confiance réciproque dans les relations entre Etats. Ce résultat ne peut être atteint que si l'on met fin à la « guerre froide », que si l'on fait cesser la propagande menée dans certains Etats en faveur d'une nouvelle guerre, propagande qui s'accompagne d'une incitation à l'hostilité et à la haine entre les nations et qui tend à dresser les peuples les uns contre les autres.

Si la propagande menée dans certains Etats afin d'intensifier l'hystérie de guerre se poursuit, si les appels en faveur de la guerre ne cessent pas, la tension internationale et la méfiance réciproque entre les Etats ne feront que s'accroître, ce qui aura pour effet d'accroître la menace d'une nouvelle guerre mondiale.

Au contraire, en mettant fin à l'état de « guerre froide » entre les Etats, on contribuerait à réduire la tension internationale, à établir la confiance indispensable dans les relations internationales, à écarter la menace d'une nouvelle guerre et à créer des conditions qui permettraient aux peuples de vivre dans la paix et la tranquillité, situation qui permettrait à son tour de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un vaste programme de désarmement comportant l'institution du contrôle international nécessaire sur l'exécution de ce programme.

A ces fins, l'Assemblée générale

1. *Recommende* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte application de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale condamnant toutes formes de propagande en faveur d'une nouvelle guerre et pour faire cesser tous les appels à la guerre et les incitations à l'hostilité entre les peuples dans la presse, la radio, le cinéma et les déclarations publiques.

dation shall be regarded as a violation by a State of its international duty and of its obligations to the United Nations, namely, to abstain in its international relations from the threat or the use of force and not to permit violations of the territorial integrity or political independence of any State;

2. *Notes with satisfaction* the successes achieved in the talks between the interested States on the Korean question—which led to the termination of the war in Korea—and also on the question of the cessation of hostilities in Indo-China. Two dangerous hotbeds of war in the Far East were thereby eliminated.

As a result of negotiations between interested States it has also become possible to settle the question of the conclusion of a Treaty of State with Austria, ensuring the restoration of an independent Austria. The settlement of the Austrian question constitutes a new and important contribution to the consolidation of peace in Europe and promotes the creation of conditions for the successful settlement of other outstanding post-war problems.

All this testifies to the fact that the possibilities of settling outstanding international problems by means of negotiations between States in the interests of peace, freedom and the national independence of peoples have by no means been exhausted;

3. *Considers* that the reduction of international tension and the creation of the requisite confidence between States would be promoted if the four Powers—France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America—would immediately withdraw their armies of occupation from the territory of Germany to within their national frontiers, with the exception of strictly limited contingents of forces left temporarily in German territory pending the conclusion of an agreement for their complete withdrawal. These ends would also be served by the formation of strictly limited contingents of local police forces in both parts of Germany and the establishment of joint control by the four Powers over the execution of the relevant agreement.

The General Assembly will welcome any other steps which the four Powers may take with a view to withdrawing their forces from German territory, and also with a view to facilitating the settlement of the German problem in the interest of European security and the national unification of Germany as a single peace-loving and democratic State;

4. *Considers it necessary* that the States which are permanent members of the Security Council reach agreement on the liquidation of foreign military bases on the territory of other States and inform the Security Council and the General Assembly of the results. Such an agreement would contribute greatly to the reduction of international tension and the removal of the mistrust present in the relations between States, and would help to create the necessary conditions for ending the armaments race;

5. *Calls upon* States having experience in the production of atomic materials and atomic energy to render extensive industrial, scientific and technical assistance to other countries in the field of the peaceful use of atomic energy, without making such assistance conditional upon any demands of a political or military nature;

6. *Calls upon* the States concerned to settle outstanding questions in the Far East in accordance with the principles of sovereignty and territorial integrity, since the existing situation of tension in certain areas of the Far East is fraught with the danger of a new war and constitutes a serious threat to the maintenance of universal peace;

7. *Considers it necessary* that States, in their economic relations, should remove every form of discrimination impeding the development of broad economic co-operation between them, first of all in the field of trade. Both private and State interests

L'Etat qui n'observera pas cette recommandation sera considéré comme manquant à son devoir international et aux obligations qu'il a prises devant l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de ne pas permettre qu'il soit porté atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de tout Etat.

2. *Prend acte avec satisfaction* des heureux résultats que les Etats intéressés ont obtenus au cours de leurs négociations sur la question de Corée, mettant fin aux hostilités dans ce pays, ainsi que sur la question de la cessation des opérations militaires en Indochine. Deux dangereux foyers de guerre ont été ainsi supprimés en Extrême-Orient.

A la suite des pourparlers qui ont eu lieu entre les Etats intéressés, il a été possible de régler également la question du traité d'Etat avec l'Autriche, dont la conclusion assure le rétablissement d'une Autriche indépendante. Le règlement de la question autrichienne constitue une nouvelle et importante contribution à la cause de la consolidation de la paix en Europe et favorise l'établissement de conditions qui permettront de résoudre avec succès d'autres problèmes d'après guerre dont le règlement n'est pas encore intervenu.

Tous ces faits montrent que l'on est encore loin d'avoir épuisé les possibilités qu'offrent les négociations entre Etats en vue de résoudre, dans l'intérêt de la paix, de la liberté et de l'indépendance nationale des peuples, les problèmes internationaux qui ne sont pas encore réglés.

3. *Estime* que l'atténuation de la tension internationale et la création de la confiance indispensable entre les Etats seraient facilitées si les quatre puissances, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, retireraient immédiatement leurs troupes d'occupation du territoire de l'Allemagne et les ramenaient à l'intérieur de leurs frontières nationales, à l'exception de contingents strictement limités, qui resteraient provisoirement sur le territoire de l'Allemagne en attendant la conclusion d'un accord relatif à l'évacuation totale de ces troupes. On servirait ces mêmes fins en créant dans les deux parties de l'Allemagne des contingents locaux de police strictement limités et en instituant un contrôle commun des quatre puissances sur l'exécution de l'accord pertinent.

L'Assemblée générale accueillera favorablement toutes les autres mesures que pourront prendre les quatre puissances en vue de retirer leurs troupes du territoire de l'Allemagne et en vue de faciliter la solution du problème allemand dans l'intérêt de la sécurité européenne et de l'unification nationale de l'Allemagne en un Etat unifié, pacifique et démocratique.

4. *Estime indispensable* que les Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité parviennent à un accord sur la suppression des bases militaires établies en territoire étranger et informent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des résultats obtenus. Cet accord contribuerait, dans une large mesure, à atténuer la tension internationale, à faire disparaître la méfiance dans les relations entre Etats et à créer les conditions indispensables à l'arrêt de la course aux armements.

5. *Fait appel* aux Etats qui ont l'expérience de la production des matières atomiques et de l'énergie atomique pour qu'ils fournissent aux autres pays une aide importante dans le domaine industriel, scientifique et technique, en vue de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans subordonner cette aide à des exigences politiques ou militaires d'aucune sorte.

6. *Fait appel* aux Etats intéressés pour qu'ils règlent les problèmes qui se posent encore en Extrême-Orient conformément aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, étant donné que la tension qui existe dans certaines régions de l'Extrême-Orient porte en elle le danger d'une nouvelle guerre et constitue une sérieuse menace au maintien de la paix universelle.

7. *Estime indispensable* que, dans leurs relations économiques, les Etats fassent disparaître toutes les formes de discrimination qui entravent le développement d'une large coopération économique entre eux, avant tout dans le domaine du commerce. Lors-

are prejudiced by a situation in which long-established trade ties between States are severed. The elimination of such discrimination and the broad development of international trade relations based on the principle of mutual benefit will help to consolidate friendly relations between States and will promote the improvement of the well-being of peoples. Without the elimination of these obstacles to the development of international trade, no genuine relaxation of tension in international relations can be anticipated.

A further important means for the improvement of mutual understanding and the bringing together of peoples is the development of international cultural relations, notably through the extensive interchange of delegations, through mutual visits by representatives of industry, agriculture, trade, science, culture and art and by student delegations, and through the development of tourism;

8. *Decides* to place on the agenda of its next session the question of the results achieved through the implementation by States of the provisions of this Declaration, having regard to the fact that the implementation of these provisions will correspond to the desire of the peoples for peace, will promote the creation of the necessary confidence between States and will thereby facilitate the carrying into effect of a broad disarmament programme, with the establishment of effective international control over its execution.

CONCERNING THE CONCLUSION OF AN INTERNATIONAL CONVENTION ON THE REDUCTION OF ARMAMENTS AND THE PROHIBITION OF ATOMIC WEAPONS

The General Assembly (The Security Council),

Seeking to save mankind from a new and destructive war, to reduce the tension in relations between States, and to relieve the peoples of the heavy burden of taxation which they bear as a result of the continuing armaments race,

Desirous of ensuring the possibility of resources thus released being used to improve the well-being of the peoples and to afford extensive assistance to the economically under-developed countries,

Instructs the United Nations Disarmament Commission to draw up and submit for the approval of the Security Council a draft "international convention (treaty) on the question of the reduction of armaments and the prohibition of atomic, hydrogen and other weapons of mass destruction".

Such a convention (treaty), having as its purpose the strengthening of peace and international security, shall provide for:

(a) The complete prohibition of the use and production both of nuclear and of all other weapons of mass destruction, and the conversion of existing stocks of nuclear weapons for peaceful purposes;

(b) A major reduction in all armed forces and all conventional armaments;

(c) The establishment of a control organ with rights, powers and functions adequate to guarantee, in all States alike, the effective observance of the agreed prohibitions and reductions.

Accordingly, the convention (treaty) shall contain the basic provisions set forth hereunder relating to the execution of measures for the reduction of the conventional armaments of States, the prohibition of atomic, hydrogen and other weapons of mass destruction and the procedure for the carrying out of these measures in two stages:

First stage—Measures to be carried out in 1956

The following measures shall be carried out in 1956:

1. The States parties to the convention (treaty) shall undertake, as a first step towards the reduction of armaments and armed forces, not to increase their armed forces and conventional

qu'il y a rupture des liens commerciaux qui existaient depuis longtemps entre Etats, les intérêts privés et les intérêts de l'Etat en souffrent également. En supprimant cette discrimination et en développant largement entre les Etats des relations commerciales fondées sur le principe de l'avantage mutuel, on contribuera à affermir les relations d'amitié entre les Etats et à accroître le bien-être des peuples. Si l'on ne supprime pas ces obstacles au développement du commerce international, on ne peut escompter une détente réelle dans les relations internationales.

On faciliterait aussi beaucoup la compréhension mutuelle et le rapprochement entre les peuples en développant les relations culturelles sur le plan international, notamment en organisant sur une grande échelle des échanges de délégations et des visites mutuelles de représentants de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, de la science, de la culture et des arts, ainsi que des visites d'étudiants et en donnant une impulsion au tourisme.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question des résultats qu'aura donnés l'application, par les Etats, des dispositions de la présente déclaration, estimant que leur mise en œuvre répondra aux aspirations des peuples vers la paix, contribuera à créer la confiance indispensable entre les Etats et facilitera par là même l'application d'un vaste programme de désarmement dont l'exécution serait soumise à un contrôle international efficace.

DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS ET L'INTERDICTION DE L'ARME ATOMIQUE

L'Assemblée générale (Le Conseil de sécurité)

Soucieuse (Soucieux) de préserver l'humanité d'une nouvelle guerre d'extermination, d'atténuer la tension qui existe dans les relations entre les Etats, de libérer les peuples de la lourde charge fiscale que la continuation de la course aux armements fait peser sur eux,

Désireuse (Désireux) d'assurer que les ressources ainsi libérées puissent servir à améliorer le bien-être des peuples et à fournir une aide importante aux pays sous-développés du point de vue économique,

Charge la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un projet de « convention internationale (de traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive ».

Cette convention (ce traité), dont le but serait de renforcer la paix et la sécurité internationales, doit prévoir :

a) L'interdiction totale de l'utilisation et de la fabrication tant de l'arme nucléaire que de tous les autres types d'engins de destruction massive, ainsi que la transformation des stocks de matières nucléaires existants à des fins pacifiques ;

b) Une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique ;

c) La création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir que les interdictions et réductions convenues seront effectivement respectées en ce qui concerne tous les Etats, au même titre.

A cet effet, la convention (le traité) doit contenir les dispositions fondamentales ci-après en ce qui concerne l'exécution des mesures de réduction des armements de type classique des Etats, celle des mesures d'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive et les modalités selon lesquelles ces mesures doivent être exécutées en deux étapes.

Première étape — Mesures à exécuter au cours de l'année 1956

Au cours de l'année 1956, les mesures ci-après seront exécutées :

1. Les Etats parties à la convention (au traité) s'engageront, en tant que premier pas vers une réduction des armements et des forces armées, à ne pas porter leurs forces armées et leurs arme-

armaments above the level obtaining on 31 December 1954. They shall also undertake not to increase their appropriations for armed forces and armaments, including atomic weapons, above the level of the expenditures effected for those purposes during the year ended 31 December 1954.

The above-mentioned measures shall be carried out within two months of the entry into force of the corresponding agreement.

The United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics, China, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and France shall furnish the Disarmament Commission, within one month after the entry into force of the convention (treaty), with complete official figures of their armed forces, conventional armaments and expenditures for military requirements.

2. An agreed level shall be established to which armed forces of all States in excess of that level shall be reduced, in order that no State may possess armed forces capable of constituting a serious threat to international peace. A substantial reduction of armed forces shall be effected by the United States, the USSR, China, the United Kingdom and France. To these ends, the above-mentioned five Powers shall undertake to reduce the strength of their armed forces so that they do not exceed the following figures:

United States: 1 million to 1.5 million men;

Union of Soviet Socialist Republics: 1 million to 1.5 million men;

China: 1 million to 1.5 million men;

United Kingdom: 650,000 men;

France: 650,000 men.

The five Powers shall undertake also to reduce their conventional armaments correspondingly.

The above-mentioned five Powers shall, in the course of one year, effect a reduction in their armed forces and armaments of 50 per cent of the difference between the level of their armed forces and armaments obtaining on 31 December 1954 and the reduced level of the armed forces and armaments of each of these States established in accordance with the obligations assumed by them as set forth hereinabove.

Appropriations by States for armed forces and conventional armaments shall be reduced correspondingly.

3. There shall be convened, not later than during the first half of 1956, a world conference on the general reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, with the participation of States both Members and not members of the United Nations, with a view to determining the size of the reduction of the armaments and armed forces of the other States and to prohibiting atomic weapons.

The strength of the armed forces which other States shall be authorized to retain, shall, in all cases, be considerably lower than the levels established for the five permanent members of the Security Council.

In establishing the size of the reduction in the armaments of States, including those of the permanent members of the Security Council, simple agreed criteria including demographic, geographic, economic and political factors shall be taken into account, with a view to the strengthening of world peace and international security and the diminution of the threat of aggression.

4. As one of the first measures for the execution of the programme for the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, States possessing atomic and hydrogen weapons shall undertake to discontinue tests of these weapons.

With a view to supervision of the fulfilment by States of the aforementioned obligation, an international commission shall be set up which shall submit reports to the Security Council and the General Assembly.

ments de type classique au-delà du niveau que les armements et les forces armées avaient atteint le 31 décembre 1954. Ils s'engageront également à ne pas porter le montant des crédits affectés aux forces armées et aux armements, y compris l'arme atomique, au-delà du montant des dépenses effectuées à ce titre au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1954.

Les mesures précitées seront exécutées dans les deux mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'accord pertinent.

Dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la convention (du traité) les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France fourniront à la Commission du désarmement des données officielles complètes sur leurs forces armées, leurs armements de type classique et leurs dépenses militaires.

2. Il sera établi un niveau convenu auquel seront ramenées pour tous les Etats les forces armées qui dépassent ce niveau, de façon qu'aucun Etat ne possède de forces armées qui puissent constituer une menace sérieuse à la paix internationale. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Chine, le Royaume-Uni et la France effectueront une réduction substantielle de leurs forces armées. A cet effet, les cinq puissances précitées s'engageront à réduire leurs effectifs militaires de façon qu'ils ne dépassent pas les chiffres suivants :

Etats-Unis d'Amérique : de 1 million à 1.500.000 hommes.

Union des Républiques socialistes soviétiques : de 1 million à 1.500.000 hommes ;

Chine : de 1 million à 1.500.000 hommes ;

Royaume-Uni : 650.000 hommes ;

France : 650.000 hommes.

Les cinq puissances précitées s'engageront à réduire aussi leurs armements de type classique dans une mesure correspondante.

En l'espace d'un an, les cinq puissances ci-dessus mentionnées réduiront leurs forces armées et leurs armements dans la proportion de 50 pour 100 de la différence entre le niveau des forces armées et des armements au 31 décembre 1954 et le niveau auquel les forces armées et les armements de chacun de ces Etats devront être ramenés conformément aux engagements contractés par ces Etats, comme il est dit ci-dessus.

Les crédits affectés par les Etats aux forces armées et aux armements de type classique feront l'objet de réductions correspondantes.

3. Avant la fin du premier semestre de 1956, il sera convoqué une conférence mondiale pour la réduction générale des armements et l'interdiction de l'arme atomique à laquelle participeront tant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui n'en sont pas membres, en vue de déterminer l'importance des réductions à apporter aux armements et aux forces armées des autres Etats et d'interdire l'arme atomique.

Les effectifs militaires que les autres Etats seront autorisés à conserver seront, en tout cas, considérablement inférieurs aux niveaux fixés pour les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Pour déterminer l'importance des réductions des armements des Etats, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité, il sera tenu compte de critères simples, fixés d'un commun accord et, notamment, de facteurs démographiques, géographiques, économiques et politiques, l'objectif étant de renforcer la paix universelle et la sécurité internationale et de réduire la menace d'une agression.

4. Comme l'une des premières mesures de mise en œuvre du programme de réduction des armements et d'interdiction de l'arme atomique, les Etats qui possèdent l'arme atomique et l'arme à l'hydrogène s'engageront à mettre fin aux essais portant sur ces types d'armes.

Pour veiller au respect de cet engagement par les Etats, il sera créé une commission internationale qui présentera des rapports au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

5. Simultaneously with the initiation of measures for the reduction of the armaments and armed forces of the five Powers by the first 50 per cent of the agreed reduction to the prescribed levels and before the entry into force of the agreement on the complete prohibition of atomic weapons, States shall assume a solemn obligation not to use nuclear weapons, which they shall regard as prohibited to them. Exceptions to this rule may be permitted for purposes of defence against aggression, when a decision to that effect is taken by the Security Council.

6. States possessing military, naval and air bases in the territories of other States shall undertake to liquidate such bases.

The question of the bases to be liquidated during the first stage shall be additionally agreed upon.

The carrying out of these measures must promote the strengthening of the necessary trust between States and facilitate the execution of the measures for the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons envisaged for the second stage.

Second stage—Measures to be carried out in 1957

The following measures shall be carried out in 1957:

1. The production of atomic and hydrogen weapons shall be discontinued immediately, and budgetary appropriations of States for military requirements shall be reduced correspondingly.

2. The United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics, China, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and France shall, in the course of one year, reduce their armed forces and armaments by the remaining 50 per cent of the difference between the level of the armed forces and armaments of each of these five States obtaining on 31 December 1954 and the reduced level of the armed forces and armaments of each of these States established in accordance with the obligations assumed by them under the convention (treaty). These States shall correspondingly reduce their appropriations for armed forces and conventional armaments.

During this stage, measures with a view to the reduction of the armaments and armed forces of other States to the extent established for them at the world conference shall also be completed.

3. After the reduction of armed forces and conventional armaments has been carried out to the extent of 75 per cent of the total reduction laid down under the convention (treaty), a complete prohibition on the use of atomic, hydrogen and other weapons of mass destruction shall enter into force. The elimination of these weapons from the armaments of States and their destruction, and the reduction of armed forces and conventional armaments by the final 25 per cent of the agreed reductions shall begin simultaneously; and both these processes shall be completed within the time-limits in 1957. All atomic materials shall thereafter be used exclusively for peaceful purposes.

States shall undertake to promote extensive international co-operation in the peaceful uses of atomic energy. This co-operation shall include the free exchange of information concerning the use of atomic energy in industry, agriculture and medicine and in other fields of economics and science. In this connexion, special attention shall be given to assistance to economically underdeveloped countries. Such assistance shall not be made conditional upon any demands of a political or military nature.

States shall endeavour to devote a part of the savings resulting from world-wide disarmament and the elimination of nuclear weapons to the extensive use of atomic energy for peaceful purposes.

5. En même temps que commencera la mise en œuvre des mesures de réduction des armements et des forces armées des cinq puissances dans la proportion des premiers 50 pour 100 de la réduction convenue pour atteindre les niveaux fixés, les Etats prendront, avant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'interdiction totale de l'arme atomique, l'engagement solennel de ne pas faire usage de l'arme nucléaire, considérant que l'utilisation de cette arme leur est interdite. Des exceptions à cette règle pourront être admises à des fins de défense contre l'agression, lorsque le Conseil de sécurité en aura ainsi décidé.

6. Les Etats qui disposent de bases militaires, maritimes et aériennes sur le territoire d'autres Etats s'engageront à liquider ces bases.

Ils s'entendront également sur les bases à liquider au cours de la première étape.

L'exécution de ces mesures doit contribuer à raffermir la confiance indispensable entre les Etats et à faciliter la mise en œuvre des mesures de réduction des armements et d'interdiction de l'arme atomique prévues pour la deuxième étape.

Deuxième étape — Mesures à exécuter au cours de l'année 1957

Au cours de l'année 1957, les mesures ci-après sont exécutées :

1. Arrêt immédiat de la fabrication de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène et réduction correspondante des crédits budgétaires affectés par les Etats aux besoins militaires.

2. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France réduiront en l'espace d'un an leurs forces armées et leurs armements dans la proportion des 50 pour 100 restants de la différence entre le niveau des forces armées et des armements de chacun de ces cinq Etats au 31 décembre 1954 et le niveau auquel les forces armées et les armements de chacun de ces Etats devront être ramenés conformément aux engagements contractés par lesdits Etats aux termes de la convention (du traité). Ces Etats réduiront de façon correspondante les crédits affectés à leurs forces armées et à leurs armements de type classique.

Au cours de cette étape, l'exécution des mesures en vue de réduire les armements et les forces armées des autres Etats dans les proportions fixées pour chacun d'eux lors de la conférence mondiale sera également menée à bien.

3. Une fois effectuée la réduction des forces armées et des armements de type classique dans la proportion de 75 pour 100 du chiffre global des réductions prévues par la convention, l'interdiction totale de l'utilisation de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive entrera en vigueur. L'élimination de ces armes des armements des Etats et leur destruction, d'une part, la réduction des forces armées et des armements de type classique dans la proportion des derniers 25 pour 100 des réductions convenues, d'autre part, commenceront en même temps, et ces deux opérations devront être achevées dans les délais limites au cours de l'année 1957. Toutes les matières atomiques seront alors utilisées exclusivement à des fins pacifiques.

Les Etats s'engageront à contribuer à l'établissement d'une large coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Cette coopération comprendra également le libre échange de renseignements relatifs aux applications de l'énergie atomique dans l'industrie, l'agriculture, la médecine, et dans d'autres domaines de l'économie et de la science. A cet égard, l'assistance aux pays sous-développés du point de vue économique devra retenir tout particulièrement l'attention des Etats. Cette assistance ne devra être subordonnée à aucune sorte d'exigence politique ou militaire.

Les Etats s'efforceront de consacrer une partie des économies résultant du désarmement mondial et de l'élimination de l'arme nucléaire à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique sur une grande échelle.

4. Measures for the liquidation of all foreign military, naval and air bases on the territories of other States shall be completed.

On the completion of all the measures enumerated above, it would be desirable that the Powers should further reduce their armaments and armed forces to the levels strictly necessary for the maintenance of internal security and the fulfilment of the obligations of signatory States under the terms of the Charter of the United Nations.

The question of the obligations of China, as one of the permanent members of the Security Council, under the convention on the reduction of armaments and the prohibition of atomic, hydrogen, and other weapons of mass destruction shall be examined with the participation of the People's Republic of China.

CONCERNING INTERNATIONAL CONTROL OVER THE REDUCTION OF ARMAMENTS AND THE PROHIBITION OF ATOMIC WEAPONS

The General Assembly,

Recognizing the great importance and the necessity of instituting effective international control over the fulfilment by States of their obligations under the convention (treaty) on the reduction of armaments and armed forces and the prohibition of atomic and hydrogen weapons,

Notes that the necessary conditions for the institution of a control system which would enjoy the trust of all States and would fully meet the requirements of international security do not at present exist.

It is impossible to disregard the fact that there exists at present considerable international tension and mistrust in relations between States. As a result, in the conditions of mistrust among States which have come into being, barriers of every sort are being raised, even in regard to the interchange of industrial, agricultural, scientific, cultural and other delegations. Such a situation makes it difficult to attain agreement regarding the admission by States to their enterprises, particularly those engaged in military production, of foreign control officials who might carry out the inspection of such enterprises.

In the existing situation, when many States are displaying legitimate anxiety for their security, it could hardly be expected that these States would trustingly provide other States with facilities of access to industrial and other resources which are vital to their security.

In so far as the necessary trust between States does not, at the present time, exist, a situation might arise in which the adoption of decisions on international control would, in reality, be reduced to a mere formality which would not achieve the objective envisaged. This is all the more inadmissible since, in present conditions, peace-loving peoples are most apprehensive with regard to the existence of atomic and hydrogen weapons, in respect of which the institution of international control is particularly difficult.

This danger is inherent in the very nature of atomic production. It is well known that the production of atomic energy for peaceful purposes can be used for the accumulation of stocks of explosive atomic materials, and moreover, in ever greater quantities. This means that States having establishments for the production of atomic energy can accumulate, in violation of the relevant agreements, large quantities of explosive materials for the production of atomic weapons. The danger of this state of affairs becomes still more apparent if account is taken of the fact that, where the corresponding quantities of explosive atomic materials exist, production of actual atomic and hydrogen bombs is technically fully feasible and can be effected on a large scale.

Thus, there are possibilities beyond the reach of international control for evading this control and for organizing the clandestine manufacture of atomic and hydrogen weapons, even if there is a

4. L'exécution des mesures de liquidation de toutes les bases militaires, maritimes et aériennes en territoire étranger sera achevée.

Après la mise en œuvre de toutes les mesures énumérées ci-dessus il serait souhaitable que les puissances procèdent à de nouvelles réductions de leurs armements et de leurs forces armées pour les ramener à des niveaux tels qu'ils fussent strictement à chacune d'elles pour assurer sa sécurité intérieure et remplir les obligations contractées aux termes de la Charte des Nations Unies.

La question des obligations incombant à la Chine, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, aux termes de la convention sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, devra être examinée avec la participation de la République populaire de Chine.

DU CONTRÔLE INTERNATIONAL SUR LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS ET L'INTERDICTION DE L'ARME ATOMIQUE

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance considérable et la nécessité de l'établissement d'un contrôle international efficace sur l'exécution par les Etats des engagements contractés aux termes de la convention sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène.

Constate que les conditions nécessaires à l'établissement d'un contrôle international dans lequel tous les Etats auraient confiance et qui répondrait pleinement aux exigences de la sécurité internationale ne sont pas actuellement réunies.

On ne peut ignorer qu'il existe à l'heure actuelle une tension internationale considérable et que les relations entre les Etats sont marquées par la méfiance. Ainsi, dans l'atmosphère de méfiance qui s'est créée entre les Etats, on dresse toutes sortes d'obstacles même à l'échange mutuel de délégations industrielles, agricoles, scientifiques, culturelles et d'autres délégations. Dans de telles conditions, il est difficile d'aboutir à un accord aux termes duquel les Etats laisseraient pénétrer dans leurs entreprises, particulièrement dans celles qui travaillent pour la guerre, un personnel de contrôle étranger qui pourrait inspecter ces entreprises.

Dans la situation actuelle, alors que de nombreux Etats manifestent une inquiétude légitime au sujet de leur sécurité, il est difficile d'escompter que les Etats donneront en confiance à d'autres Etats la possibilité de venir constater ce que sont leurs ressources industrielles et autres quand ces ressources ont une importance vitale pour leur sécurité.

Etant donné qu'à l'heure actuelle la confiance indispensable ne règne pas entre les Etats, il se pourrait que l'adoption d'une décision sur le contrôle international se réduise en réalité à un geste de pure forme qui ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé. Cela est d'autant plus inadmissible que, dans les circonstances actuelles, les peuples épris de paix éprouvent les plus vives appréhensions du fait de l'existence de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène à l'égard desquelles il est particulièrement difficile d'instituer un contrôle international.

Ce danger tient à la nature même de la production atomique. Chacun sait que l'énergie atomique produite à des fins pacifiques peut être utilisée pour la constitution de réserves de matières atomiques explosives, et cela en quantités toujours plus grandes. Cela signifie que les Etats qui possèdent des entreprises produisant l'énergie atomique peuvent, en violation des accords pertinents, accumuler d'importantes quantités de matières explosives en vue de la fabrication d'armes atomiques. Le danger de cet état de choses apparaît encore plus clairement si l'on considère que la fabrication de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène est pleinement réalisable du point de vue technique et peut être effectuée sur une grande échelle si l'on dispose des quantités voulues de matières atomiques explosives.

Ainsi, il existe des possibilités échappant au contrôle international de se dérober à ce contrôle et d'organiser la fabrication clandestine de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, quand

formal agreement on international control. In such a situation, the security of the States parties to the international convention (treaty) cannot be guaranteed, since the possibility would be open to a potential aggressor to accumulate stocks of atomic and hydrogen weapons for a surprise atomic attack on peace-loving States.

Until an atmosphere of trust has been created in the relations between States, any agreement on the institution of international control can only serve to lull the vigilance of the peoples. It will create a false sense of security, while, in reality, there will be a danger of the production of atomic and hydrogen weapons and, hence, the threat of surprise attack and the unleashing of an atomic war with all its appalling consequences for the peoples.

It must also be borne in mind that preparations for a new war, the danger of which has been greatly increased by the development of atomic and hydrogen weapons, inevitably necessitate the concentration of large military formations at certain points together with large quantities of conventional armaments—aircraft, artillery, tanks, warships and so forth. Such concentration and the movement of large formations of land, sea and air forces cannot be effected except through important communication centres, ports and airfields. Under conditions of modern military science, the importance of such points in the preparation of an aggressive war has not diminished, but has, on the contrary, increased.

In addition to atomic and hydrogen weapons, for all their destructive capacity, armies of many millions and vast quantities of conventional armaments, which are of decisive importance to the outcome of any major war, would inevitably be involved in military operations in the event of the outbreak of war.

All this must be taken into account in resolving the problem of instituting international control over the fulfilment by States of their obligations under the convention (treaty) on the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons.

The problems of instituting international control and of the rights and powers of the international control organ must therefore be considered in conjunction with the execution of the above-mentioned measures for the lessening of international tension, the strengthening of trust between States and the carrying out of other measures relating to the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons.

In view of the foregoing,

The General Assembly institutes an international control organ having the following rights and powers:

1. *During the first stage of execution of the measures for the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons:*

(a) In order to prevent a surprise attack by one State upon another, the international control organ shall establish on the territory of all the States concerned, on a basis of reciprocity, control posts at large ports, at railway junctions, on main motor highways and at aerodromes. The task of these posts shall be to see to it that there is no dangerous concentration of land, air or naval forces.

(b) The international control organ shall have the right to require from States parties any necessary information on the execution of measures for the reduction of armaments and armed forces.

(c) The control organ shall have unimpeded access to records relating to the budgetary appropriations of States for military needs, including all decisions of their legislative and executive organs on the subject. States shall periodically, within specified time-limits, furnish the control organ with information on the execution of the measures provided for in the convention (treaty).

bien même il y aurait un accord officiel sur le contrôle international. Dans ces conditions, la sécurité des Etats qui auront signé la convention internationale (le traité international) ne peut être garantie, car l'agresseur en puissance aurait la possibilité d'accumuler des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène qui lui permettraient d'attaquer à l'improviste les Etats pacifiques au moyen d'armes atomiques.

Tant que l'on ne créera pas un climat de confiance dans les relations entre les Etats, tout accord sur l'établissement d'un contrôle international aurait uniquement pour effet d'endormir la vigilance des peuples. Il pourrait créer l'illusion de la sécurité, alors qu'en réalité il y aurait menace de fabrication de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène et, par conséquent, menace d'une attaque soudaine et du déclenchement d'une guerre atomique, avec toutes les conséquences, si graves, qui en découleraient pour les peuples.

Il est impossible de ne pas tenir compte du fait que, pour préparer une nouvelle guerre dont le danger est devenu bien plus grand depuis qu'existent l'arme atomique et l'arme à l'hydrogène, il faut nécessairement concentrer en des points déterminés des formations militaires considérables disposant de grandes quantités d'armements de type classique tels que les avions, les pièces d'artillerie, les chars de combat, les navires de guerre, etc. Cette concentration d'importantes unités terrestres, navales et aériennes ainsi que leurs mouvements ne peuvent s'effectuer que par d'importants centres de communication, ports et aérodromes. L'importance que présentent ces centres de communication pour la préparation d'une guerre d'agression, loin de diminuer dans les conditions créées par la technique militaire moderne, ne fait, au contraire, qu'augmenter.

Outre l'arme atomique et l'arme à l'hydrogène, si grand que soit leur pouvoir de destruction, des armées aux effectifs de plusieurs millions d'hommes ainsi que d'immenses quantités d'armements de type classique, dont l'importance est décisive pour l'issue de n'importe quelle grande guerre, seraient nécessairement utilisées dans les opérations militaires au cas où une guerre éclaterait.

Il est indispensable de tenir compte de tous ces facteurs pour régler la question de l'institution d'un contrôle international sur l'exécution, par les Etats, de leurs engagements aux termes de la convention (du traité) sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique.

Ainsi, l'examen du problème que posent l'établissement d'un contrôle international et les droits et pouvoirs dont l'organe international de contrôle serait doté doit être étroitement lié à la mise en œuvre des mesures exposées plus haut en vue d'atténuer la tension internationale et de raffermir la confiance entre les Etats, ainsi qu'à la mise en œuvre d'autres mesures relatives à la réduction des armements et à l'interdiction de l'arme atomique.

Eu égard à ce qui précède,

L'Assemblée générale institue un organe international de contrôle doté des droits et des pouvoirs suivants :

1. *Pendant la première étape de la mise en œuvre des mesures de réduction des armements et d'interdiction de l'arme atomique :*

a) Afin de prévenir toute attaque soudaine d'un Etat contre un autre Etat, l'organe international de contrôle établira dans le territoire de tous les Etats intéressés, sur la base de la réciprocité, des postes de contrôle dans les grands ports, aux nœuds ferroviaires, sur les autoroutes et les aérodromes. Ces postes auront pour tâche de veiller à ce qu'il ne se produise pas de concentration dangereuse de forces terrestres, aériennes ou navales.

b) L'organe international de contrôle aura le droit d'exiger que les Etats lui fournissent tous renseignements nécessaires sur la mise en œuvre des mesures de réduction des armements et des forces armées.

c) L'organe de contrôle aura, sans entraves, accès aux documents concernant les crédits affectés par les Etats aux besoins militaires, y compris toutes les décisions prises à ce sujet par les organes législatifs et exécutifs. Les Etats présenteront périodiquement à l'organe de contrôle, dans les délais prescrits, des renseignements sur la mise en œuvre des mesures prévues par la convention (le traité).

2. *During the second stage of execution of measures for the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons:*

The carrying out of the measures provided for in the Declaration set forth above and of the measures for the reduction of armaments and armed forces and the prohibition of atomic and hydrogen weapons envisaged for the first stage will create the necessary atmosphere of trust between States, thereby ensuring the appropriate conditions for the extension of the functions of the international control organ.

In these conditions, the international control organ shall have the following rights and powers:

(a) To exercise control, including inspection on a continuing basis, to the extent necessary to ensure implementation of the above-mentioned convention (treaty) by all States. The international control organ shall exercise these functions, while also enjoying the right to require from States the necessary information on the execution of measures for the reduction of armaments and armed forces.

Staff charged with carrying out the work of inspection shall be recruited on an international basis.

(b) To have permanently in all States parties to the convention (treaty) its own staff of inspectors having, within the bounds of the control functions which they exercise, unimpeded access at all times to all objects of control.

In order to prevent a surprise attack by one State upon another, the international control organ shall in particular have on the territory of all the States concerned, on a basis of reciprocity, control posts at large ports, at railway junctions, on main motor highways and at aerodromes.

(c) The control organ shall have unimpeded access to records relating to the budgetary appropriations of States for military needs, including all decisions of their legislative and executive organs on the subject. States shall periodically, within specified time-limits, furnish the control organ with information on the execution of the measures provided for in the convention (treaty).

3. The control organ shall make recommendations to the Security Council on measures of prevention and suppression with regard to violators of the convention on the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons.

4. The functions and powers of the permanent international control organ shall be defined on the basis of the foregoing principles, and appropriate instructions shall be prepared for this purpose.

ANNEX 16

France: draft agreement on the financial supervision of disarmament and the allocation for peaceful purposes of the funds made available

[Original text: French]

1. The purpose of the present agreement is to institute financial supervision of military expenditure, together with a system of penalties, for the purpose of encouraging disarmament. It provides for the allocation of the funds thus made available for the improvement of levels of living and the development of underdeveloped areas.

2. This form of financial supervision has an economic purpose. By ensuring the automatic transfer of part of the savings effected on military expenditure to orders for goods for peaceful purposes, the agreement averts the threat of an economic crisis which might be brought about by mass disarmament carried out within a short period of time.

3. The agreement provides certain advantages for States which, in a form recognized as accurate and complete by the supervisory body, submit evidence of the implementation of the budgetary reductions which they have agreed to make. States will agree to reduce their total military expenditure by a percentage that will increase from year to year, the increase in the percentage from one year to the next being based on the amount of the original

2. *Pendant la deuxième étape de la mise en œuvre des mesures de réduction des armements et d'interdiction de l'arme atomique :*

L'exécution des mesures prévues dans la déclaration ci-dessus et celle des mesures de réduction des armements et des forces armées et d'interdiction de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène envisagées pour la première étape créeront entre les Etats le climat de confiance indispensable. Les conditions nécessaires à l'extension des fonctions de l'organe international de contrôle seront par là même réalisées.

Dans ces conditions, l'organe de contrôle disposera des droits et des pouvoirs suivants :

a) Exercer un contrôle, y compris l'inspection sur une base permanente, dans la mesure nécessaire pour assurer que tous les Etats appliquent la convention mentionnée (le traité mentionné) ci-dessus. En même temps qu'il exercera ces fonctions, l'organe international de contrôle aura aussi le droit d'exiger des Etats les renseignements nécessaires sur l'application des mesures de réduction des armements et des forces armées.

Le personnel chargé de cette inspection sera recruté sur une base internationale.

b) Disposer en permanence, dans tous les pays signataires de la convention (du traité), d'un corps d'inspecteurs qui, dans les limites des fonctions de contrôle qu'ils exerceront, auront sans entraves accès en tout temps à tout ce qui sera soumis au contrôle.

Afin de prévenir toute attaque soudaine d'un Etat contre un autre Etat, l'organe international de contrôle établira en particulier dans le territoire de tous les Etats intéressés, sur la base de la réciprocité, des postes de contrôle dans les grands ports, aux nœuds ferroviaires, sur les autoroutes et les aérodromes.

c) L'organe international de contrôle aura sans entraves accès aux documents concernant les crédits affectés par les Etats à leurs besoins militaires, y compris toutes les décisions prises à ce sujet par les organes législatifs et exécutifs. Les Etats présenteront périodiquement à l'organe de contrôle, dans les délais prescrits, des renseignements sur la mise en œuvre des mesures prévues par la convention (le traité).

3. L'organe de contrôle fera des recommandations au Conseil de sécurité sur les mesures préventives et répressives à prendre à l'égard de ceux qui violeraient la convention sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique.

4. Les fonctions et pouvoirs de l'organe international permanent de contrôle seront précisés conformément aux principes exposés ci-dessus et il sera établi des instructions à cet effet.

ANNEXE 16

France : projet d'accord sur le contrôle financier du désarmement et l'affectation des ressources rendues disponibles à des fins pacifiques

[Texte original en français]

1. Le présent accord vise à instituer un contrôle financier des dépenses militaires, complété d'un système de pénalisation, tendant au désarmement. Il prévoit l'affectation des ressources rendues disponibles à l'amélioration du niveau de vie et à l'équipement des régions sous-développées.

2. Cet aspect de contrôle financier se double d'un aspect économique. Assurant le transfert automatique d'une partie des économies réalisées sur les dépenses militaires vers des commandes de biens d'équipement pacifiques, l'accord écarte la menace de la crise économique que risquerait de provoquer la réalisation d'un plan massif de désarmement intervenant dans un court délai.

3. L'accord prévoit certains avantages en faveur des Etats justifiant, de façon reconnue exacte et complète par l'organisme financier, des réductions budgétaires qu'ils s'étaient engagés à effectuer. Les Etats conviendront d'amputer leurs dépenses militaires globales d'un pourcentage progressif d'année en année, l'augmentation du pourcentage d'une année sur la suivante portant sur le montant initial du budget de défense. Cependant,

defence budget. However, once evidence of the reductions has been accepted as being accurate and complete, this percentage will, for the current budgetary year, refer only to the actual amount of expenditure—that is to say, to a lower sum.

4. The amounts thus made available will be transferred to an international fund which will ensure that they are used in accordance with the criteria laid down by the agreement.

5. The computation, administration and distribution of these resources will be assured by an international fund for development and mutual assistance, hereinafter called "the Fund".

6. Upon the entry into force of the convention for the reduction of conventional armaments and armed forces, the abolition of weapons of mass destruction and the setting up of a control, the percentage reductions in military expenditure envisaged in the agreement will be calculated in such a way as to correspond to the reductions in conventional armaments and armed forces and the abolition of weapons of mass destruction as provided for in connexion with each stage of the disarmament convention.

ARTICLE I

Powers of the Fund

1. The Fund shall collect the resources released by each State party in conformity with the provisions of the agreement or the disarmament convention. It shall verify their allocation or proceed to allocate them in accordance with the principles set forth below.

2. The Fund shall comprise the following organs:

(a) An executive board, appointed by the States parties to the convention, on which the contributing and the recipient countries shall be assured of balanced representation;

(b) A standing executive committee;

(c) An international secretariat under the supervision of a director.

3. The Board shall receive and approve the reports of the Standing Executive Committee and of the Director. It shall, on the advice of the Standing Executive Committee, decide upon the disposition of the resources placed at the disposal of the Fund. It shall deal with statutory and general administrative questions.

ARTICLE II

Collection of resources

1. The standing executive committee shall be notified of the programme for the reduction of military expenditure agreed upon jointly by the Governments concerned. The programme shall determine the scale of the rates applied to the initial volume of military expenditure on the basis of which the annual amount of the contribution payable by the States shall be determined. This amount shall be assessed each year against the initial military appropriation of each State.

2. Nevertheless, if the information supplied by the States is recognized as being accurate and complete by the standing executive committee, the percentage shall be applied to the actual amount of military expenditure for the relevant financial year and not to the initial appropriation.

3. The standing executive committee shall, in accordance with these principles, compute the amounts to be allocated to the Fund. For this purpose, all documents relating to military expenditure shall be communicated to the Committee.

4. In particular, the standing executive committee shall ensure that the common definition of military expenditure is interpreted by all States in the same spirit, and to this end it shall request the civil and military budgets that are submitted to the institutions which, under the constitutional procedures of each State, are responsible for voting upon or approving the budget.

5. It shall lay down criteria and make all practical arrangements for rendering the defence expenditures of the States parties comparable, either among themselves or in relation to the total

lorsque les réductions seront reconnues exactes et complètes, ce pourcentage portera seulement, pour l'exercice en cours, sur le chiffre effectif des dépenses, c'est-à-dire sur un montant réduit.

4. Les sommes ainsi dégagées seront transférées à un fonds international qui veillera à leur utilisation conformément aux critères déterminés par l'accord.

5. Le calcul, la gestion et la répartition de ces ressources sont assurés par le fonds international d'entraide et d'équipement ci-après dénommé « le Fonds ».

6. Lors de l'entrée en vigueur de la convention relative à la réduction des effectifs et des armements classiques, à l'élimination des armes de destruction de masse et à l'institution d'un contrôle, les pourcentages de réduction des dépenses militaires visées dans l'accord devront être calculés de manière à correspondre aux réductions d'effectifs et d'armements classiques et à l'élimination des armes de destruction de masse prévues à chaque étape de la convention de désarmement.

ARTICLE PREMIER

Attributions du Fonds

1. Le Fonds collecte les ressources qui sont libérées dans chaque Etat partie en exécution de l'accord ou de la convention de désarmement. Il vérifie leur affectation ou procède à celle-ci conformément aux principes énoncés ci-après.

2. Le Fonds comprend les organes suivants :

a) Un conseil d'administration, désigné par les Etats parties à la convention, au sein duquel sera assurée une représentation équilibrée des pays contributeurs et des pays bénéficiaires ;

b) Une commission exécutive permanente ;

c) Un secrétariat international sous les ordres d'un directeur.

3. Le Conseil reçoit et approuve les rapports de la commission exécutive permanente et du directeur. Il décide, sur avis de la commission exécutive permanente, de l'emploi des ressources mises à la disposition du Fonds. Il traite des questions statutaires et d'organisation générale.

ARTICLE II

Collecte des ressources

1. La commission exécutive est informée du programme de réduction des dépenses militaires déterminées en commun par les gouvernements. Ce programme fixe la progression des taux appliqués au volume initial des dépenses militaires qui permettront d'établir, chaque année, le montant de la contribution due par les Etats. Cette contribution portera, chaque année, sur les dépenses militaires initiales de chaque Etat.

2. Cependant, si les renseignements fournis par les Etats sont reconnus exacts et complets par la commission exécutive, le pourcentage sera appliqué au montant des dépenses militaires effectives de cet exercice et non au montant initial.

3. La commission exécutive calcule, suivant ces principes, les sommes qui sont affectées au Fonds. Elle reçoit communication, à cet effet, de tous les documents concernant les dépenses militaires.

4. Elle a notamment pour mission de veiller à ce que la définition commune des dépenses militaires soit interprétée par tous les Etats dans le même esprit et demande, à cette fin, communication des documents budgétaires civils et militaires dont connaissent les institutions qui, d'après la constitution propre à chaque Etat, ont pour mission de voter ou d'approuver le budget.

5. Elle fixe des critères et prend toutes dispositions pratiques à l'effet de rendre comparables les dépenses de défense des Etats parties, soit entre elles, soit par rapport aux dépenses globales

expenditure of each State. For this purpose, it shall establish a common nomenclature, including a list of categories of expenditure of a military nature. It shall then make a comparative study of the documents submitted to it by the States parties and shall submit a detailed report to the States parties and, upon the conclusion of a disarmament convention, to the standing committee provided for therein.

ARTICLE III

Allocation of resources

1. The standing executive committee shall issue general instructions to the director. It shall supervise the administration and distribution of the resources of the Fund.

2. The resources shall be allocated in accordance with the following criteria:

(a) One part of the resources made available shall be left at the disposal of each Government concerned, which will thus be able to make such internal transfers as it considers appropriate;

(b) One part of the resources shall also be retained by each State for the economic and financial development of the States or territories with which it is linked constitutionally, the amount being in proportion to the size of the population of such States or territories;

(c) The remaining amounts shall be made available to the Fund to be allocated for the development of under-developed areas; 75 per cent shall be used for orders to be placed in the countries which provide the funds.

3. In preparing the statutes of the Fund, the executive board of the Fund shall define the relations of the Fund with the United Nations, in particular the Technical Assistance Administration, and with the specialized agencies, such as the International Bank for Reconstruction and Development.

APPENDIX 1

Extract from the statement made by Prime Minister Edgar Faure at the 1st meeting on 18 July 1955 of the Conference of Heads of Government of the four great Powers

1. We must view the problem of disarmament in conjunction with the related problem of the redistribution of the resources which disarmament will make available.

2. The transfer of unproductive expenditures to productive channels presents difficulties for any given State, because no State can independently evaluate security. Such a transfer is, however, possible within a system of collective security, which diminishes the cost of security.

3. Any reduction of military potential releases budgetary funds and means of production such as hours of work, units of power and material assets.

4. Each State is capable of understanding that a reduction of its defence expenditure will lead to increased means of production and greater welfare. It cannot, however, risk reducing its defence expenditure on its own. As the problem of security is an international problem, we must place on an international footing both the reduction of defence expenditure and the allocation of the resources made available as a result which would otherwise be doomed to remain sterile.

5. An international organization would become the beneficiary and creditor of all the financial and material resources yielded by a contractual effort to limit armaments. Those resources would be managed by a special joint administration. I suggest that they should be applied towards assistance to, and development of, under-developed regions and under-privileged peoples.

de chacun d'eux. Elle établit à cet effet des nomenclatures communes comportant la liste des catégories de dépenses présentant un caractère militaire. Elle procède ensuite à une étude comparative des documents qui lui sont soumis par les Etats parties et adresse un rapport détaillé aux Etats parties et, après la conclusion de la convention de désarmement, au comité permanent prévu par celle-ci.

ARTICLE III

Affectation des ressources

1. La commission exécutive adresse des instructions générales au directeur. Elle contrôle la gestion et la répartition des ressources du Fonds.

2. L'affectation des ressources respectera les critères suivants :

a) Une fraction des ressources rendues disponibles est laissée à la disposition de chaque gouvernement, mis ainsi en mesure d'effectuer des transferts internes selon les modalités qui lui paraîtront convenables ;

b) Une fraction de ces ressources est également réservée à chaque Etat pour le développement économique et social des Etats ou territoires qui lui sont constitutionnellement liés, selon une proportion tenant compte de l'importance des populations de ces Etats ou territoires ;

c) Les disponibilités restantes sont mises à la disposition du Fonds pour être affectées à des dépenses d'équipement dans les régions sous-développées ; elles seront obligatoirement employées dans la proportion de 75 pour 100 à des commandes passées dans les pays d'où proviennent les ressources.

3. Le conseil d'administration du Fonds est chargé, en établissant les statuts du Fonds, de préciser les relations qui lieront celui-ci à l'Organisation des Nations Unies et notamment à l'Administration de l'assistance technique ainsi qu'aux organismes spécialisés, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

APPENDICE 1

Extraits de la déclaration faite par M. Edgar Faure, président du Conseil des ministres, au cours de la 1^{re} séance de la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 18 juillet 1955

1. Il faut lier le problème du désarmement à celui que pose le transfert des capacités qu'il libère.

2. Le transfert des dépenses improductives vers les dépenses productives est difficile dans le cadre particulier d'un Etat, parce que l'évaluation de la sécurité ne dépend pas de lui. Il est au contraire rendu possible par une sécurité collective qui diminue le coût de la sécurité.

3. Toute réduction du potentiel militaire crée une disponibilité de crédits budgétaires et de moyens de production qui peuvent être, selon le cas, des heures de travail, des mesures d'énergie, des biens matériels.

4. Chaque Etat est capable de comprendre qu'en diminuant ses dépenses de sécurité, il augmente ses moyens de production et de bien-être. Mais il ne peut prendre le risque de diminuer, seul, ses dépenses de sécurité. Le problème de la sécurité est un problème international. Il faut donc internationaliser à la fois la diminution des dépenses de sécurité et la disposition des énergies ainsi libérées et qui sans cela seraient demeurées stériles.

5. Une organisation internationale deviendrait bénéficiaire et créditrice de l'ensemble des moyens financiers et matériels résultant d'un effort contractuel de limitation d'armements. Ces moyens seraient gérés par une administration spéciale et commune. Je suggère qu'ils soient appliqués à des tâches d'assistance et d'équipement concernant des régions sous-développées et des populations malheureuses.

6. We would thus be following the suggestion advanced by President Eisenhower on 16 April 1953.

7. Such a system would lead to a solution of the problems of control and penalties.

8. Control would become a world-wide control of a financial and budgetary nature. This is easier than material control, as a budget is a single document.

9. Secondly, even if such control were imperfect, the penalties would be automatically guaranteed, and that is the essential point.

10. The resources of the common fund would be derived from the stipulated contributions. Consequently, any participating State which maintained its potential at a higher level would be penalized by an amount equal to the value of the armaments which it had unlawfully concealed.

11. The penalty would be certain. Even if the penalty were somewhat light at the beginning, the annual cumulative process, which is a logical feature of the system, would very soon render it more formidable.

12. This new machinery should in no way impede the studies now in progress, especially within the United Nations, regarding the technical procedure of control. This effort should not be interrupted, as it is perfectly compatible with the new formula which we propose.

13. The machinery for the international transfer of expenditure also affords a guarantee against the fear of economic recession which often accompanies a policy of armament reduction, as each participant's contribution to the common fund could be furnished in kind from its domestic production.

14. Finally, beside its technical advantages, this system has a great moral advantage. It would stimulate the interest of world opinion in the effort at disarmament by appealing to sentiments other than fear and self-preservation and by engendering international competition in human generosity.

15. I am well aware that objections can be advanced. I do not wish to go into details. The most important difficulty revolves round the uses to which the resources of the fund should be put.

16. Some States may be disappointed to think that their contributions would benefit foreign peoples or distant countries instead of contributing to their own development or to a reduction of taxation. Two answers can be given to this objection.

17. Firstly, nothing would prevent any State from reducing its military expenditure as much as it wished and from profiting from the savings. Here we are concerned solely with agreed and simultaneous reductions, which would otherwise never take place. These reductions would be a form of special savings. National production would continue as before, but part of it would be devoted to beneficial ends instead of going to waste in sterile channels.

18. Secondly, nothing would preclude the fund from being used to assist some of the participants, either because they themselves were responsible for under-developed peoples or because they became entitled to such assistance under circumstances to be determined. These States which wished to become beneficiaries after being contributors should consequently submit to every desirable form of control as far as both reduction of expenditure and use of funds were concerned.

19. If these general ideas receive general support, I suggest that our conference should decide to adopt them and thus proclaim a new doctrine in the field of disarmament. We could then either submit it to the United Nations, under our joint guarantee, for consideration by the Powers which possess a military potential justifying their participation in contractual disarmament, or, preferably, decide ourselves on the principle of creating a common organization and the appropriate administrative machinery.

6. Nous rejoindrions ainsi l'idée émise par le président Eisenhower le 16 avril 1953.

7. Un tel système permet de résoudre le problème de contrôle et de sanction.

8. Le contrôle devient un contrôle global d'ordre financier et budgétaire. Il est plus aisé que le contrôle matériel puisque le budget est un document unique.

9. D'autre part, même si le contrôle est imparfait, la sanction est assurée d'une façon automatique, et c'est là le point essentiel.

10. En effet, le fonds commun bénéficiera de disponibilités correspondantes à l'application de la contribution convenue. Si donc l'un des participants maintient son potentiel à un niveau supérieur, il sera pénalisé pour une valeur égale au montant même de la dissimulation et de l'infraction.

11. La sanction est certaine. Si, au début, elle peut cependant être faible, la progressivité annuelle qui est dans la logique du système la rendra très vite redoutable.

12. Ces nouveaux mécanismes ne doivent d'ailleurs nullement arrêter les études qui sont actuellement en cours, notamment dans le cadre de l'ONU, sur le procédé technique de contrôle. Cet effort ne doit pas être interrompu et est parfaitement compatible avec la formule nouvelle que nous proposons.

13. Le mécanisme du transfert international comporte, d'autre part, une garantie contre la crainte de récession d'économie qui accompagne souvent une politique de réduction d'armements, étant observé que l'apport de chaque participant au fonds commun pourrait être fourni par sa production nationale.

14. Enfin, en dehors des avantages techniques, ce système a un grand avantage moral. Il stimulerait l'intérêt des opinions mondiales pour l'entreprise de désarmement en faisant appel à d'autres sentiments qu'à ceux de la frayeur et de la conservation, en suscitant une émulation internationale de générosité humaine.

15. Je n'ignore pas que des objections peuvent être présentées. Je ne veux pas entrer dans le détail. La plus importante est relative à l'emploi des ressources du fonds.

16. Certains Etats seront déçus de penser que les prélèvements mis à leur charge devront profiter à des peuples étrangers ou à des contrées lointaines, au lieu de servir à leur propre équipement ou à la diminution des impôts. A cela on peut donner deux réponses :

17. Premièrement, rien n'empêche chaque Etat de diminuer autant qu'il voudra ses dépenses militaires et de profiter comme il l'entendra de ce transfert. Il s'agit ici uniquement de réductions conventionnelles et simultanées qui n'auraient pas opéré sans cela. Il s'agit en quelque sorte d'une épargne spéciale. La production nationale travaillera tout autant ; une partie sera destinée à des fins bienfaisantes au lieu de s'abolir dans un emploi stérile.

18. Deuxièmement, rien n'empêche, d'autre part, que le fonds puisse venir en aide à certains des participants, soit qu'ils aient eux-mêmes la charge de populations sous-développées, soit dans toutes autres circonstances à définir. Ces Etats, devenus demandeurs après avoir été payeurs, devraient en conséquence s'astreindre à tous les contrôles souhaitables tant pour la réduction que pour l'emploi.

19. Si ces idées générales reçoivent un agrément commun, je suggère que notre conférence décide de les adopter et de promouvoir ainsi une doctrine nouvelle dans le domaine du désarmement. Nous pourrions alors, soit la présenter, sous notre garantie commune dans le cadre de l'ONU, aux puissances dont le potentiel militaire peut justifier de l'application d'un désarmement contractuel, soit même, ce qui me paraîtrait préférable, décider nous-mêmes du principe de la création de l'organisation commune et de l'administration correspondante.

Memorandum submitted by the delegation of France at the Conference of Heads of Government of the four great Powers on 21 July 1955

At the opening meeting of the Conference of Heads of Government of the four great Powers, the Prime Minister of France stated the reasons which led him to believe that a first condition for ensuring a lasting peace was progress toward disarmament. A second condition is the rendering of assistance to the peoples of under-developed territories in improving their general living conditions.

The Government of France believes that these two forms of activity should be carried out side by side and that consideration should be given to establishing an organic link between them. Such a link should make possible at least a partial solution of the problem of supervision and sanctions in regard to disarmament.

The Government of France proposes that States should agree to a reduction in the amount of their military expenditure and that the financial resources thus made available should be allocated, as a whole or in part, to international expenditure for development and mutual assistance.

The essentially financial aspect of these proposals must be stressed, for it will make possible a comprehensive view of military problems at a high level and will facilitate the implementation, on an international basis, of the transfer of military expenditure to productive purposes which cannot be accomplished on a narrow national basis.

The application of these arrangements entails various problems, such as the collection and distribution of the financial resources, and the establishment of an administrative procedure, which are dealt with in this memorandum.

1. In order to establish the basis for the contribution, an annual statement would be made by each of the Governments concerned on its estimated amount of military expenditure during a twelve-month period, which, as a rule, would be the period covered by their budget.

The first statement would relate to the twelve-month period covered by the budget for the current year.

The statements made by the States would be submitted to an international secretariat, the chief task of which would be to ensure that a common definition of military expenditure was interpreted in the same spirit by all the States concerned. For that purpose, the secretariat would be provided with the civil and military budgets submitted by the Governments to the legislative bodies which, under their respective Constitutions, are responsible for voting on or approving the budget. The secretariat would also prepare a common nomenclature for all States and a list of the categories of military expenditure, subject to eventual agreements relating to the disarmament programme or to its progressive application and supervision.

The percentage reduction in military expenditure for a particular budget period in relation to the preceding period would be defined for subsequent years by agreement between the Governments concerned. This would make it possible to compute the amounts to be allocated to the International Fund for Development and Mutual Assistance.

The rates of assessment during the years in question should be progressive, so as to enhance the attractiveness of disarmament. These rates could be related either to the figure for actual military expenditure or, if the Powers agreed on a normal level of military expenditure in relation to their national income or some other criterion to the excess of expenditure over the normal figure thus defined. This second formula would have the advantage of linking the amount of the assessment to the unduly high level of military expenditure maintained by some States.

2. The use of the resources of the Fund would be supervised by the international secretariat in accordance with the following four criteria:

Mémoire déposé par la délégation française à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955

Le Président du Conseil français a exposé au cours de la séance d'ouverture de la Conférence de Genève les considérations qui l'amènent à penser que, pour assurer une paix durable, une première condition est de progresser dans la voie du désarmement. Une deuxième condition est d'aider les populations des territoires sous-développés à améliorer leurs conditions générales de vie.

Le Gouvernement français estime qu'il serait souhaitable de mener parallèlement ces deux actions et d'étudier la possibilité d'établir entre elles un lien organique. Cette liaison doit permettre de résoudre, au moins pour partie, le problème du contrôle et des sanctions dans le désarmement.

Le Gouvernement français propose qu'une réduction du volume des dépenses militaires supportées par les Etats soit décidée par ces derniers et que les ressources financières ainsi rendues disponibles soient, en tout ou en partie, affectées à des dépenses internationales d'équipement et d'entraide.

L'aspect essentiellement financier de ces propositions doit être souligné. Il permettra de prendre une vue de synthèse des problèmes militaires à un niveau élevé et de réaliser sur le plan international le transfert des dépenses militaires vers les dépenses productives, pour lequel le cadre national se révèle trop étroit.

La mise en œuvre de ces dispositions cause plusieurs problèmes — collecte des ressources financières, répartition de ces ressources, modalités de gestion — sur lesquels le présent mémorandum se propose d'apporter quelques indications.

1. Pour établir l'assiette de la contribution, chacun des gouvernements intéressés déclarerait annuellement le montant des dépenses militaires qu'il a eu l'intention d'effectuer au cours d'une période de 12 mois qui serait, en principe, celle qui est couverte par un budget.

La première déclaration concernerait la période de 12 mois dont le budget est en cours d'exécution.

Un secrétariat international recevrait les déclarations des Etats. Il aurait notamment pour mission de veiller à ce que la définition commune des dépenses militaires soit interprétée par tous les Etats dans le même esprit. A cette fin, il recevrait communication des documents budgétaires civils et militaires déposés par les gouvernements sur les bureaux des assemblées qui, d'après les constitutions propres à chaque Etat, ont pour mission de voter ou d'approuver le budget, et il établirait une nomenclature, commune à tous les Etats, arrêtant la liste des catégories de dépenses présentant un caractère militaire, sous réserve des accords qui interviendraient et relatifs au programme de désarmement, à son échelonnement et à son contrôle.

Les pourcentages de réduction des dépenses militaires d'un exercice budgétaire par rapport au précédent pourraient être définis pour les années à venir par accord entre les gouvernements intéressés. Ils permettraient de calculer les sommes qui devraient être affectées au Fonds international d'équipement et d'entraide.

Les taux de prélèvement, au cours des années en cause, devraient être progressifs, afin d'accentuer l'invitation au désarmement. Ils pourraient être appliqués, soit au chiffre des dépenses militaires effectives, soit, si les puissances fixaient en commun un niveau jugé normal de dépenses militaires par référence à leur revenu national ou tout autre critère, à l'excédent de ces dépenses pour le chiffre normal ainsi défini. Cette deuxième formule aurait l'avantage de lier plus étroitement l'importance du prélèvement au niveau excessif des dépenses militaires maintenues par certains Etats.

2. L'emploi des ressources du Fonds serait contrôlé par le secrétariat international, qui aurait à vérifier leur affectation selon quatre critères :

(a) In order that the peoples of the States concerned might be associated with the results of disarmament, the amount of the contribution due from each State would be reduced, according to a formula to be determined, by part of the reduction in military expenditure effected between one budget period and the next. Each State would thus be able to make internal transfers in accordance with its own procedure.

(b) Each State contributing to the Fund would also be able to use a predetermined part of its contribution for the benefit of States or territories with which it was linked constitutionally. All that would be necessary would be to prove to the international secretariat that the expenditure was genuine.

(c) A part of the available funds then remaining would have to be allocated to orders of all kinds placed in the countries providing the funds. This provision would prevent the reduction of armament expenditure from reacting unfavourably on the level of economic activity of each country, by guaranteeing a certain volume of orders to take the place of military production.

(d) The remaining balance would be used on an international scale, and without special restrictions, for the development of under-developed territories. This allocation would be made in close co-operation with, or even through, international agencies within the framework of the United Nations. It should, however, be made clear that any State which increased its military expenditure would be excluded from participation in the benefits of the Fund.

3. The United States, the USSR, the United Kingdom and France would, of course, be associated with the procedure to be laid down. As, however, these four nations are all represented on the Sub-Committee of the United Nations Disarmament Commission, of which Canada is also a member, it might be best to entrust to that Sub-Committee the task of formulating the procedure for applying this disarmament and transfer plan.

As a suggestion, however, the delegation of France should like to make the following points:

(a) The administration of the Fund could be carried out by an executive organ associated with the international secretariat already referred to, and those two bodies could come under a common political authority which might, for example, include the competent ministers of the four Powers.

(b) The use of the resources of the Fund would be supervised by the executive organ, which would not necessarily be composed solely of representatives of the four Powers and of the States which agreed to adhere to the principles set forth in this memorandum, but also of representatives of other countries, selected from among those benefiting from the resources of the Fund.

(c) So far as operations are concerned, recourse might be had to existing agencies, such as the International Bank for Reconstruction and Development and various other United Nations bodies, so as to avoid the establishment of an international agency which would duplicate those already functioning to the general satisfaction of all.

(d) The political authority alone would be competent to fix the amount of the contribution from each State. There might be alternative methods of procedure, according to whether the State concerned accepted financial supervision or not. If it refused such supervision, the contribution would be arrived at by applying the progressive rate of the levy to the figure of military expenditure declared for the first year. If the State accepted the procedure of financial supervision, the contribution would be determined on the basis of the figure for military expenditure for the current financial year, as verified by the international Secretariat. The political authority, in accordance with the voting procedure to be determined, would be limited to choosing between the figure established by the international Secretariat and, in case of rejection of the procedure of financial supervision, the amount of the contribution determined according to the procedure agreed upon.

a) Pour associer les populations des Etats intéressés aux résultats du désarmement, le montant de la contribution due par chaque pays serait diminué, selon une formule à définir, d'une partie des réductions de dépenses réalisées d'un exercice à l'autre sur les budgets militaires. Chaque pays pourrait ainsi réaliser, selon des modalités qui lui seraient propres, des transferts internes ;

b) Chacun des Etats contribuant à l'alimentation du Fonds se verrait réserver ensuite la possibilité d'utiliser une fraction à définir de sa contribution au profit d'Etats ou de territoires qui lui sont constitutionnellement liés. Il lui appartiendrait seulement de justifier, vis-à-vis du secrétariat international, de la réalité de la dépense ;

c) Sur les disponibilités restantes, une partie devrait être obligatoirement affectée à des commandes de tous ordres passées dans les pays d'où proviennent les ressources. Cette disposition éviterait que la réduction des dépenses d'armement ne réagisse sur le niveau d'activité économique de chaque pays, en garantissant l'existence d'un certain montant de commandes se substituant aux fabrications militaires ;

d) Enfin, le solde serait consacré, sur le plan international, et sans restriction particulière, à des dépenses d'équipement dans les territoires sous-développés. Cette affectation serait faite en liaison étroite avec les organismes internationaux dans le cadre des Nations Unies, voire même par leur intermédiaire. Il conviendrait, toutefois, de préciser que les Etats qui accroîtraient leurs dépenses militaires s'excluraient eux-mêmes du bénéfice du concours du Fonds

3. Les Etats-Unis, l'URSS, le Royaume-Uni et la France seraient, bien entendu, associés à la procédure qui doit être élaborée. Cependant, comme ces nations se trouvent représentées, toutes quatre, au Sous-Comité de la Commission du désarmement de l'ONU, où siège également le Canada, le mieux serait sans doute de confier à ce sous-comité le soin de déterminer les modalités d'application de ce plan de désarmement et de transfert.

La délégation française indique toutefois, à titre de suggestion, les points suivants :

a) La gestion du Fonds pourrait être le fait d'un organisme de direction, associé au secrétariat international dont il a été question, ces deux éléments étant coiffés par une autorité politique commune qui rassemblerait, par exemple, les ministres compétents des quatre puissances ;

b) L'emploi des ressources du Fonds serait contrôlé par l'organisme de direction qui ne comporterait pas nécessairement les seuls représentants des quatre puissances et ceux des nations qui accepteraient d'adhérer aux principes développés dans le présent mémorandum, mais aussi des représentants d'autres pays, choisis parmi ceux qui peuvent être appelés à bénéficier des ressources du Fonds international d'entraide ;

c) Sur le plan de l'exécution, le recours à des organismes existants, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et certains organismes des Nations Unies, doit être envisagé pour éviter la création d'une administration internationale qui ferait double emploi avec celles qui fonctionnent déjà à la satisfaction générale ;

d) L'autorité politique serait seule compétente pour arrêter le chiffre de la contribution de chaque Etat. La procédure pourrait comporter une option, selon que l'Etat intéressé accepte ou non de se soumettre à certains contrôles financiers. S'il refuse, la contribution serait calculée en appliquant au chiffre des dépenses militaires déclarées pour la première année, le taux progressif du prélèvement. S'il accepte, la contribution serait établie à partir du chiffre des dépenses militaires de l'exercice courant, vérifiées par le secrétariat international. L'autorité politique, selon une procédure de vote à définir, ne pourrait choisir qu'entre le chiffre déterminé par le secrétariat international et, en cas de rejet, le retour à la contribution forfaitaire.

The proposals set forth in this memorandum could be given prompt consideration by the Sub-Committee of the Disarmament Commission of the United Nations if the four Powers represented at this Conference gave the necessary instructions to their respective representatives.

ANNEX 17

United States of America: memorandum containing a statement on disarmament made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers

1. Disarmament is one of the most important subjects on our agenda. It is also extremely difficult. In recent years, the scientists have discovered methods of making weapons many, many times more destructive of opposing armed forces—but also of homes, and industries and lives—than ever known or even imagined before. These same scientific discoveries have made much more complex the problems of limitation and control and reduction of armament.

2. After our victory as allies in the Second World War, my country rapidly disarmed. Within a few years, our armament was at a very low level. Then events occurred beyond our borders which caused us to realize that we had disarmed too much. For our own security and to safeguard peace we needed greater strength. Therefore, we proceeded to rearm and to associate with others in a partnership for peace and for mutual security.

3. The American people are determined to maintain and, if necessary, increase this armed strength for as long a period as is necessary to safeguard peace and to maintain our security.

4. But we know that a mutually dependable system for less armament on the part of all nations would be a better way to safeguard peace and to maintain our security.

5. It would ease the fears of war in the anxious hearts of people everywhere. It would lighten the burdens upon the backs of the people. It would make it possible for every nation, great and small, developed and less developed, to advance the standards of living of its people, to attain better food, and clothing, and shelter, more of education and larger enjoyment of life.

6. Therefore, the United States Government is prepared to enter into a sound and reliable agreement making possible the reduction of armament. I have directed that an intensive and thorough study of this subject be made within our own Government. From these studies, which are continuing, a very important principle is emerging to which I referred in my opening statement.

7. No sound and reliable agreement can be made unless it is completely covered by an inspection and reporting system adequate to support every portion of the agreement. The lessons of history teach us that disarmament agreements without adequate reciprocal inspection increase the dangers of war and do not brighten the prospects of peace. Thus it is my view that the priority attention of our combined study of disarmament should be upon the subject of inspection and reporting.

8. Questions suggest themselves.

9. How effective an inspection system can be designed which would be mutually and reciprocally acceptable within our countries and the other nations of the world? How would such a system operate? What could it accomplish? Is certainty against surprise aggression attainable by inspection? Could violations be discovered promptly and effectively counteracted?

Les propositions contenues dans le présent mémorandum pourraient faire l'objet d'un prompt examen par le Sous-Comité de la Commission du désarmement de l'ONU, les quatre puissances représentées à la conférence donnant, à cet effet, les instructions utiles à leurs délégués respectifs.

ANNEXE 17

Etats-Unis d'Amérique : mémorandum contenant une déclaration sur le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955

1. Le désarmement est l'une des questions les plus importantes qui figurent à notre ordre du jour. Cette question est également très difficile à résoudre. Au cours des dernières années, les savants ont découvert des méthodes permettant de fabriquer des armes d'un caractère infiniment plus destructeur que ce qu'on avait jamais connu ou même imaginé auparavant — tant pour les forces armées en présence que pour les habitations, les installations industrielles et les vies humaines. Du fait de ces découvertes scientifiques, les problèmes de limitation, de contrôle et de réduction des armements sont devenus beaucoup plus complexes.

2. Après la victoire que nous avons remportée en tant qu'Alliés dans la deuxième guerre mondiale, mon pays a désarmé rapidement. En l'espace de quelques années, nos armements ont atteint un niveau très bas. Ensuite, des événements se sont produits au-delà de nos frontières qui nous ont fait comprendre que nous étions allés trop loin dans la voie du désarmement. Pour assurer notre propre sécurité comme pour sauvegarder la paix, nous avions besoin de forces plus importantes. C'est pourquoi nous avons entrepris de réarmer et de former avec d'autres pays des associations destinées à garantir la paix et la sécurité mutuelle.

3. Le peuple américain est résolu à maintenir et, s'il le faut, à augmenter ces forces armées aussi longtemps que cela sera nécessaire pour sauvegarder la paix et pour maintenir sa sécurité.

4. Cependant, nous savons qu'une meilleure méthode de sauvegarder la paix et de maintenir notre sécurité serait de créer un système de réduction des armements dans lequel auraient confiance toutes les nations.

5. Un tel système atténuerait la crainte de la guerre dans les cœurs anxieux de tous les êtres humains. Il allégerait le fardeau que doivent supporter les populations. Il permettrait à chaque pays, grand ou petit, développé ou peu développé, d'améliorer le niveau de vie de sa population, dans le domaine de l'alimentation, de l'habillement, du logement et de l'instruction, et donnerait à cette population la possibilité de mener une existence plus heureuse.

6. Aussi le Gouvernement des Etats-Unis est-il prêt à devenir partie à un accord bien conçu et sûr qui permettrait de réduire les armements. J'ai donné les instructions nécessaires pour que les services de mon gouvernement entreprennent une étude approfondie et complète de la question. Un principe très important, dont j'ai parlé dans mon discours d'ouverture, se dégage de ces études que nous poursuivons actuellement.

7. On ne peut conclure d'accord bien conçu et sûr sans qu'il y ait un système complet d'inspection et de rapports propre à étayer chaque partie de cet accord. L'histoire nous enseigne que des accords de désarmement qui ne sont pas complétés par une inspection réciproque adéquate augmentent les risques de guerre et ne rendent pas plus favorables les perspectives de paix. J'estime donc que, dans l'étude que nous avons entreprise en commun au sujet du désarmement, nous devons nous attacher au premier chef à la question de l'inspection et de l'établissement de rapports.

8. Diverses questions se présentent à l'esprit :

9. Quel système efficace d'inspection peut-on instituer qui serait mutuellement et réciproquement acceptable pour nos pays et pour les autres pays du monde ? Comment ce système fonctionnerait-il ? Quel résultat permettrait-il d'obtenir ? L'inspection peut-elle garantir contre une agression par surprise ? Les violations pourraient-elles être découvertes rapidement et sanctionnées de façon efficace ?

10. We have not, as yet, been able to discover any scientific or other inspection method which would make certain of the elimination of nuclear weapons. So far as we are aware, no other nation has made such a discovery. Our study of this problem is continuing. We have not, as yet, been able to discover any accounting or other inspection method of being certain of the true budgetary facts of total expenditures for armament. Our study of this problem is continuing. We by no means exclude the possibility of finding useful checks in these fields.

11. As you can see from these statements, it is our impression that many past proposals of disarmament are more sweeping than can be ensured by effective inspection.

12. Since I have been working on this memorandum to present to this Conference, I have been searching my heart and mind for something that I could say here that could convince everyone of the great sincerity of the United States in approaching this problem of disarmament.

13. I should address myself for a moment principally to the delegates from the Soviet Union, because our two great countries admittedly possess new and terrible weapons in quantities which do give rise in other parts of the world, or reciprocally, to the fears and dangers of surprise attack.

14. I propose, therefore, that we take a practical step, that we begin an arrangement, very quickly, as between ourselves—immediately. These steps would include:

15. To give to each other a complete blueprint of our military establishments, from beginning to end, from one end of our countries to the other, lay out the establishments and provide the blueprints to each other.

16. Next, to provide, within our countries, facilities for aerial photography to the other country—we to provide you the facilities within our country, ample facilities for aerial reconnaissance, where you can make all the pictures you choose and take them to your own country to study; you to provide exactly the same facilities for us and we to make these examinations, and by this step to convince the world that we are providing, as between ourselves, against the possibility of great surprise attack, thus lessening danger and relaxing tension.

17. Likewise, we will make more easily attainable a comprehensive and effective system of inspection and disarmament, because what I propose, I assure you, would be but a beginning.

18. Now from my statements I believe you will anticipate my suggestion. It is that we instruct our representatives in the Subcommittee on Disarmament in the discharge of their mandate from the United Nations to give priority effort to the study of inspection and reporting. Such a study could well include a step-by-step testing of inspection and reporting methods.

19. The United States is ready to proceed in the study and testing of a reliable system of inspections and reporting, and when that system is proved, then to reduce armaments with all others to the extent that the system will provide assured results.

20. The successful working out of such a system would do much to develop the mutual confidence which will open wide the avenues of progress for all our peoples.

21. The quest for peace is the statesman's most exacting duty. Security of the nation entrusted to his care is his greatest responsibility. Practical progress to lasting peace is his fondest hope.

10. Jusqu'à présent, nous n'avons pas été en mesure de découvrir une méthode scientifique ou autre d'inspection qui permettrait d'avoir la garantie que les armes nucléaires ont été éliminées. Pour autant que nous le sachions, aucun autre pays n'a découvert de méthode de ce genre. Nous continuons d'étudier ce problème. Nous n'avons pas, jusqu'à présent, été en mesure de découvrir une méthode de comptabilité ou quelque autre méthode d'inspection qui nous permettrait de nous assurer du montant réel des crédits budgétaires consacrés aux armements. Nous poursuivons l'étude de ce problème. Nous n'excluons aucunement la possibilité de trouver des moyens de contrôle utiles dans ces domaines.

11. Comme l'indique cette déclaration, nous avons l'impression que, parmi les propositions qui ont été jusqu'à présent formulées en matière de désarmement, il en est beaucoup qui sont trop ambitieuses pour qu'on puisse en assurer le respect par une inspection efficace.

12. Dès l'instant où j'ai travaillé à la préparation du memorandum que nous soumettons à cette Conférence, je n'ai cessé de rechercher de toutes les forces de mon cœur et de mon esprit ce que je pourrais dire ici afin que chacun puisse se convaincre qu'en abordant ce problème du désarmement les Etats-Unis sont parfaitement sincères.

13. Je voudrais m'adresser particulièrement, pendant un instant, aux représentants de l'Union soviétique parce que nos deux grands pays, tout le monde le reconnaît, possèdent de terribles armes nouvelles en des quantités telles qu'elles font naître dans d'autres parties du monde ou chez chacun d'entre nous des craintes et des risques d'attaque par surprise.

14. Je propose donc que nous prenions des mesures pratiques, que nous commencions à nous entendre entre nous très rapidement, immédiatement même sur certaines mesures. Voici ce que ces mesures comprendraient :

15. Nous nous remettrions un tableau complet, de A jusqu'à Z, de notre appareil militaire, où seraient indiquées toutes les installations se trouvant d'un bout à l'autre de nos pays ; nous échangerions ce tableau.

16. Ensuite, chaque pays fournirait à l'autre pays le moyen d'effectuer des opérations de photographie aérienne ; nous donnerions toutes facilités pour procéder dans notre pays à des reconnaissances aériennes, vous pourriez prendre toutes les photographies que vous voudriez et les emporter dans votre pays pour les étudier ; vous nous fourniriez exactement les mêmes facilités, et nous procéderions aux mêmes reconnaissances. De cette façon, le monde entier pourrait se persuader que nous prenons entre nous des mesures afin de prévenir toute possibilité de grande attaque par surprise, contribuant ainsi à faire reculer le danger et à atténuer la tension.

17. En même temps, nous faciliterions la réalisation d'un système complet et efficace d'inspection et de désarmement, car les mesures que je propose ne seraient, je vous l'assure, qu'un commencement.

18. Je pense que, d'après les déclarations que je viens de faire, vous devinez maintenant quelle proposition je veux vous soumettre. Il s'agit de recommander à nos représentants au Sous-Comité de la Commission du désarmement de faire porter par priorité leurs efforts, dans l'exercice du mandat que leur ont assigné les Nations Unies, sur l'étude de l'inspection et des rapports. Une telle étude pourrait fort bien comporter un examen phase par phase des méthodes d'inspection et d'établissement de rapports.

19. Les Etats-Unis sont prêts à entreprendre l'étude et à faire l'essai d'un système sûr d'inspections et de rapports et, lorsque ce système aura été mis à l'épreuve, à réduire leurs armements en même temps que tous les autres pays dans la mesure où ce système aura donné des résultats certains.

20. La mise sur pied d'un système de ce genre contribuerait beaucoup à développer la confiance mutuelle, qui ouvrira largement à tous nos peuples le chemin du progrès.

21. La recherche de la paix est le devoir le plus impérieux de l'homme d'Etat. La sécurité du pays dont la sauvegarde lui a été confiée constitue sa plus grande responsabilité. Des progrès effec-

Yet, in pursuit of his hope he must not betray the trust placed in him as guardian of the people's security. A sound peace—with security, justice, well-being, and freedom for the people of the world—can be achieved, but only by patiently and thoughtfully following a hard and sure and tested road.

ANNEX 18

Union of Soviet Socialist Republics: proposal submitted by Mr. N. A. Bulganin, Chairman of the Council of Ministers of the USSR, on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers

[Original text: Russian]

DECISION OF THE CONFERENCE OF HEADS OF GOVERNMENT OF THE FOUR GREAT POWERS ON QUESTIONS RELATING TO THE REDUCTION OF ARMAMENTS AND THE PROHIBITION OF ATOMIC WEAPONS

I

With a view to the reduction of tension in the relations between States, the strengthening of mutual confidence among them and the removal of the threat of a new war, the Heads of Government of the Soviet Union, the United States of America, the United Kingdom and France consider it necessary to endeavour to secure, as soon as possible, the conclusion of an international convention on the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons.

Following an exchange of views on the question of the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, they have agreed on the following:

1. The levels of the armed forces of the United States of America, the USSR and China shall be fixed at 1 million to 1.5 million men for each of these Powers; the levels for the United Kingdom and France shall be 650,000 men each, and the question of the level to be fixed for China, with other related questions concerning the armed forces of China, shall be examined with the participation of the Government of the People's Republic of China.

The levels of armed forces for all other States shall not exceed 150,000 to 200,000 men, and shall be subject to agreement at the appropriate international conference.

2. The complete prohibition of atomic and hydrogen weapons shall enter into force when conventional armaments and armed forces have been reduced to the extent of 75 per cent of the agreed reductions. The elimination of these weapons from the armaments of States and their destruction shall be completed during the process of the reduction of armaments by the final 25 per cent of the agreed reductions.

All atomic materials shall thereafter be used exclusively for peaceful purposes.

3. Simultaneously with the initiation of measures for the reduction of armaments and armed forces, the four Powers, before the entry into force of the agreement on the complete prohibition of atomic and hydrogen weapons, shall assume a solemn obligation not to use nuclear weapons, which they shall regard as prohibited to them. Exceptions to this rule may be permitted for purposes of defence against aggression, when a decision to that effect is taken by the Security Council.

4. As one of the first measures for the execution of the programme for the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, States possessing atomic and hydrogen weapons shall undertake to discontinue tests of these weapons.

5. Effective international control shall be instituted over the execution of measures for the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons.

tifs dans la voie d'une paix durable représentent son espoir le plus cher. Cependant, en cherchant à réaliser cet espoir, il ne doit pas trahir la confiance dont il jouit en tant que gardien de la sécurité de son peuple. Il est possible d'établir une paix solide, où l'humanité trouvera la sécurité, la justice, le bien-être et la liberté, mais seulement si l'on suit patiemment et prudemment la route ardue qui est sûre et éprouvée.

ANNEXE 18

Union des Républiques socialistes soviétiques : proposition présentée par M. N. A. Boulganine, président du Conseil des ministres de l'URSS, à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955

[Texte original en russe]

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT DES QUATRE PUISSANCES SUR LES QUESTIONS DE LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS ET DE L'INTERDICTION DE L'ARME ATOMIQUE

I

Afin de réduire la tension qui existe dans les relations entre les Etats, de renforcer la confiance mutuelle entre eux et d'écartier la menace d'une nouvelle guerre, les chefs des Gouvernements de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France jugent nécessaire d'appliquer leurs efforts en vue de conclure au plus tôt une convention internationale sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique.

A la suite d'un échange de vues sur la question de la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique, ils sont convenus de ce qui suit :

1. Le niveau des forces armées des Etats-Unis, de l'URSS et de la Chine sera fixé à un effectif compris entre 1 million et 1.500.000 hommes pour chacune de ces puissances ; le niveau des forces armées du Royaume-Uni et de la France sera fixé à 650.000 hommes pour chacune de ces puissances ; la question du niveau prévu pour la Chine, de même que les autres questions connexes portant sur les forces armées de la Chine, devront être examinées avec la participation du Gouvernement de la République populaire de Chine.

Le niveau des forces armées des autres puissances ne dépassera pas 150.000 à 200.000 hommes et devra faire l'objet d'un accord à la conférence internationale appropriée.

2. L'interdiction totale de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène entrera en vigueur lorsque les armements de type classique et les forces armées auront été réduits dans la proportion de 75 pour 100 des réductions convenues. L'élimination de ces armes des armements des Etats et leur destruction devront être achevées pendant la période où l'on procédera à la réduction des armements dans la proportion des derniers 25 pour 100 des réductions convenues.

Toutes les matières atomiques seront alors utilisées exclusivement à des fins pacifiques.

3. En même temps que commencera la mise en œuvre des mesures de réduction des armements et des forces armées, les quatre puissances prendront, avant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'interdiction totale de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, l'engagement solennel de ne pas faire usage de l'arme nucléaire, considérant que l'utilisation de cette arme leur est interdite. Une exception à cette règle pourra être admise à des fins de défense contre l'agression, lorsque le Conseil de sécurité en aura ainsi décidé.

4. Comme l'une des premières mesures de mise en œuvre du programme de réduction des armements et d'interdiction de l'arme atomique, les Etats qui possèdent l'arme atomique et l'arme à l'hydrogène s'engageront à mettre fin aux essais portant sur ces types d'armes.

5. Il sera institué un contrôle international efficace sur l'exécution des mesures de réduction des armements et d'interdiction de l'arme atomique.

6. The Heads of Government of the four Powers have instructed their Ministers of Foreign Affairs to make every effort to achieve the necessary agreement on any points yet unsettled regarding the convention referred to above, which shall be subject to examination by the United Nations.

II

At the same time, the Heads of Government of the Soviet Union, the United States of America, the United Kingdom and France, determined to prevent the use of atomic and hydrogen weapons, which are weapons of mass destruction of human beings, and to liberate the peoples from the threat of devastating atomic war, solemnly declare:

Pending the conclusion of the international convention for the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons, the Soviet Union, the United States of America, the United Kingdom and France assume the obligation not to be the first to use atomic or hydrogen weapons against any country, and call on all other States to associate themselves with this declaration.

STATEMENT BY MR. N. A. BULGANIN, CHAIRMAN OF THE COUNCIL OF MINISTERS OF THE USSR, MADE ON 21 JULY 1955 AT THE CONFERENCE OF HEADS OF GOVERNMENT OF THE FOUR GREAT POWERS

1. In addition to what I said on the question of the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons in my statement of 18 July 1955, the delegation of the Soviet Union considers it necessary to make some observations on this question and to submit corresponding proposals for the consideration of the Conference.

2. On 10 May 1955, the Government of the Soviet Union submitted a proposal (DC/SC 1/26/Rev.2) on the reduction of armaments, the prohibition of atomic weapons and the elimination of the threat of another war to the Sub-Committee of the Disarmament Commission. As I have already observed, the Governments of the United States, the United Kingdom and France have not yet expressed their opinions on this proposal. We should like to know their views on the questions which we have raised.

3. A broad disarmament programme can be carried out only if the "cold war" is brought to an end and the necessary confidence in relations between States, which, unfortunately, is now lacking, is established. It is to this very matter that our joint efforts should be primarily directed. The Government of the USSR has included proposals to that end in the draft declaration which it submitted to the United Nations Disarmament Commission on 10 May 1955.

4. We speak of putting an end to the "cold war", not because it causes us greater concern than it does to others. We do so because the situation which it creates is incompatible with our common desire to achieve good relations among ourselves.

5. In our opinion, it would be appropriate to make a joint recommendation that the United Nations adopt this or a similar declaration designed to put an end to the "cold war", reduce international tension and establish the necessary degree of trust in the relations between States, for unless this is achieved, we cannot seriously hope to settle the unsolved international problems.

6. The Government of the Soviet Union would also consider it appropriate that our Conference should agree on the need for carrying out certain basic measures in the field of disarmament. The measures in question are those on which the positions of the States represented at this Conference either fully coincide or have drawn much closer together.

7. First of all, we should record the agreement reached in the matter of the levels of the armed forces of the five great Powers—the United States of America, the USSR, China, the United King-

6. Les chefs des gouvernements des quatre puissances chargent leurs Ministres des affaires étrangères de s'attacher à réaliser l'accord indispensable sur les points non encore réglés de la présente convention, laquelle devra être soumise à l'examen de l'Organisation des Nations Unies.

II

Simultanément, les chefs des Gouvernements de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, résolus à ne pas tolérer l'emploi de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, armes de destruction massive de la population, et à délivrer les peuples de la menace d'une guerre atomique d'extermination, déclarent solennellement :

Jusqu'à la conclusion de la convention internationale sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France s'engagent à ne pas faire usage les premiers de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène contre quelque pays que ce soit et invitent tous les autres Etats à s'associer à la présente déclaration.

DÉCLARATION FAITE PAR M. N. A. BOULGANINE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS, A LA CONFÉRENCE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT DES QUATRE PUISSANCES, LE 21 JUILLET 1955

1. Pour compléter ce que j'ai dit touchant la question de la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique dans ma déclaration du 18 juillet 1955, la délégation de l'Union soviétique croit devoir présenter quelques observations à ce sujet et soumettre à l'examen de la Conférence les propositions qui en découlent.

2. Le 10 mai 1955, le Gouvernement de l'Union soviétique a présenté au Sous-Comité de la Commission du désarmement une proposition (DC/SC 1/26/Rev.2) relative à la réduction des armements, à l'interdiction de l'arme atomique et à la suppression de la menace d'une nouvelle guerre. Comme je l'ai déjà relevé, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France n'ont pas encore précisé leur position à l'égard de cette proposition. Nous aimerions connaître leur point de vue touchant les questions que nous avons posées.

3. L'exécution d'un vaste programme de désarmement ne sera possible que si l'on met fin à la « guerre froide » et si on établit entre les Etats la confiance indispensable qui, malheureusement, n'existe pas à l'heure actuelle. C'est précisément vers cette fin que doivent tendre nos efforts communs. Le Gouvernement de l'URSS a présenté des propositions à cet effet dans le projet de déclaration dont il a saisi, le 10 mai 1955, la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

4. Si nous parlons de mettre fin à la « guerre froide », ce n'est pas parce que cette « guerre froide » nous inquiète plus que les autres gouvernements. Si nous parlons de mettre fin à la « guerre froide », c'est parce que la situation qui en résulte est incompatible avec notre désir commun d'établir de bonnes relations entre nous.

5. A notre avis, il serait bon que nous recommandions en commun à l'Organisation des Nations Unies d'adopter cette déclaration, ou une déclaration analogue, en vue de mettre fin à la « guerre froide », d'atténuer la tension internationale et d'établir la confiance indispensable dans les relations entre les Etats, faute de quoi on ne peut parler sérieusement d'un règlement des problèmes internationaux en suspens.

6. Le Gouvernement de l'Union soviétique estime qu'il conviendrait également que notre conférence aboutisse à un accord sur la nécessité de prendre certaines mesures fondamentales dans le domaine du désarmement. Il s'agit des mesures sur lesquelles les positions des pays représentés à la présente Conférence, ou bien coïncident pleinement, ou bien se sont rapprochées notablement.

7. Avant tout, il conviendrait de fixer l'accord qui s'est établi en ce qui concerne le niveau des forces armées des cinq grandes puissances — Etats-Unis, Union soviétique, Chine, Royaume-Uni

dom and France. It will be recalled that on this question the Government of the Soviet Union has accepted the proposals of the Western Powers that the levels of the armed forces of the United States of America, the USSR and China should be fixed at 1 million to 1.5 million men for each of these States and that the levels for the United Kingdom and France should be 650,000 men each. It is, of course, understood that questions concerning the armed forces of China shall be examined with the participation of the Government of the People's Republic of China. The levels of armed forces for all other States should not exceed 150,000 to 200,000 men, the matter being subject to agreement at the appropriate international conference.

8. Another important question is that of atomic weapons. The Government of the Soviet Union agrees that the prohibition of atomic and hydrogen weapons should be carried out in stages. Our proposals on this question, which take into account the positions of the United States of America, the United Kingdom and France, are before you in the draft decision of this Conference with regard to questions relating to disarmament.

9. We should also agree that, before the entry into force of the agreement on the complete prohibition of atomic and hydrogen weapons, our Governments should assume a solemn obligation not to use these weapons. Exceptions to this rule would be permitted only for purposes of defence against aggression, when a decision to that effect has been taken by the Security Council.

10. We should also record that we all consider that effective international control should be instituted over the execution of measures for the reduction of armed forces and the prohibition of atomic weapons.

11. The adoption at this Conference of an agreed decision on these questions would greatly facilitate the preparation of an international convention on disarmament in the United Nations.

12. Moreover, in the opinion of the Government of the Soviet Union, it would be advisable, without awaiting the conclusion of a general international convention, which may require some time, to agree at this Conference that France, the United Kingdom, the United States of America and the Soviet Union shall assume the obligation not to be the first to use atomic or hydrogen weapons and shall call on all other States to associate themselves with that declaration. We are convinced that such an agreement on the atomic question, pending the complete prohibition of the use and production of atomic weapons and their elimination from the armaments of States, would be an important step towards the easing of international tension, ending the "cold war" and relieving the peoples of the dread of an atomic war.

13. For these reasons, the delegation of the Soviet Union is submitting to the Conference a draft decision of the Heads of Government of the four Powers on questions relating to the reduction of armaments and the prohibition of atomic weapons.

ANNEX 19

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum containing a proposal submitted by the delegation of the United Kingdom at the Conference of Heads of Government of the four great Powers

I

PROPOSAL SUBMITTED BY THE DELEGATION OF THE UNITED KINGDOM AT THE CONFERENCE OF HEADS OF GOVERNMENT OF THE FOUR GREAT POWERS

1. The delegation of the United Kingdom proposes that, as a means of increasing mutual confidence in Europe, consideration should be given to the establishment of a system of joint inspection of the forces now confronting each other in Europe. In specified areas of agreed extent on either side of the line dividing Eastern

et France. Sur ce point, on le sait, le Gouvernement de l'URSS a accepté les propositions des puissances occidentales fixant le niveau des forces armées des Etats-Unis, de l'URSS et de la Chine à un effectif compris entre 1 million et 1.500 000 hommes pour chacun de ces Etats, et celui des forces armées du Royaume-Uni et de la France à 650 000 hommes pour chacune de ces puissances. Il va de soi que les questions relatives aux forces armées de la Chine devront être examinées avec la participation du Gouvernement de la République populaire de Chine. Le niveau des forces armées de chacun des autres Etats ne pourrait dépasser 150.000 à 200.000 hommes et devra faire l'objet d'un accord à la conférence internationale appropriée.

8. Une autre question importante est celle de l'arme atomique. Le Gouvernement de l'Union soviétique accepte que l'interdiction de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène ait lieu par étapes. Des propositions dans ce sens, qui tiennent compte de la position des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, figurent dans le projet de résolution sur les questions du désarmement dont nous avons saisi la Conférence.

9. Ensuite, nous devrions nous entendre pour que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'interdiction totale de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, nos Etats prennent l'engagement solennel de ne pas faire usage de ces armes. Une exception à cette règle ne pourrait être admise qu'à des fins de défense contre l'agression, lorsque le Conseil de sécurité en aurait ainsi décidé.

10. De même, il faudrait constater que nous estimons tous qu'il y a lieu d'établir un contrôle international efficace sur la mise en œuvre des mesures de réduction des forces armées et d'interdiction de l'arme atomique.

11. En adoptant à la présente Conférence une décision commune sur ces questions, nous faciliterions grandement la préparation d'une convention internationale sur le désarmement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

12. En outre, de l'avis du Gouvernement de l'Union soviétique, il conviendrait, dès la présente Conférence et sans attendre la conclusion d'une convention internationale générale, laquelle peut prendre un certain temps, de réaliser un accord en vertu duquel la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique s'engageraient à ne pas faire usage les premiers de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène contre quelque pays que ce soit, et inviteraient tous les autres Etats à s'associer à cette déclaration. Nous sommes persuadés qu'un tel accord sur la question de l'arme atomique, en attendant l'interdiction totale de l'utilisation et de la fabrication de cette arme et son élimination des armements des Etats, nous rapprocherait sensiblement du but, qui est de réduire la tension internationale, de faire cesser la « guerre froide » et de délivrer les peuples de la crainte d'une guerre atomique.

13. Pour ces motifs, la délégation de l'URSS présente à l'examen de la Conférence un projet de décision des chefs de gouvernement des quatre puissances sur les questions de la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique.

ANNEXE 19

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum contenant une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances

I

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI À LA CONFÉRENCE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT DES QUATRE PUISSANCES

1. La délégation du Royaume-Uni propose, comme moyen d'accroître la confiance mutuelle en Europe, d'envisager l'établissement d'un système d'inspection en commun des forces armées qui se font face actuellement en Europe. Dans des régions déterminées dont l'étendue aurait été fixée d'un commun accord, de

and Western Europe, joint inspecting teams would operate by mutual consent.

2. This project would provide an opportunity for the practical test, on a limited scale, of international inspection of forces in being and would provide valuable experience and lessons for use over a wider field in the future.

3. The willingness of the four Governments to accept such inspection would, moreover, demonstrate their determination to reduce international tension in Europe.

4. The system of inspection here proposed is without prejudice to the work of the Sub-Committee of the United Nations Disarmament Commission. It is also distinct from the proposals put forward by the delegation of the United Kingdom for the limitation, control and inspection of forces and armaments in connexion with European security.

II

SPEECH BY SIR ANTHONY EDEN, PRIME MINISTER OF THE UNITED KINGDOM, AT THE CONFERENCE OF HEADS OF GOVERNMENT OF THE FOUR GREAT POWERS, ON 21 JULY 1955

1. At the conclusion of hostilities in Europe after the late war, my country, like the United States, greatly reduced its forces. In fact we brought home all but a very small number of the troops we had overseas in Europe, and of the air forces, and decreased our naval forces also. It was then our profound hope that we would never have to increase them again. Unfortunately, everyone else did not feel able to reduce their forces in any comparable fashion, and the conventional arms maintained in Europe continued to be at a high level. In addition to which, events occurred in various parts of the world which did not reduce the tension between the countries. As a result, we had to engage very reluctantly in a campaign of rearmament. As part of that rearmament campaign we made the atomic bomb, and as part of it we are now engaged in making the hydrogen bomb.

2. I merely recite these facts in order to emphasize to my colleagues that there is nothing we should like better than to see a comprehensive scheme of disarmament in which we could all join. We would perhaps none of us then have to spend so large a part of our national wealth on these unproductive necessities, as we have to regard them today.

3. Mr. Bulganin asked our view on the Soviet proposals of 10 May 1955, which were submitted to the Sub-Committee of the Disarmament Commission (DC/SC.1/26/Rev 2). As, I think, we have already said, we welcome those proposals. They include, of course, a number of points which we and our French allies—the author is here at the table—had put forward some little time before, and as a result of these Soviet proposals of 10 May 1955 we are certainly much closer together. We wish to pursue these proposals and others in the Sub-Committee of the United Nations Disarmament Commission at an early date. We consider that that Sub-Committee has worked hard and well.

4. One point is, however, crucial, and it is recognized in paragraph 5 of the paper³ which the Soviet Government has just submitted to us—the necessity of establishing an effective international control. On that point I fully support the principle enunciated⁴ by President Eisenhower this afternoon, that no disarmament plan can be acceptable which does not contain a system of inspection and reporting which is adequate to support every phase of the plan. I think we are all agreed about that.

³ See annex 18 above.

⁴ See annex 17 above.

chaque côté de la ligne qui sépare l'Europe orientale de l'Europe occidentale, des équipes mixtes d'inspection exerceraient leurs fonctions par consentement mutuel.

2. Ce plan fournirait une occasion de mettre à l'essai, à une échelle limitée, un système d'inspection internationale des forces armées existantes, et l'on pourrait en tirer une expérience et des leçons utiles que l'on appliquerait à un plus vaste domaine dans l'avenir.

3. En outre, en acceptant une telle inspection, les quatre gouvernements montreraient qu'ils sont résolus à atténuer la tension internationale en Europe.

4. Ce système d'inspection est proposé sans préjudice des travaux du Sous-Comité de la Commission du désarmement des Nations Unies. De plus, il est distinct des propositions présentées par la délégation du Royaume-Uni pour la limitation, le contrôle et l'inspection des forces armées et des armements dans le cadre de la sécurité européenne.

II

DÉCLARATION FAITE PAR SIR ANTHONY EDEN, PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI, A LA CONFÉRENCE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT DES QUATRE PUISSANCES, LE 21 JUILLET 1955

1. A la fin des hostilités en Europe, après la dernière guerre, mon pays, comme les Etats-Unis, a considérablement réduit ses forces armées. En fait, nous avons ramené chez nous presque toutes les troupes terrestres et aériennes que nous avions envoyées en Europe continentale, à l'exception d'un très petit nombre d'hommes, et nous avons également réduit nos forces navales. Nous espérons alors sincèrement que nous n'aurions jamais à les augmenter de nouveau. Malheureusement, tous les autres pays n'ont pas cru devoir diminuer leurs forces armées de façon comparable, et le niveau des armements de type classique existant en Europe a continué à être élevé. En outre, il s'est produit, dans diverses parties du monde, des événements qui n'ont pas atténué la tension entre les pays. En conséquence, nous avons dû nous engager, bien à contrecoeur, dans une campagne de réarmement. Dans le cadre de cette campagne de réarmement, nous avons fabriqué la bombe atomique, et nous sommes maintenant occupés à fabriquer la bombe à l'hydrogène.

2. Si je rappelle ces faits, c'est simplement pour bien montrer à mes collègues que rien ne nous serait plus agréable que de voir mettre sur pied un plan complet de désarmement auquel nous pourrions tous participer. Aucun d'entre nous, peut-être, ne serait alors obligé d'affecter une part aussi considérable de ses richesses nationales à ce que nous devons considérer actuellement comme des nécessités improductives.

3. M. Boulganine nous a demandé ce que nous pensions des propositions que l'URSS a déposées le 10 mai 1955 au Sous-Comité de la Commission du désarmement (DC/SC.1/26/Rev.2). Comme je l'ai déjà dit, je pense, nous nous félicitons de ces propositions. Naturellement, elles comprennent un certain nombre de dispositions que nous et nos alliés français — l'auteur se trouve à cette table — avions présentées quelque temps auparavant ; à la suite de ces propositions de l'URSS en date du 10 mai 1955, nos positions se sont certainement beaucoup rapprochées. Nous désirons voir se poursuivre prochainement l'étude de ces propositions et d'autres textes au Sous-Comité de la Commission du désarmement des Nations Unies. A notre avis, ce sous-comité a fait beaucoup de bon travail.

4. Cependant, il existe un point capital, comme le Gouvernement de l'URSS le reconnaît au paragraphe 5 du document qu'il vient de nous présenter³ : la nécessité d'établir un contrôle international efficace. A cet égard, j'appuie entièrement le principe que le président Eisenhower a énoncé cet après-midi⁴, à savoir qu'aucun plan de désarmement ne peut être acceptable s'il ne comporte un système d'inspection et de rapports suffisant pour étayer chacune des phases prévues. Je pense que nous sommes tous d'accord à ce sujet.

³ Voir l'annexe 18 ci-dessus.

⁴ Voir l'annexe 17 ci-dessus.

5. As has been well said this afternoon, disarmament is perhaps the most complicated of all international problems, principally, I think, for two reasons: because on the technical side it is infinitely complex, and because it is bound up with international confidence. No country feels that it can go far with disarmament unless it has confidence in the intentions of its neighbours. That is why international discussions on disarmament are apt to get caught up in a vicious circle.

6. I therefore think that the Soviet Government was right, if I may say so, in its proposals of 10 May 1955, to link disarmament with a reduction of international tension. The two are closely connected. If we are to make any practical progress towards disarmament, we have got to find some way of breaking out of this vicious circle. We cannot wait until confidence between the nations is so strong that a plan of general disarmament can be adopted and brought into operation all in one move. This is essentially one of the international objectives which must be approached by stages, and we must make a start upon them now.

7. President Eisenhower has, this afternoon, put forward far-reaching proposals for the exchange of military information between the United States and the Soviet Union. I confess that I was deeply moved by the true sincerity and warm feeling for peace which characterized President Eisenhower's speech. If his proposal could be adopted, I have no doubt that it would make a striking contribution to building confidence between the nations.

8. For myself, while endorsing what Mr. Faure has said about the publicity methods of control, I would only like to offer a much more modest suggestion. It has only the advantage that, like the President's much bolder and more imaginative suggestion, it could be put into operation at once. I suggest that we should consider whether we cannot set up a simple, joint inspection of the forces now confronting one another in Europe. It should not be impossible to decide that, over a specified area to be agreed between us, extending perhaps for a fixed depth on either side of the line which now divides East and West Europe, there should be supervision by inspecting teams appointed by the military commands on both sides. This suggestion is not, of course, connected with the wider proposal for a possible limitation of forces which was connected with our discussions for the unity of Germany. This suggestion could, however, be a practical experiment in the operative inspection of armaments, an experiment which, if it were locally successful, might extend outwards from the centre to the periphery. In this way we might hope to establish a sense of security in Europe and begin the process of reducing tensions here. Neither this proposal which I have just made, nor, I think, the wider proposal made by President Eisenhower this afternoon, would cut across the work which is being done by the Sub-Committee of the United Nations Disarmament Commission on the general problem of disarmament. For my part, I hope that that work will continue, but these supplementary proposals might well give a fresh impulse and impetus to that work.

9. I hope that this modest contribution will be accepted in that light.

ANNEX 20

United States of America: outline plan for the implementation of the proposal on disarmament contained in the statement made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers

1. Purpose

The purpose of this outline plan is to translate the propo-

5. Comme on l'a si bien dit cet après-midi, le désarmement est peut-être le plus compliqué de tous les problèmes internationaux ; cela est dû, je pense, à deux raisons : d'une part, sous son aspect technique, il est infiniment complexe, et, d'autre part, il est lié au problème de la confiance internationale. Aucun pays n'estime pouvoir aller loin dans la voie du désarmement s'il n'a pas confiance dans les intentions de ses voisins. C'est pourquoi les débats internationaux sur le désarmement peuvent si facilement entrer dans un cercle vicieux.

6. Aussi je pense que le Gouvernement de l'Union soviétique a été bien inspiré, si je puis dire, lorsqu'il a proposé, le 10 mai 1955, de lier la question du désarmement à celle d'une réduction de la tension internationale. Les deux problèmes sont en étroite relation. Pour que nous puissions effectivement progresser dans la voie du désarmement, il faut que nous trouvions un moyen de rompre le cercle vicieux dont j'ai parlé. Nous ne pouvons attendre que la confiance entre les nations soit assez forte pour qu'un plan de désarmement général soit adopté et appliqué du même coup. C'est là essentiellement un des objectifs internationaux qui doivent être atteints par étapes et nous devons dès maintenant faire un pas dans cette voie.

7. Le président Eisenhower a présenté cet après-midi des propositions d'une grande portée en vue d'un échange de renseignements militaires entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. J'avoue que j'ai été profondément ému par l'accent de grande sincérité et l'ardent amour de la paix dont était empreint le discours du président Eisenhower. Si sa proposition pouvait être adoptée, je ne doute pas qu'elle constituerait une puissante contribution à l'élaboration d'un climat de confiance entre les nations.

8. Pour ma part, tout en m'associant aux déclarations de M. Faure sur les méthodes de contrôle par la publicité, je voudrais faire une proposition beaucoup plus modeste. Son seul avantage est de pouvoir être mise en œuvre immédiatement, comme la proposition beaucoup plus hardie et originale qu'a soumise le Président. Je propose que nous examinions si nous ne pourrions pas organiser une simple inspection en commun des forces qui se font face actuellement en Europe. Il ne devrait pas être impossible de décider que, dans une région donnée qui serait délimitée par nous d'un commun accord et qui s'étendrait par exemple jusqu'à une certaine distance de chaque côté de la ligne qui sépare actuellement l'Est et l'Ouest de l'Europe, une surveillance serait exercée par des équipes d'inspection nommées par les commandements militaires des deux côtés. Bien entendu, cette suggestion n'a rien à voir avec la proposition d'une plus grande portée, relative à une éventuelle limitation des forces, qui a été faite dans le cadre de nos débats sur l'unité de l'Allemagne. Cependant, la mise en œuvre de cette suggestion pourrait constituer un essai de mise en œuvre de l'inspection des armements, essai qui, s'il était couronné de succès sur le plan local, pourrait ensuite être étendu du centre vers la périphérie. De cette façon, nous pourrions espérer faire naître en Europe un sentiment de sécurité et commencer à réduire les tensions qui s'y font sentir. Je pense que ni cette proposition que je viens de faire, ni la proposition de plus grande portée que le président Eisenhower a présentée cet après-midi ne gêneront les travaux qu'effectue le Sous-Comité de la Commission du désarmement des Nations Unies sur le problème général du désarmement. J'espère pour ma part que ces travaux se poursuivront, et ces propositions supplémentaires pourraient fort bien leur donner une nouvelle impulsion et un nouvel élan.

9. J'espère que c'est ainsi que l'on voudra bien considérer le modeste apport que je viens de faire.

ANNEXE 20

Etats-Unis d'Amérique : esquisse de plan pour la mise en œuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955

1. But

Cette esquisse de plan a pour but de traduire la proposition faite

sal⁶ made by President Eisenhower on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers into terms of reference, a concept, and an outline of procedures. The details are subject to negotiation within the principles stated by the President.

2. Terms of reference

(a) The term "blueprint of military establishments" is defined as consisting of the identification, strength, command structure and disposition of personnel, units and equipment of all major land, sea and air forces, including organized reserves and paramilitary forces; and a complete list of military plants, facilities, and installations with their locations.

(b) Each nation has recognized the need for ground observers, and these will be stationed at key locations within the other country for the purpose of allowing them to certify the accuracy of the foregoing information and to give warning of evidence of surprise attack or of mobilization.

(c) Each country shall permit unrestricted, but monitored, aerial reconnaissance by visual, photographic and electronic means by the other country.

3. Concept

The United States and the USSR will exchange all data relative to military forces and installations which, coupled with measures for verification and surveillance, are essential to provide against the possibility of surprise attack. This exchange is to be accomplished in progressive steps as mutually agreed upon by the two Governments. Among the elements of information considered essential to preclude surprise attack and to be sought by an exchange between the Governments and to be verified and maintained under surveillance are:

- (a) Weapons and delivery systems suitable for surprise attack;
- (b) Transport and telecommunications;
- (c) Armed forces, structure and positioning of armed forces;
- (d) Additional facilities as mutually agreed upon by the two Governments.

4. Initial procedure

(a) Exchange of "blueprints" of military establishments:

(i) The Governments of the United States and the USSR will each prepare lists of major military forces and establishments, showing the deployment of forces and the locations of installations and facilities by geographical co-ordinates.

(ii) Schedules will be drawn for time phasing of exchanges to assure simultaneous delivery of similar types of information by each Government, and completion of verification by each side before progressing to a subsequent phase. Provision for immediate spot-checking will be included.

(b) Verification of "blueprints" of military establishments:

(i) Arrangements will be made for the posting of on-the-spot observers with operating land, sea and air forces, at their supporting installations and at key locations, as necessary for the verification, continued observation and reporting of each category of information. The number and location of the observers will be as mutually agreed upon prior to the exchange of information, and provisions will be made for changes in the location should the initial arrangements prove to be inadequate.

(ii) Aerial reconnaissance will be conducted by each inspecting country on an unrestricted, but monitored, basis to augment the efforts of the posted observers. Each inspecting country will utilize its own aircraft and related equipment. Liaison personnel

⁶ See annex 17 above.

par le président Eisenhower le 21 juillet 1955 à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances⁶ en un mandat, une conception et une esquisse de procédures. Les détails du plan peuvent faire l'objet de négociations dans le cadre des principes énoncés par le Président.

2. Mandat

a) On entend par les termes « tableau de l'appareil militaire » l'identité, l'importance numérique, l'organisation du commandement et le déploiement des effectifs, des unités et du matériel de toutes les principales forces terrestres, navales et aériennes, y compris les réserves organisées et les formations paramilitaires, et une liste complète des usines, établissements et installations militaires avec indication de leur emplacement.

b) Chaque pays a reconnu la nécessité d'observateurs sur place ; ceux-ci seront postés aux emplacements clés sur le territoire de l'autre pays afin de pouvoir certifier l'exactitude des renseignements ci-dessus et de donner l'alerte lorsqu'ils constateront des signes de préparation d'une attaque par surprise ou d'une mobilisation.

c) Chaque pays permettra à l'autre d'effectuer des reconnaissances aériennes sans entraves mais accompagnées, par les moyens d'observation visuels, photographiques et électroniques.

3. Conception

Les Etats-Unis et l'URSS échangeront toutes les données relatives aux forces et aux installations militaires qui, jointes aux mesures de vérification et de surveillance, sont essentielles pour prévenir la possibilité d'une attaque par surprise. Cet échange se fera par étapes progressives comme il aura été convenu par les deux gouvernements. Les éléments d'information considérés comme essentiels pour prévenir une attaque par surprise, devant être obtenus au moyen d'un échange entre les gouvernements, vérifiés et soumis à un contrôle constant, sont notamment les suivants :

- a) Armes et systèmes de lancement convenant pour une attaque par surprise ;
- b) Moyens de transport et de télécommunications ;
- c) Forces armées, structure et emplacement des forces armées ;
- d) Autres facilités qui auront fait l'objet d'un accord entre les deux gouvernements.

4. Procédures initiales

a) Echange des « tableaux » de l'appareil militaire :

i) Les Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS prépareront chacun une liste des forces et installations militaires principales, indiquant, par coordonnées géographiques, le déploiement des forces et l'emplacement des installations et établissements.

ii) Il sera établi des plans pour la chronologie des échanges de façon à assurer que les renseignements du même type seront fournis simultanément par chaque gouvernement et que tous les renseignements auront été communiqués et vérifiés par chaque partie avant qu'on ne passe à la phase suivante. Ces plans comprendront des dispositions permettant d'effectuer immédiatement une vérification par sondage.

b) Vérification des « tableaux » de l'appareil militaire :

i) Des arrangements seront conclus pour poster des observateurs sur place auprès des forces terrestres, navales et aériennes actives et de leurs installations de soutien ainsi qu'aux emplacements clés dans la mesure nécessaire pour la vérification, l'observation continue et la transmission de rapports sur chaque catégorie de renseignements. Le nombre et l'emplacement des observateurs seront tels qu'ils auront été convenus d'un commun accord avant l'échange des renseignements et des dispositions seront prises pour modifier les emplacements au cas où les arrangements initiaux se révéleraient insuffisants.

ii) Chaque pays inspecteur effectuera des reconnaissances aériennes sans entraves mais accompagnées, afin de compléter les efforts des observateurs sur place. Chaque pays inspecteur utilisera ses propres aéronefs et son propre matériel connexe. Du

⁶ Voir l'annexe 17 ci-dessus.

of the country being inspected will be aboard each reconnaissance aircraft during all over-flights.

(c) Facilities and services to be provided:

Each sub-list of military installations will include the designation of one or more airfields or bases at which facilities will be made available for support of the aerial reconnaissance aircraft and crews.

(d) Checks and controls:

Procedures will be established for:

(i) Designation of ports of entry and exit for incoming and departing observers and reconnaissance aircraft;

(ii) Clearance of incoming and departing observers, aircraft and crews and arrangements for monitored passage to and from home territory;

(iii) Check and identification of observers and reconnaissance aircraft, personnel and equipment engaged in this activity;

(iv) Orientation of observers and reconnaissance personnel;

(v) Air traffic control of inspecting aircraft by host Government.

ANNEX 21

France: working paper containing proposals concerning the structure of the international disarmament organization

[Original text: French]

Under the convention on the regulation, limitation and reduction of all armed forces and armaments there shall be established an international disarmament organization, the membership, rights and powers of which are defined below. This organization shall include the financial control organ provided for in the special draft agreement submitted by the delegation of France on 29 August 1955 (DC/SC.1/27).

I. The international disarmament organization shall comprise the following organs:

(a) A general assembly of all States parties;

(b) A permanent committee consisting of fifteen States parties, five being permanent members (the permanent members of the Security Council) and ten non-permanent members. The non-permanent members shall be appointed by the general assembly of the organization for a period of two years;

(c) A council of jurists consisting of seven persons of different nationalities, elected by the general assembly of the organization on the basis of their qualifications;

(d) A control administration, under the orders of a director-general, consisting of a governing body and of fixed and mobile inspection units.

II. The general assembly of the organization shall meet for the first time as soon as the convention enters into force, and then the following year and subsequently every two years. It may meet in special session at the request of two-thirds of the States parties, of a two-thirds majority of the permanent committee or of the Security Council or the General Assembly of the United Nations.

The general assembly of the organization shall, not later than one month after the coming into force of the convention, elect, by absolute majority, the non-permanent States members of the permanent committee and the members of the council of jurists and shall appoint, by a two-thirds majority, the director-general; it shall adopt the budget, approve the accounts and deal with statutory matters and questions of general organization.

III. The permanent committee shall formulate instructions for the guidance of the director-general and take decisions in the circumstances set out hereinafter concerning proposals contained in the director-general's report and also decisions concerning any matters submitted to it by a State party.

personnel de liaison du pays inspecté se trouvera à bord de chaque appareil de reconnaissance pendant tous les survols.

c) Facilités et services à fournir :

Chaque liste annexe d'installations militaires indiquera un ou plusieurs aérodrômes ou bases où des facilités seront fournies pour les appareils et équipages de reconnaissance aérienne.

d) Moyens de vérification et de contrôle :

Il sera institué des procédures permettant de :

i) Désigner les ports d'entrée et de sortie pour les observateurs et appareils de reconnaissance qui se rendront dans le pays ou le quitteront ;

ii) Délivrer les autorisations d'entrée et de sortie nécessaires aux observateurs, aéronefs et équipages, et prendre des dispositions pour les faire accompagner à l'entrée et à la sortie du pays ;

iii) Contrôler et identifier les observateurs et les appareils de reconnaissance ainsi que le personnel et le matériel utilisés à cet effet ;

iv) Orienter les observateurs et le personnel de reconnaissance ;

v) Assurer le contrôle de la circulation aérienne des aéronefs d'inspection par les soins du gouvernement du pays hôte.

ANNEXE 21

France : document de travail contenant des propositions au sujet de la structure de l'organisation internationale du désarmement

[Texte original en français]

La convention sur la réglementation, la limitation et la réduction des forces armées et des armements doit instituer une organisation internationale du désarmement dont la composition, les droits et les pouvoirs sont définis ci-après. Cette organisation comprend en outre l'organe chargé du contrôle financier prévu dans le projet d'accord spécial déposé le 29 août 1955 par la délégation française (DC/SC.1/27).

I. L'organisation internationale du désarmement comprend les organes suivants :

a) L'assemblée générale de tous les Etats parties ;

b) Le comité permanent, composé de 15 Etats parties, dont 5 permanents (membres permanents du Conseil de sécurité) et 10 non permanents. Les membres non permanents sont désignés par l'assemblée générale pour une période de deux ans ;

c) Le conseil de juristes, composé de sept personnalités de nationalité différente, élues par l'assemblée en raison de leur compétence ;

d) L'administration du contrôle (ci-après dénommée contrôle), sous les ordres d'un directeur général, comprenant une direction, des organes fixes et des organes mobiles d'inspection.

II. L'assemblée générale de l'organisation se réunit une première fois dès la mise en vigueur de la convention, puis l'année suivante et ensuite tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers des Etats parties, du comité permanent statuant à la majorité des deux tiers, ainsi qu'à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Elle procède à l'élection, à la majorité absolue, des Etats membres non permanents du comité permanent et à celle des membres du conseil de juristes et nomme le directeur général à la majorité des deux tiers dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la convention ; elle vote le budget, approuve les comptes et traite des questions statutaires et d'organisation générale.

III. Le comité permanent formule les directives à l'adresse du directeur général ; il se prononce, dans les conditions définies ci-après, sur les propositions contenues dans les rapports du directeur général ; il se prononce également sur les questions qui lui sont soumises par un Etat partie.

It shall, whenever it deems necessary, arrange for the publication of reports of the control administration and of its own decisions.

It shall, whenever it deems necessary, report to the Security Council and the General Assembly of the United Nations.

The permanent committee shall take its decisions by simple majority.

IV. The council of jurists shall assist the permanent committee. It shall take decisions concerning any legal questions relating to the interpretation or application of the convention submitted to it by the director-general, a State party or the permanent committee.

The council of jurists shall take its decisions by simple majority.

There shall be no appeal against the decisions of the council of jurists to any of the organs of the international disarmament organization.

V. The control administration shall be composed entirely and exclusively of international officers appointed by the director-general.

Each inspection unit shall consist of at least three persons.

Within the limits laid down in the instructions received from the permanent committee or, in the absence of such instructions, on his own initiative, the director-general shall draw up investigation programmes and establish inspection units with due regard to the military, technical, scientific or financial mission assigned. If he considers that prior notice is necessary, he shall fix the time-limit required. He may, so far as inspection is concerned, delegate some of his powers to local organs.

All inspection units shall take their decisions by simple majority. If an inspection unit rejects, by a majority vote, any proposal to conduct an inquiry, that proposal may, at the request of any member who voted with the minority, be submitted to the permanent committee.

The inspection units shall, in all cases, upon completion of their inquiries, draw up a report recording their conclusions and containing, where appropriate, proposals regarding such action as they consider desirable. This report, adopted by majority vote, shall be accompanied by the observations of the minority. It shall be addressed to the director-general who shall communicate it to the permanent committee and the States parties.

In the course of their inquiries, the inspection units may order the imposition of precautionary measures (*mesures conservatoires*) with a view to ensuring that the existence or seriousness of a breach of the convention may be verified.

VI. 1. Any State party may appeal to the permanent committee against the following actions:

(a) A precautionary measure ordered by an inspection unit, provided that such an appeal shall not stay the execution of any action ordered;

(b) Any act done by an inspection unit in the discharge of its duties or by one of its members individually.

2. If two or more States parties disagree on the interpretation or application of the convention, any one of them may refer the matter to the permanent committee.

VII. In the event of a breach of the convention, the permanent committee may prescribe any measures which it deems necessary, unless it considers that the violation in question is covered by the provisions of Chapter VII of the Charter of the United Nations, provided that the right of the State charged with the violation to refer the matter to the Security Council shall not be prejudiced.

If the permanent committee considers that the act complained of is covered by the provisions of Chapter VII of the Charter, it shall forthwith submit the matter to the Security Council or the General Assembly of the United Nations by means of a report the contents of which shall be communicated to the States parties.

Il assure, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, la publication des rapports du contrôle et de ses propres décisions.

Il fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque fois qu'il l'estime utile.

Le comité permanent se prononce à la majorité simple.

IV. Le conseil de juristes assiste le comité permanent. Le conseil de juristes se prononce sur toute question d'ordre juridique relative à l'interprétation ou à l'application de la convention qui lui est soumise par le directeur général, un Etat partie, ou le comité permanent.

Le conseil de juristes se prononce à la majorité simple.

Les avis du conseil de juristes ne peuvent être remis en cause devant aucun des organes de l'organisation internationale du désarmement.

V. Le contrôle est entièrement et exclusivement composé d'agents de caractère international nommés par le directeur général.

Les organes d'inspection comprennent chacun au moins trois membres.

Dans les limites des directives reçues du comité permanent ou, en l'absence de telles directives, de sa propre initiative, le directeur général établit les programmes d'investigation et compose les organes d'inspection, suivant les missions d'ordre militaire, technique, scientifique ou financier, qui leur sont assignées. Dans le cas où il estime un préavis nécessaire, il en fixe le délai. Il peut, en matière d'inspection, déléguer certains de ses pouvoirs aux organes locaux.

Dans tous les organes d'inspection, les décisions sont prises à la majorité simple. Si un organe d'inspection repousse à la majorité une proposition de procéder à une enquête, ladite proposition, à la demande de tout membre de la minorité, peut être soumise au comité permanent.

Au terme de leurs enquêtes, les organes d'inspection établissent dans tous les cas un rapport qui fait connaître leurs conclusions et contient, le cas échéant, des propositions sur les mesures qu'ils estiment devoir être prises. Ce rapport, adopté à la majorité, est accompagné des observations de la minorité. Il est adressé au directeur général qui le communique au comité permanent et aux Etats parties.

Au cours des enquêtes, les organes d'inspection peuvent prescrire des mesures conservatoires de nature à permettre l'appréciation de l'existence ou de l'importance d'une infraction.

VI. Tout Etat partie peut former un recours devant le comité permanent :

a) A l'encontre de toute mesure conservatoire prescrite par un organe d'inspection, ce recours n'étant pas suspensif ;

b) A l'encontre de tout acte accompli par un organe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions ou par un de ses membres à titre personnel.

2. Si un différend vient à s'élever entre deux ou plusieurs Etats parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, le comité permanent peut être saisi par un de ces Etats.

VII. En cas d'infraction à la convention, le comité permanent est habilité à prescrire toute mesure qu'il jugerait utile, s'il estime que l'acte incriminé ne relève pas du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sans préjudice pour l'Etat mis en cause de saisir le Conseil de sécurité.

Si le comité permanent estime que l'acte incriminé relève du Chapitre VII de la Charte, il saisit immédiatement le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies, par un rapport communiqué aux Etats parties.

VIII. States parties shall give the control officers all necessary assistance and protection in their territory and shall provide the control officers in the discharge of their duties with the support of their police forces.

IX. Article 104 and Article 105 (1) and (2) of the Charter of the United Nations shall apply to the organization.

The status of the organization and of its agents shall be defined by regulations approved by the general assembly of the organization.

The rights of the organization and of its agents shall include the following:

(a) The right of permanent residence in the territory of the States parties;

(b) The right of inviolability of person, premises, property and archives;

(c) The right to enter, leave and travel in the territory of States parties without restriction and to exercise powers of investigation in all places under the conditions prescribed by the organization;

(d) The right to use any means of land, sea and air communication necessary for the fulfilment of their tasks and, in particular, to have aircraft and motor vehicles at their own disposal.

The duties of the agents shall include the following:

(a) The obligations deriving from Article 100 (1) of the Charter of the United Nations;

(b) The obligation to use such information as they obtain solely for the purposes of their mission, and to refrain from communicating such information to unauthorized persons.

ANNEX 22

France: working paper containing proposals concerning the powers of the control administration

[Original text: French]

1. Not later than five months after the date of his appointment, the director-general shall set up the control administration in the form in which it is to function during the initial operations provided for by the convention.

These operations shall begin as soon as the control administration has stated that it is ready to discharge its functions, and, in any case, not later than the above-mentioned time-limit of five months, that is to say, not later than six months after the entry into force of the convention.

2. So long as the sole task of the control administration is to ensure that armed forces and conventional armaments do not exceed the level reached on [date] and that the appropriations for armed forces and armaments do not exceed the amount of the expenditure under these heads during the year ending . . .

(a) The control administration shall establish in the territory of all the States parties a network of control posts at ports and railway junctions, on motor highways, at aerodromes and in military camps. It shall be the task of these posts, which shall be provided with appropriate liaison facilities, to ensure that no dangerous concentrations of land, air or naval forces occur. They shall also make preparations for the functioning of the control organs to be established for the purpose of carrying out subsequent measures.

(b) The control administration shall receive from the States parties, and the States parties shall be bound to supply, full information on the level of their armed forces and conventional armaments.

(c) The control administration shall have free access to documents relating to appropriations for military requirements.

On the expiry of the time-limit established by the convention, the control administration shall present its conclusions to the permanent committee and the States parties in a general report.

VIII. Les Etats parties fournissent, sur leur territoire, la protection et l'aide nécessaires aux agents du contrôle et leur garantissent l'appui de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

IX. Les Articles 104 et 105, paragraphes 1 et 2, de la Charte des Nations Unies sont applicables à l'organisation.

Le statut de l'organisation et de ses agents est défini par un règlement approuvé par l'Assemblée générale de l'organisation.

Parmi les droits conférés à l'organisation et à ses agents figurent notamment :

a) Le droit de résider en permanence sur le territoire des Etats parties;

b) Le droit à l'inviolabilité des personnes, des locaux, des biens et des archives ;

c) Le droit d'entrer sur le territoire des Etats parties, d'en sortir et de s'y déplacer sans restriction, et d'exercer leur pouvoir d'investigation en tout lieu dans les conditions fixées par l'organisation ;

d) Le droit d'employer tous les moyens de communication terrestres, maritimes et aériens nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de disposer en propre, notamment, d'aéronefs et de véhicules automobiles.

Les devoirs des agents comportent notamment :

a) Les obligations découlant du paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies ;

b) L'obligation de n'utiliser les renseignements obtenus que pour l'accomplissement de leur mission et de ne les communiquer à aucune personne non qualifiée.

ANNEXE 22

France : document de travail contenant des propositions au sujet des attributions du contrôle

[Texte original en français]

1. Dans un délai de cinq mois à dater de sa nomination, le directeur général met en place l'administration du contrôle telle qu'elle doit fonctionner au cours des premières opérations prévues par la convention.

Ces opérations commencent dès que le contrôle s'est déclaré en mesure de remplir ses fonctions, et au plus tard au terme du délai de cinq mois susvisé, c'est-à-dire au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la convention.

2. Tant que le contrôle a seulement pour tâche de vérifier que les effectifs et les armements classiques restent limités au niveau atteint le . . . et que les crédits affectés aux forces armées et aux armements restent limités au montant des dépenses effectuées à ce titre au cours de l'année se terminant le . . . ,

a) Le contrôle établit sur le territoire de tous les Etats parties un réseau de postes de contrôle dans les ports, aux nœuds ferroviaires, sur les autoroutes, les aérodromes et dans les camps militaires ; ces postes, qui sont dotés de moyens de liaison appropriés, ont pour tâche de veiller à ce qu'il ne se produise pas de concentration dangereuse de forces terrestres, aériennes et navales ; ils préparent d'autre part le fonctionnement matériel des organes de contrôle à instituer pour l'exécution des mesures ultérieures ;

b) Le contrôle reçoit des Etats parties, qui sont tenus de les lui fournir, tous renseignements sur le niveau de leurs forces armées et de leurs armements de type classique ;

c) Le contrôle a libre accès aux documents concernant les crédits affectés aux besoins militaires.

A l'expiration du délai fixé par la convention, le contrôle présente ses conclusions au comité permanent et aux Etats parties en un rapport d'ensemble.

3. When the time comes for the Control Administration to ensure that the first half of the envisaged reductions of armed forces and conventional armaments has been carried out, it shall possess the following powers in addition to those described above:

(a) The control administration shall exercise its powers in respect of conventional armed forces and conventional armaments, whether in active service or in reserve; States shall be obliged to supply the administration with the necessary information for this purpose;

(b) As the control posts referred to in paragraph 2 above will already have been established, the control administration shall have permanent access, in respect of conventional armaments and armed forces, to all military organs of command and administration and to all armed forces and the military establishments on which they are based;

(c) The control administration shall receive from States, and States shall be bound to supply, the documents concerning appropriations in the current year for military requirements, the information to be presented according to a standard form; and it shall have free access to all accounting documents relating to such appropriations;

(d) The control administration shall ensure that the resources made available have been transferred in accordance with the provisions of the special agreement proposed by the delegation of France on 29 August 1955 (DC/SC.1/27);

(e) Irrespective of the reports it makes whenever it deems fit, the control administration shall, on the expiry of the time-limit established for carrying out this first part of the reductions or whenever it considers itself in a position to do so, submit its conclusions to the permanent committee and the States parties.

4. On the expiry of the time-limit established for carrying out the operations referred to in paragraph 3 above, the control administration shall:

(a) Report to the permanent committee on the carrying-out of these operations;

(b) State whether it is in a position to exercise the powers conferred upon it for carrying out the subsequent disarmament operations.

If, on the basis of this report, the permanent committee unanimously declares that:

(a) The first half of the reductions has been carried out;

(b) The control administration is in a position to exercise the powers conferred upon it for carrying out the subsequent disarmament operations, the provisions relating to such operations shall come into force.

If the declaration of the permanent committee is not unanimous, a period of six months shall elapse before the subsequent operations under the convention come into force.

Not later than the expiry of that period and on the basis of a report by the control administration, the permanent committee shall make a further declaration.

It may then unanimously either:

Declare that the conditions necessary for applying the subsequent provisions of the convention have been met, and these shall then forthwith enter into force; or

Fix a second period which shall not exceed three months.

Failing a unanimous decision, the matter shall forthwith be referred to the Security Council.

A similar procedure shall be followed if, at the expiry of the second period, the permanent committee does not unanimously consider that the conditions necessary for applying the provisions relating to the subsequent operations have been fulfilled.

5. Before the operations subsequent to those provided for in paragraph 3 above are begun, the rights and powers of the control administration shall be broadened as follows:

The control administration shall have the prerogatives specified in paragraph 3 above. It may, in addition, at all times and in all places, exercise control, carry out investigations and obtain

3. Lorsque le contrôle a à vérifier la première moitié des réductions des effectifs et des armements classiques, outre les attributions précédentes, il possède les suivantes :

a) Le contrôle exerce son action sur les forces armées de type classique et les armements de type classique en service ou stockés ; les Etats sont tenus de lui fournir les renseignements nécessaires à cet effet ;

b) Les postes de contrôle visés au paragraphe 2 ci-dessus étant maintenus, le contrôle a en permanence, dans le domaine classique, accès à tous les organes de commandement et d'administration militaires, à toutes les forces armées et aux établissements militaires qui leur servent de support ;

c) Le contrôle reçoit des Etats, qui sont tenus de les lui fournir, les documents concernant les crédits de l'année en cours affectés aux besoins militaires, présentés suivant un schéma uniforme ; il a libre accès à toutes pièces comptables concernant ces crédits ;

d) Le contrôle vérifie que les ressources rendues disponibles ont bien été transférées conformément aux dispositions de l'accord spécial déposé par la délégation française le 29 août 1955 (DC/SC.1/27) ;

e) Indépendamment des rapports qu'il peut être amené à faire chaque fois qu'il l'estime utile, le contrôle, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de cette première moitié des réductions ou quand il s'estime en mesure de le faire, présente ses conclusions au comité permanent et aux Etats parties.

4. Au terme du délai fixé pour l'exécution des opérations visées au paragraphe 3 ci-dessus, le contrôle :

a) Fait rapport au comité permanent sur l'exécution de ces opérations ;

b) Fait savoir s'il est en mesure d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pour la suite des opérations de désarmement.

Si, au vu de ce rapport, le comité permanent déclare à l'unanimité :

a) Que la première moitié des réductions a été réalisée ;

b) Que le contrôle est en mesure d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pour la suite des opérations de désarmement, les dispositions relatives à ces opérations entrent en vigueur.

Si le comité permanent ne s'est pas prononcé à l'unanimité, un délai de six mois est ouvert avant de poursuivre l'exécution de la convention.

Au plus tard à l'expiration de ce délai, et sur rapport du contrôle, le comité permanent se prononce à nouveau.

Il peut alors, à l'unanimité :

Soit déclarer que les conditions requises pour appliquer les dispositions ultérieures de la convention sont réalisées, et ces dispositions entrent alors immédiatement en vigueur ;

Soit fixer un second délai qui ne peut excéder trois mois.

A défaut d'une décision unanime, le Conseil de sécurité est immédiatement saisi.

Il en est de même au cas où, à l'expiration du second délai, le comité permanent n'estime pas à l'unanimité que les conditions requises pour l'application des dispositions relatives à la suite des opérations sont réalisées.

5. Avant de procéder aux opérations faisant suite à celles visées au paragraphe 3 ci-dessus, les droits et pouvoirs du contrôle sont renforcés comme suit :

Le contrôle possède les attributions prévues au paragraphe 3 ci-dessus. Il peut, en outre, en tout temps et en tous lieux, exercer toute surveillance, effectuer toute enquête et obtenir tout docu-

such documents, information and reports as it considers necessary in order to ensure the following:

That the disarmament programme is actually being carried out in each State so far as concerns armed forces, conventional armaments, equipment and relevant installations and establishments used, or capable of being used, for the storage, maintenance or manufacture of armaments and equipment;

That, so far as weapons of mass destruction are concerned, the relevant provisions of the convention are applied to the same extent and simultaneously in all States parties;

That, as regards nuclear energy, the installations, establishments, equipment and materials are abolished or used in accordance with the terms of the convention.

The list of such installations and establishments and any changes which may be made therein shall be communicated to the control administration by the States parties.

Within the scope of its functions, the control administration shall organize and carry out on-the-spot investigations and aerial reconnaissance in order to verify this information and to identify all installations and establishments. It shall ensure continuous control over nuclear installations, establishments and stockpiles.

While these measures are being carried out, and at the expiry of the prescribed period, the control administration shall prepare reports in accordance with the conditions laid down in paragraph 4 above.

6. At the expiration of the period prescribed for the whole of the disarmament operations, the permanent committee shall express an opinion on whether the convention as a whole has been complied with. If it does not unanimously agree that the convention has been complied with, it shall forthwith bring the matter to the attention of the Security Council.

7. After the plan for the reduction of armaments has been carried out, the control administration shall retain its prerogatives, rights and powers, including the right of presenting its conclusions in reports.

ANNEX 23

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum concerning the control organ

METHODS, OBJECTS AND RIGHTS OF INSPECTION AND SUPERVISION

In the view of the delegation of the United Kingdom, the methods, objects and rights of inspection and supervision of the control organ would have to include the following:

1. General

All States shall, at times to be specified in the convention, supply the control organ with all the information it requires on the following subjects:

- (a) Levels of over-all armed forces;
- (b) Conventional land, sea and air armaments, including certain categories of civilian aircraft and shipping;
- (c) Military installations, including barracks, ordnance depots, dockyards and airfields;
- (d) Factories manufacturing armaments (including aircraft), explosives and propellants;
- (e) Nuclear installations and reactors;
- (f) Plants making chemical and biological weapons;
- (g) Budgetary documents used by States in preparing and presenting annual estimates of military expenditure;

The control organ shall have the right to analyse and check the above-noted information, in accordance with the procedures described below.

2. The standstill period

During this phase, the control organ shall:

- (a) Establish regional offices which shall analyse the information provided by States under paragraph 1 above;

ment, renseignement ou rapport qu'il estime nécessaires pour s'assurer :

Que le programme de désarmement est effectivement exécuté dans chaque Etat en ce qui concerne les forces armées, leurs armements classiques, leurs équipements, les installations et établissements connexes affectés ou pouvant être affectés au stockage, à l'entretien et à la fabrication des armements et des équipements ;

Qu'en ce qui concerne les armes de destruction de masse, les dispositions de la convention y relatives sont parallèlement et simultanément appliquées dans tous les Etats parties ;

Que, dans le domaine de l'énergie nucléaire, les installations, les établissements, l'équipement et les matières sont éliminés ou utilisés conformément aux termes de la convention.

La liste de ces installations et établissements et les modifications qui peuvent y être apportées sont communiquées au contrôle par les Etats parties.

Dans le cadre de ses fonctions, le contrôle organise et effectue des enquêtes sur place et des reconnaissances aériennes afin de vérifier ces indications et d'identifier toutes installations et établissements. Il assure une surveillance continue des installations, établissements et stockages nucléaires.

Au cours de l'exécution de ces mesures et à l'expiration du délai fixé, le contrôle établit des rapports dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-dessus.

6. A l'expiration du délai fixé pour l'ensemble des opérations de désarmement, le comité permanent se prononce sur l'exécution d'ensemble de la convention. S'il ne constate pas à l'unanimité que celle-ci a été exécutée, il saisit immédiatement le Conseil de sécurité.

7. Après achèvement du plan de réduction des armements, le contrôle conserve ses attributions, droits et pouvoirs, y compris celui de présenter des conclusions dans des rapports.

ANNEXE 23

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum concernant l'organe de contrôle

MÉTHODES, OBJETS ET DROITS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE

De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les méthodes, objets et droits d'inspection et de surveillance de l'organe de contrôle devraient être notamment les suivants :

1. Dispositions générales

Aux dates qui seront précisées dans la convention, tous les Etats communiqueront à l'organe de contrôle tous les renseignements qui lui seront nécessaires en ce qui concerne :

- a) Les niveaux de l'ensemble des forces armées ;
- b) Les armements de type classique, terrestres, navals et aériens, y compris certaines catégories d'avions civils et de navires marchands ;
- c) Les installations militaires, y compris les casernes, dépôts de matériel, chantiers et arsenaux maritimes et terrains d'aviation ;
- d) Les usines fabriquant des armements (y compris des avions), des explosifs et des propulseurs ;
- e) Les installations nucléaires et les réacteurs ;
- f) Les usines fabriquant des armes chimiques et biologiques ;
- g) Les documents budgétaires employés par les Etats pour élaborer et présenter les prévisions annuelles de dépenses militaires.

L'organe de contrôle aura le droit d'analyser et de vérifier les renseignements énoncés ci-dessus, selon les procédures décrites ci-après.

2. La congélation

Au cours de cette étape, l'organe de contrôle :

- a) Etablira des bureaux régionaux qui analyseront les renseignements communiqués par les Etats conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

(b) Establish observation posts at specific points such as railway junctions, ports, highways and airfields;

(c) Have the right to:

(i) Send teams of inspectors to check on the information provided under paragraph 1 (a) to (d) above;

(ii) Travel freely to, from and within all States party to the convention;

(iii) Use the communication systems of all States party to the convention and possess suitable transport and communications of its own.

The control organ shall make preparations during this phase for supervising the measures prescribed for stage 1, so that it may report that it is ready to supervise the measures provided for therein with the minimum delay.

3. Stage 1

During this phase, the control organ shall, in addition to possessing the organs and rights prescribed in paragraph 2 above:

(a) Have the right to make use of:

(i) Aerial reconnaissance;

(ii) Inspection on the ground, under conditions prescribed in paragraph 3 (c) and (d) below;

(iii) Budgetary control, based on analysis of documents disclosed under paragraph 1 (g) above;

(b) Establish fixed teams at points where armed forces are being demobilized and conventional armaments destroyed;

(c) Establish resident inspection posts at certain of the installations and plants listed in paragraph 1 (c) and (d) above; namely those installations and plants, where inspection is peculiarly difficult and a margin of error critical;

(d) Have the right to inspect all other installations or plants listed in paragraph 1 (c) and (d) above at all times which it considers necessary. Advance notice would be given of routine visits, but the right of inspection without warning would also be essential;

(e) Have the right to investigate alleged or suspected breaches of the convention in any establishment or installation;

(f) Have the right to use all technical equipment and devices which may assist inspection and supervision of the measures prescribed for this stage.

The control organ shall make preparations, during this phase, for supervising the measures prescribed for stage 2, so that it may report it is ready to supervise the measures provided for therein with the minimum delay.

4. Stage 2

During this phase, the control organ shall, in addition to the organs and rights prescribed in paragraphs 2 and 3 above:

(a) Have the right to establish resident inspection posts at, or inspect under the conditions prescribed in paragraph 3 (d) above, those installations and plants listed in paragraph 1 (e) and (f) above;

(b) Have the right to make use of all technical equipment and devices which may assist inspection and supervision of the measures prescribed for this stage.

b) Etablira des postes d'observation en des points déterminés tels que les nœuds ferroviaires, les ports, les grandes routes et les aérodromes ;

c) Aura le droit :

i) D'envoyer des équipes d'inspecteurs pour vérifier les renseignements communiqués conformément aux alinéas a à d du paragraphe 1 ;

ii) De voyager librement en vue d'entrer sur le territoire des Etats parties à la convention, d'en sortir ou de s'y déplacer ;

iii) D'utiliser les moyens de communications de tous les Etats parties à la convention et de posséder en propre les moyens de transport et de communications appropriés.

Au cours de cette étape, l'organe de contrôle prendra les dispositions nécessaires pour surveiller l'exécution des mesures prévues pour la première étape, de façon à pouvoir rendre compte qu'il sera prêt à surveiller l'exécution des mesures envisagées pour ladite étape après un laps de temps minimum.

3. Première étape

Pendant cette étape, outre les organes et les droits qu'il possèdera en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'organe de contrôle :

a) Aura le droit de procéder :

i) A des reconnaissances aériennes ;

ii) A l'inspection au sol, dans les conditions déterminées aux alinéas c et d ci-dessus ;

iii) Au contrôle budgétaire fondé sur l'analyse des documents divulgués conformément à l'alinéa g du paragraphe 1 ci-dessus.

b) Installera des équipes à demeure aux points où les forces armées seront démobilisées et les armements de type classique détruits ;

c) Etablira des postes d'inspection à demeure auprès de certaines des installations et usines énumérées aux alinéas c et d du paragraphe 1 ci-dessus, à savoir auprès des installations et usines où l'inspection est particulièrement difficile et où il existe une marge d'erreur critique ;

d) Aura le droit d'inspecter toutes les autres installations ou usines énumérées aux alinéas c et d du paragraphe 1 ci-dessus, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Il serait donné notification préalable des visites ordinaires, mais le droit d'inspection sans avis préalable serait également indispensable ;

e) Aura le droit d'enquêter sur toute violation de la convention alléguée ou soupçonnée dans tout établissement ou installation ;

f) Aura le droit d'utiliser tout le matériel et les procédés techniques qui pourraient faciliter l'inspection et la surveillance de l'exécution des mesures prévues pour cette étape.

Pendant cette étape, l'organe de contrôle prendra les dispositions nécessaires pour surveiller l'exécution des mesures prévues pour la seconde étape, de façon à pouvoir rendre compte qu'il sera prêt à surveiller l'exécution des mesures envisagées pour ladite étape après un laps de temps minimum.

4. Deuxième étape

Pendant cette étape, outre les organes et les droits qu'il possèdera en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, l'organe de contrôle :

a) Aura le droit d'établir des postes d'inspection à demeure auprès des installations et usines énumérées aux alinéas e et f du paragraphe 1 ci-dessus, ou de les inspecter, dans les conditions prévues à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus ;

b) Aura le droit d'utiliser tout le matériel et les procédés techniques qui pourraient faciliter l'inspection et la surveillance des mesures prévues pour cette étape.

France : working paper containing a proposal concerning the objects to be submitted to control

[Original text: French]

With reference to its working paper DC/SC.1/33, submitted on 2 September 1955, the delegation of France herewith proposes an alternative version of the provisions contained in paragraph 5 of that document concerning the objects over which the control organ may, at any time, exercise its powers.

This alternative version substantially reproduces the statements made on this subject by the representative of France on 31 August 1955 (53rd meeting).

“(a) All the operations assigned to the earlier stages, which are still in progress, and in addition:

“(b) In a first category:

“(i) All military forces and formations;

“(ii) All para-military forces and formations, police forces and formations organized on military lines;

“(iii) All military installations such as barracks, training camps or bases and fortified zones;

“(iv) All armaments factories;

“(v) All naval shipyards, particularly those engaged in the construction of submarines;

“(vi) All factories manufacturing aircraft and self-propelled missiles, particularly aircraft body and engine plants, assembly plants and wind tunnels.

“(c) In a second category:

“(i) All enterprises producing or processing raw materials intended for the manufacture of armaments—for example, steel mills and other metallurgical industries, chemical industries producing or capable of producing gunpowder, explosives, poison gases, etc. and enterprises producing or processing materials which render them capable of use as armaments factories;

“(ii) All sources of liquid and solid fuels capable of use in aircraft engines;

“(iii) All sources of atomic and nuclear raw materials, and all information regarding their destination and use;

“(iv) All nuclear and scientific research;

“(v) All enterprises believed by the control organ to be engaged in any of the above-mentioned activities.”

ANNEX 25

United States of America : memorandum supplementing outline plan for the implementation of the proposal made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers

Importance of an inspection and control system in a disarmament programme

All five of the Governments represented in the Sub-Committee of the Disarmament Commission have recognized the crucial importance of effective inspection and control in providing the assurance that commitments to reduce and limit and regulate armaments and armed forces will be honoured. President Eisenhower, in his statement on disarmament^o made on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers reaffirmed the desire of the United States “to enter into a sound and reliable agreement making possible the reduction of armaments”. The President said:

“No sound and reliable agreement can be made unless it is completely covered by an inspection and reporting system

^o See annex 17 above.

France : document de travail contenant une proposition relative aux objets qui devraient être soumis au contrôle

[Texte original en français]

La délégation française, se référant au document de travail DC/SC.1/33 qu'elle a déposé le 2 septembre 1955, propose, ci-dessous, une variante aux dispositions contenues dans le paragraphe 5 du document précité relatives aux objets sur lesquels l'organe de contrôle pourra, en tout temps, exercer ses attributions.

Cette variante reproduit, en substance, les déclarations faites à ce sujet par le représentant de la France le 31 août 1955 (53^e séance).

« a) Toutes les attributions prévues pour les étapes antérieures, qui subsistent, et en outre :

« b) Dans une première catégorie :

« i) Toutes forces et formations militaires ;

« ii) Toutes les forces et formations de type paramilitaire et de police militairement organisée ;

« iii) Toutes installations militaires, telles que casernes, camps ou bases d'entraînement, zones fortifiées ;

« iv) Toutes fabriques d'armements ;

« v) Tous chantiers de constructions navales, et plus spécialement ceux qui sont affectés à la construction des sous-marins ;

« vi) Toutes fabriques de matériel aéronautique et d'engins aériens autopropulsés, et plus spécialement les usines de cellules, les usines de groupes motopropulsés, les usines d'assemblage, ainsi que les souffleries aérodynamiques.

« c) Dans une seconde catégorie :

« i) Toutes les exploitations produisant ou traitant les matières premières destinées aux fabriques d'armements — à titre d'exemples : les aciéries et les autres industries métallurgiques, les industries chimiques qui produisent ou peuvent produire des poudres, des explosifs, des gaz de combat, etc. ; les entreprises produisant ou traitant des matières qui peuvent être substituées aux fabriques d'armements ;

« ii) Toutes sources de carburants et combustibles spéciaux pouvant alimenter des engins aériens.

« iii) Toutes sources de matières premières atomiques et nucléaires ainsi que toutes données concernant leur destination et exploitation.

« iv) Tous éléments de recherche nucléaire et scientifique.

« v) Toutes entreprises que le contrôle soupçonne de se livrer à l'une quelconque des activités précédentes. »

ANNEXE 25

Etats-Unis d'Amérique : mémoire complétant l'esquisse de plan pour la mise en œuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre Puissances, le 21 juillet 1955

Importance d'un système d'inspection et de contrôle dans un programme de désarmement

Les cinq gouvernements représentés au Sous-Comité de la Commission du désarmement ont reconnu l'importance cruciale d'une inspection et d'un contrôle efficaces pour assurer le respect des engagements concernant la réduction, la limitation et la réglementation des armements et des forces armées. Dans la déclaration sur le désarmement qu'il a faite à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances le 21 juillet 1955^o, le président Eisenhower a réaffirmé le désir des Etats-Unis de proposer « un accord bien conçu et sûr qui permettrait de réduire les armements ». Le Président a déclaré :

« On ne peut conclure d'accord bien conçu et sûr sans qu'il y ait un système complet d'inspection et de rapports propre à

^o Voir l'annexe 17 ci-dessus.

adequate to support every portion of the agreement. The lessons of history teach us that disarmament agreements without adequate reciprocal inspection increase the dangers of war and do not brighten the prospects of peace."

Mr. Bulganin, Prime Minister of the Soviet Union, on 4 August 1955 told the Supreme Soviet that "the President of the United States justly remarked that each disarmament plan boils down to the question of control and inspection".

Mr. Pearson, Secretary of State for External Affairs of Canada, Mr. Pinay, Foreign Minister of France and Sir Anthony Eden, Prime Minister of the United Kingdom, have all, within the last few months, emphasized the need for the kind of control and inspection which would give a basis for confidence that disarmament agreements would be observed, and have all stressed the primary importance of inspection and control of agreements to reduce and limit armaments.

Difficulties of assuring by effective inspection and control that all nuclear weapons are eliminated

Together with this recognition of the absolute need for a control system adequate to support every portion of a disarmament agreement, the Governments represented in the Sub-Committee of the Disarmament Commission have recognized the problems caused by the vast technological developments in an expansion of nuclear energy materials. The Soviet Union, in its proposals of 10 May 1955 (DC/SC.1/26/Rev.2), noted that:

"There are possibilities beyond the reach of international control for evading this control and for organizing the clandestine manufacture of atomic and hydrogen weapons, even if there is a formal agreement on international control. In such a situation, the security of the States parties to the international convention (treaty) cannot be guaranteed, since the possibility would be open to a potential aggressor to accumulate stocks of atomic and hydrogen weapons for surprise attack on peace-loving States"

President Eisenhower, in his statement on disarmament, made on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government, said:

"We have not, as yet, been able to discover any scientific or other inspection method which would make certain of the elimination of nuclear weapons. So far as we are aware, no other nation has made such a discovery. Our study of this problem is continuing."

During the discussions of the Sub-Committee, the representative of Canada, Mr. Martin, the representative of France, Mr. Moch, and the representative of the United Kingdom, Mr. Nutting, have all many times noted the danger of inadequate control of fissionable material, that all our previous concepts have been rendered obsolete by new scientific developments and that it was necessary to consider facts as they are today and not as they were yesterday or the day before.

At the meeting of the Sub-Committee of 5 October 1955, Mr. Nutting summed up the views of all the delegations when he referred to the "barrier of science which prevents us at this moment, on the admission of the Soviet Union, the United States and every other delegation represented at this table, from making nuclear disarmament the safe hope for the world that we would wish it to be".

The present impossibility of establishing an effective inspection and control method that would completely account for nuclear weapons material is of exceptional importance. It means that no nation has, as yet, been able to find any scientific or other inspection method that would account for all nuclear weapons material. It means that the amount of unaccountability is of

étayer chaque partie de cet accord. L'histoire nous enseigne que des accords de désarmement qui ne sont pas complétés par une inspection réciproque adéquate augmentent les risques de guerre et ne rendent pas plus favorables les perspectives de paix. »

M. Boulganine, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, a déclaré le 4 août 1955, devant le Soviet suprême, que « le Président des Etats-Unis a fait remarquer à juste titre que tout plan de désarmement se ramène à une question de contrôle et d'inspection ».

Au cours de ces derniers mois, M. Pearson, ministre des affaires extérieures du Canada, M. Pinay, ministre des affaires étrangères de France, sir Anthony Eden, premier ministre du Royaume-Uni, ont souligné la nécessité du genre de contrôle et d'inspection qui permettrait de compter sur le respect des accords de désarmement ; ils ont tous insisté sur l'importance primordiale d'une inspection et du contrôle de l'application des accords de réduction et de limitation des armements.

Difficultés qu'il y a à s'assurer par une inspection et un contrôle efficaces de l'élimination de tous les engins nucléaires

En même temps qu'ils reconnaissaient la nécessité absolue d'un système de contrôle propre à étayer chaque partie de l'accord de désarmement, les gouvernements représentés au Sous-Comité de la Commission du désarmement ont reconnu l'ampleur des problèmes soulevés par de grands perfectionnements technologiques amenant une augmentation des matières nucléaires disponibles. L'Union soviétique, dans ses propositions du 10 mai 1955 (DC/SC.1/26/Rev.2), a noté ce qui suit :

« Il existe des possibilités échappant au contrôle international de se dérober à ce contrôle et d'organiser la fabrication clandestine de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, quand bien même il y aurait un accord officiel sur le contrôle international. Dans ces conditions, la sécurité des Etats qui auront signé la convention internationale ne peut être garantie, car l'agresseur en puissance aurait la possibilité d'accumuler des stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène qui lui permettraient d'attaquer à l'improviste les Etats pacifiques au moyen d'armes atomiques. »

Dans la déclaration sur le désarmement qu'il a faite à la Conférence de Genève le 21 juillet 1955, le président Eisenhower a déclaré :

« Jusqu'à présent, nous n'avons pas été en mesure de découvrir une méthode scientifique ou autre d'inspection qui permettrait d'avoir la garantie que les armes nucléaires ont été éliminées. Pour autant que nous le sachions, aucun autre pays n'a découvert de méthode de ce genre. Nous continuons d'étudier ce problème ».

M. Martin, représentant du Canada, M. Moch, représentant de la France, et M. Nutting, représentant du Royaume-Uni, ont relevé, à plusieurs reprises au cours des discussions du Sous-Comité, le danger que présenterait un contrôle insuffisant des matières fissiles et ont déclaré que toutes nos conceptions antérieures ont été rendues désuètes par de nouveaux perfectionnements scientifiques et qu'il était nécessaire de considérer les faits tels qu'ils sont aujourd'hui, et non tels qu'ils étaient hier ou auparavant.

Lors de la réunion du Sous-Comité qui s'est tenue le 5 octobre 1955, M. Nutting a résumé les vues de toutes les délégations lorsqu'il a parlé « du mur qui nous empêche actuellement — de l'aveu de l'Union soviétique, des Etats-Unis et de toutes les autres délégations ici présentes — de faire du désarmement nucléaire l'espoir certain que nous voudrions qu'il fût pour le monde ».

L'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons actuellement de mettre sur pied une méthode efficace d'inspection et de contrôle qui rendrait compte de toutes les matières utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires revêt une importance exceptionnelle. Cela signifie que, jusqu'à présent, aucune nation n'a pu découvrir une méthode d'inspection scientifique ou autre qui

such magnitude as to be an unacceptable unknown quantity of vast destructive capacity.

Action to be taken

In the light of these circumstances, the United States believes that two steps should be taken to meet the issues posed by these facts. The first is to continue the search for the method by which complete accountability of nuclear materials and reliable inspection and control might be attained. The United States is already engaged in this search. The United States has placed a number of its ablest scientists in continuing work on this problem. The United States Government welcomes efforts by any other nation in this regard and invites the scientists and officials of any nation in the world, if they believe that they have a method which can completely account for past and present production of fissionable materials and ensure against improper diversion of nuclear weapons, to come forward and advance such method for consideration.

Second, in addition to such continuing study and research, there must be a joint effort to reach agreements which can reduce the possibility of war, and in particular and as a first priority, provide against the possibility of a great surprise attack.

President Eisenhower's proposal

It is against this background that President Eisenhower, on 21 July 1955, proposed at Geneva that steps be taken now which would have an immediate effect, which would be practical and which would strike at the very core of the disarmament problem—the suspicion and fear which are the great causes of international tensions. The Eisenhower proposal called for an exchange of blueprints of their military establishments between the Soviet Union and the United States and the provision of facilities for reciprocal aerial reconnaissance from one end to the other of these two countries. The purpose of this exchange is to provide against the possibility of a great surprise attack, particularly with nuclear weapons, the importance of this having been previously recognized by the Soviet Union as well as by the United States.

In order to take into account the views of the Soviet Union expressed in its proposal of 10 May 1955 and at the Conference of Heads of Government, as well as certain views of the other members of the Sub-Committee of the Disarmament Commission, the United States, in expounding these proposals, made by President Eisenhower, in the outline plan presented by the United States in the Sub-Committee on 30 August 1955 (DC/SC.1/31), noted that

“Each nation has recognized the need for ground observers, and these will be stationed at key locations within the other country for the purpose of allowing them to certify the accuracy of the foregoing information and to give warning of evidence of surprise attack or of mobilization.”

In introducing this outline plan, the United States also recognized that the danger of great surprise attack is a matter of concern to each of the Governments represented in the Sub-Committee of the Disarmament Commission and to all nations of the world. It is further realized that the carrying out of President Eisenhower's proposal will involve the co-operation of each of the Governments represented in the Sub-Committee, and the question arises whether this exchange of military blueprints and aerial reconnaissance should be confined to the territorial limits of the United States and the Soviet Union. It is the belief of the United States that it is most essential that a beginning should be made on the President's proposal by agreement between the Soviet Union and the United States, but that this agreement between these two countries putting the President's plan into effect without delay might also provide for the adherence and participation, as agreed, of designated countries on an equitable

permette de déceler toutes les matières utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires. Cela signifie que la quantité de matières nucléaires qui risque d'échapper au contrôle est si importante qu'elle représente une inconnue inacceptable dont la puissance destructrice pourrait être énorme.

Mesures à prendre

Etant donné ces circonstances, les Etats-Unis estiment qu'il conviendrait de prendre deux mesures pour résoudre les problèmes ainsi posés. La première mesure à prendre est de poursuivre les recherches pour découvrir la méthode qui permettrait de retrouver la totalité des matériaux nucléaires et de procéder à une inspection et à un contrôle sûrs. Les Etats-Unis ont déjà commencé des recherches dans ce sens ; ils ont chargé un certain nombre de leurs meilleurs savants de continuer l'étude de ce problème. Le Gouvernement des Etats-Unis accueille favorablement les efforts que toute autre nation pourra faire dans ce domaine et invite les savants et fonctionnaires de tout pays qui croiraient avoir trouvé une méthode permettant le recensement total de la production passée et présente de matières fissiles et permettant de prévenir tout détournement illégitime d'armes nucléaires, de faire connaître et d'exposer cette méthode afin qu'elle puisse être étudiée.

En deuxième lieu, tout en poursuivant ces études et ces recherches, il faut s'efforcer conjointement de parvenir à des accords permettant de réduire le risque de guerre et, en particulier, d'écarter en tout premier lieu le risque d'une attaque massive par surprise.

Propositions du président Eisenhower

C'est dans de telles circonstances que le président Eisenhower a proposé à Genève, le 21 juillet 1955, que l'on prenne dès maintenant des mesures qui auraient un effet immédiat, des mesures pratiques qui permettraient de s'attaquer au cœur même du problème du désarmement, c'est-à-dire à la suspicion et à la crainte qui sont les grandes causes de la tension internationale. La proposition du président Eisenhower prévoyait que l'Union soviétique et les Etats-Unis procéderaient à un échange des tableaux de leur appareil militaire et se fourniraient toutes facilités pour des reconnaissances aériennes réciproques d'un bout à l'autre de leur territoire. Cet échange vise à prévenir la possibilité d'une grande attaque par surprise, notamment avec des armes nucléaires ; l'Union soviétique aussi bien que les Etats-Unis ont déjà reconnu à quel point cela est important.

Afin de tenir compte des vues que l'Union soviétique a exprimées dans ses propositions du 10 mai 1955 et à la Conférence de Genève, ainsi que de certaines opinions exposées par les autres membres du Sous-Comité, les Etats-Unis ont déclaré, en exposant en détail les propositions du Président dans l'esquisse de plan qu'ils ont présentée au Sous-Comité du désarmement le 30 août 1955 (DC/SC.1/31) :

« Chaque pays a reconnu la nécessité d'observateurs sur place ; ceux-ci seront postés aux emplacements clés sur le territoire de l'autre pays afin de pouvoir certifier l'exactitude des renseignements ci-dessus et de donner l'alerte lorsqu'ils constateront des signes de préparation d'une attaque par surprise ou d'une mobilisation. »

En présentant cette esquisse de plan, les Etats-Unis ont également reconnu que le danger d'une attaque massive par surprise est une cause de préoccupation pour chacun des pays représentés au Sous-Comité et pour tous les autres pays. Ils comprennent également que la mise en œuvre de la proposition du président Eisenhower exigera la coopération de tous les gouvernements représentés au Sous-Comité de la Commission du désarmement, et la question se pose de savoir si les échanges de tableaux de l'appareil militaire et les opérations de reconnaissance aérienne devraient concerner uniquement le territoire des Etats-Unis et celui de l'Union soviétique. Les Etats-Unis sont convaincus qu'il est absolument indispensable de commencer la mise en œuvre de la proposition du président Eisenhower par un accord entre l'Union soviétique et les Etats-Unis, mais que l'accord conclu entre ces deux pays en vue de la mise en œuvre immédiate du plan du Président des Etats-Unis pourrait également prévoir que certains

basis, once the plan is in operation between the Soviet Union and the United States.

Furthermore, it should be clear that President Eisenhower's proposal is directed towards providing against the possibility of a great surprise attack of any kind, with any weapon. So far as the information to be exchanged is concerned, it will consist of the identification, strength, command structure and disposition of personnel, units and equipment of all major land, sea and air forces, including organized reserves and para-military forces; and a complete list of military plants, facilities, and installations with their locations. It is not contemplated that the blueprints of military establishments would include every specific detail. Similar information would be simultaneously exchanged by each Government, as mutually agreed upon by the two Governments, within the framework of the United Nations. This exchange of information would be directed towards safeguarding against the possibility of a great surprise attack, and the details of information to be exchanged are subject to negotiation.

So far as aerial reconnaissance is concerned, however, the United States would not consider that there are prohibited areas. In the words of President Eisenhower, the United States would "allow these planes, properly inspected, peaceful planes, to fly over any particular area of the country that they wanted to, because in this—only in this—way could you convince them there wasn't something over there that maybe was by surprise ready to attack them".

Reduction of the burden of armaments

The United States believes that the taking of this practical step to provide against the possibility of surprise attack, as suggested in President Eisenhower's proposals, will lessen danger and relax international tensions.

By this very fact, a system guarding against surprise attack as proposed by the United States should make more easily attainable a broader disarmament agreement. The lessons learned through the mutual exchange of military blueprints and through reciprocal aerial reconnaissance will help measurably in the joint efforts of the Sub-Committee of the Disarmament Commission to find an effective inspection and control system which will fully support agreements to reduce, limit and regulate armaments and armed forces.

It is the firm policy of the United States Government that the relaxation of international tensions through concrete deeds should proceed concurrently with efforts to find a solution to the problem of armaments. As President Eisenhower said at the Conference of Heads of Government of the four great Powers, "the United States Government is prepared to enter into a sound and reliable agreement making possible the reduction of armament".

The United States earnestly seeks an agreement for the reduction of all armaments and armed forces, concurrent with the relief of international tensions and when a reliable system of inspection and control is devised. The problems of disarmament have become increasingly complicated because of the changed technical circumstances which have been previously described. These technical circumstances must be taken into account, not only in devising a system of inspection and control, but also in relation to the scale, timing and ratio of any reductions which might be agreed upon.

While these considerations are being studied, and while our scientists are trying to find methods by which complete accountability for nuclear material and reliable inspection and control might be attained, it is imperative that we find the means to provide against surprise attack and to attain that degree of international trust indispensable to a broad disarmament programme supported by effective inspection and reporting. The United

pays nommément désignés pourraient, dans des conditions convenues, y adhérer et y participer sur une base équitable, une fois que l'Union soviétique et les Etats-Unis exécuteraient le plan.

En outre, on doit comprendre clairement que la proposition du président Eisenhower a pour objectif de prévenir la possibilité d'une attaque massive par surprise, quelle que soit la nature de cette attaque et l'arme utilisée. En ce qui concerne les renseignements qui doivent être échangés, ils porteront sur l'identité, l'importance numérique, l'organisation du commandement et le déploiement des effectifs, des unités et du matériel de toutes les principales forces terrestres, navales et aériennes, y compris les réserves organisées et les formations paramilitaires, et une liste complète des usines, établissements et installations militaires avec indication de leur emplacement. On n'envisage pas que ces tableaux de l'appareil militaire doivent comprendre toutes les données représentant des détails. Des renseignements de même nature seraient fournis simultanément par les deux gouvernements, dans les conditions dont ils seraient convenus d'un commun accord, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le but de cet échange de renseignements serait de prévenir toute possibilité d'une attaque massive par surprise, et le choix des données à échanger serait fixé par voie de négociations.

En ce qui concerne les reconnaissances aériennes, cependant, les Etats-Unis n'estimeraient pas qu'il existe des zones interdites. Comme le président Eisenhower l'a dit, les Etats-Unis voudraient « permettre aux avions dont il est question, des avions toutes inspectés, des avions pacifiques, de survoler dans l'un ou l'autre des deux pays toute zone que l'on voudrait, car ce serait la seule façon de convaincre l'autre partie qu'on ne fait, de l'autre côté, aucun préparatif en vue d'une attaque par surprise ».

Réduction du fardeau des armements

Les Etats-Unis croient qu'en prenant cette mesure pratique en vue d'empêcher la possibilité d'une attaque par surprise, ainsi qu'il est suggéré dans les propositions du président Eisenhower, on réduira le danger et on atténuera la tension internationale.

Un système prévenant la possibilité d'une attaque par surprise, tel que celui que proposent les Etats-Unis, devrait par là même faciliter la conclusion d'un accord de désarmement plus large. L'expérience acquise grâce à l'échange des tableaux de l'appareil militaire et à des reconnaissances aériennes réciproques favorisera dans une large mesure les efforts concertés que feront les membres du Sous-Comité de la Commission du désarmement pour mettre au point un système efficace d'inspection et de contrôle qui étaye pleinement les accords visant à réduire, à limiter et à réglementer les armements et les forces armées.

La politique bien arrêtée du Gouvernement des Etats-Unis est de considérer que l'atténuation des tensions internationales grâce à des actes concrets doit se poursuivre concurremment avec les efforts destinés à trouver une solution au problème des armements. Comme le président Eisenhower l'a déclaré à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, « le Gouvernement des Etats-Unis est... prêt à devenir partie à un accord bien conçu et sûr qui permettrait de réduire les armements ».

Les Etats-Unis recherchent sincèrement un accord sur la réduction de tous les armements et de toutes les forces armées, qui s'accompagne d'une diminution des tensions internationales et qui intervienne lorsque un système sûr d'inspection et de contrôle aura été mis au point. Les problèmes du désarmement sont devenus de plus en plus complexes en raison des nouvelles circonstances techniques mentionnées plus haut. Il faut tenir compte de ces circonstances techniques, non seulement pour mettre au point un système d'inspection et de contrôle, mais aussi pour déterminer l'ampleur, l'époque et le taux de toute réduction dont on pourrait convenir.

Alors que ces considérations sont à l'étude et que nos savants s'efforcent de trouver des méthodes qui permettent de garantir un recensement complet des matières nucléaires et de mettre sur pied un système sûr d'inspection et de contrôle, il est essentiel de trouver des moyens propres à prévenir toute attaque par surprise et obtenir le degré de confiance internationale qui est indispensable à l'exécution d'un vaste programme de désarmement

States believes that the Eisenhower plan is the gateway to agreement in these further fields and, in itself, provides a great assurance against war.

It is the hope of the United States that, upon further consideration of the proposal of the President of the United States made at Geneva on 21 July 1955, the outline plan in implementation of the President's proposal submitted to the Sub-Committee of the Disarmament Commission on 30 August 1955, and the further explanations made during the course of the Sub-Committee discussions and summed up in this memorandum, the members of the Sub-Committee, the Disarmament Commission and the General Assembly of the United Nations, may decide that the early execution of this plan would contribute to the reduction of present international tensions, provide safeguards against major surprise attack, lessen the fear of war, assist in the development of a comprehensive international agreement for the regulation, limitation and balanced reduction of all armed forces and armaments and advance the cause of peace. It is the further hope of the United States that agreement might be reached to place the proposal of the United States into effect at the earliest opportunity, and that the members of this Sub-Committee would continue their efforts to reach agreement on an effective system of international inspection and control and upon a general programme for reduction and limitation of armaments.

étayé par un système efficace d'inspection et de rapports. Le Gouvernement des Etats-Unis est convaincu que le plan du président Eisenhower ouvre la voie à un accord dans ces autres domaines et qu'il constitue par lui-même une véritable assurance contre la guerre.

Le Gouvernement des Etats-Unis espère qu'après avoir examiné plus avant la proposition faite par le Président des Etats-Unis à Genève le 21 juillet 1955, l'esquisse de plan pour la mise en œuvre de la proposition du Président qui a été présentée au Sous-Comité de la Commission du désarmement le 30 août 1955, et les explications complémentaires qui ont été données au cours des débats du Sous-Comité et qui sont résumées dans le présent mémoire, les membres du Sous-Comité, de la Commission du désarmement et de l'Assemblée générale des Nations Unies décideront que l'exécution de ce plan dans un proche avenir contribuerait à réduire les tensions internationales actuelles, offrirait des garanties contre une attaque massive par surprise, atténuerait la crainte de la guerre, faciliterait l'élaboration d'un accord international complet sur la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements et servirait la cause de la paix. Le Gouvernement des Etats-Unis espère également qu'on pourra aboutir à un accord en vue de mettre en œuvre la proposition des Etats-Unis aussitôt que possible et que les membres du Sous-Comité poursuivront leur effort en vue d'aboutir à un accord sur un système efficace d'inspection internationale et de contrôle international et sur un programme général de réduction et de limitation des armements.

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list sets forth in numerical order all the documents of the Disarmament Commission and its committees issued during the period covered in this supplement.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>	<i>Observations and references</i>
DC/66	13 May 1955	Report by the Secretary-General to the Disarmament Commission concerning the credentials of the alternate representative of Turkey on the Disarmament Commission		Mimeographed
DC/67	4 August 1955	Report by the Secretary-General to the Disarmament Commission concerning the credentials of the alternate representative of Iran on the Disarmament Commission		Ditto
DC/68	26 August 1955	Report by the Secretary-General to the Disarmament Commission concerning the credentials of the deputy representative of the United States of America on the Disarmament Commission		Ditto
DC/69	31 August 1955	Report by the Secretary-General to the Disarmament Commission concerning the credentials of the representative of Canada on the Disarmament Commission		Ditto
DC/70	12 September 1955	Report by the Secretary-General to the Disarmament Commission concerning the credentials of the representative of France on the Disarmament Commission		Ditto
DC/71	7 October 1955	Second report of the Sub-Committee of the Disarmament Commission	1	
DC/72	14 October 1955	Letter dated 14 October 1955 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Chairman of the Disarmament Commission		Incorporated in the record of the 45th meeting of the Disarmament Commission
DC/73	16 November 1955	Report by the Secretary-General to the Disarmament Commission concerning the credentials of the alternate representative of New Zealand on the Disarmament Commission		Mimeographed
DC/SC.1/12	25 February 1955	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution		Replaced by DC/SC.1/12/Rev.1
DC/SC.1/12/Rev.1	25 February 1955	<i>Idem</i>		Same text as DC/71, annex 1
DC/SC.1/13	4 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: memorandum		Same text as DC/71, annex 2
DC/SC.1/14	8 March 1955	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution		Same text as DC/71, annex 3
DC/SC.1/15	8 March 1955	France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution		Replaced by DC/SC.1/15/Rev.1
DC/SC.1/15/Rev.1	8 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution		Same text as DC/71, annex 4
DC/SC.1/16	11 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: declaration		Same text as DC/71, annex 5
DC/SC.1/17	12 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution		Same text as DC/71, annex 6
DC/SC.1/18	12 March 1955	Union of Soviet Socialist Republics: statement by Mr. Gromyko of 11 March 1955		Same text as DC/71, annex 7
DC/SC.1/19	18 March 1955	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution		Replaced by DC/SC.1/19/Rev.1
DC/SC.1/19/Rev.1	19 March 1955	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution		Same text as DC/71, annex 8
DC/SC.1/20	29 March 1955	France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum on the reduction of armed forces		Same text as DC/71, annex 9

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents de la Commission du désarmement et de ses comités distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

Cotes des documents	Dates	Titres	Page	Observations et références
DC/66	13 mai 1955	Rapport adressé par le Secrétaire général à la Commission du désarmement au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de la Turquie à la Commission du désarmement		Miméographié
DC/67	4 août 1955	Rapport adressé par le Secrétaire général à la Commission du désarmement au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de l'Iran à la Commission du désarmement		<i>Idem</i>
DC/68	26 août 1955	Rapport adressé par le Secrétaire général à la Commission du désarmement au sujet des pouvoirs du représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique à la Commission du désarmement		<i>Idem</i>
DC/69	31 août 1955	Rapport adressé par le Secrétaire général à la Commission du désarmement au sujet des pouvoirs du représentant du Canada à la Commission du désarmement		<i>Idem</i>
DC/70	12 septembre 1955	Rapport adressé par le Secrétaire général à la Commission du désarmement au sujet des pouvoirs du représentant de la France à la Commission du désarmement		<i>Idem</i>
DC/71	7 octobre 1955	Deuxième rapport du Sous-Comité de la Commission du désarmement	1	
DC/72	14 octobre 1955	Lettre, en date du 14 octobre 1955, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		Incorporé dans le compte rendu de la 45 ^e séance de la Commission du désarmement
DC/73	16 novembre 1955	Rapport adressé par le Secrétaire général à la Commission du désarmement au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de la Nouvelle-Zélande à la Commission du désarmement		Miméographié
DC/SC.1/12	25 février 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		Remplacé par DC/SC.1/12/Rev.1
DC/SC.1/12/Rev.1	25 février 1955	<i>Idem</i>		Même texte que DC/71, annexe 1
DC/SC.1/13	4 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum		<i>Idem</i> , annexe 2
DC/SC.1/14	8 mars 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		<i>Idem</i> , annexe 3
DC/SC.1/15	8 mars 1955	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		Remplacé par DC/SC.1/15/Rev.1
DC/SC.1/15/Rev.1	8 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		Remplacé par DC/SC.1/15/Rev.2
DC/SC.1/15/Rev.2	19 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		Même texte que DC/71, annexe 4
DC/SC.1/16	11 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : déclaration		<i>Idem</i> , annexe 5
DC/SC.1/17	12 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		<i>Idem</i> , annexe 6
DC/SC.1/18	12 mars 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : déclaration faite le 11 mars 1955 par M. Gromyko		<i>Idem</i> , annexe 7
DC/SC.1/19	18 mars 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		Remplacé par DC/SC.1/19/Rev.2
DC/SC.1/19/Rev.2	22 mars 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		Même texte que DC/71, annexe 8
DC/SC.1/20	29 mars 1955	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum sur la réduction des forces armées		<i>Idem</i> , annexe 9

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>
DC/SC.1/21	31 March 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: amendment to draft resolution DC/SC.1/15/Rev.1	Same text as DC/71, annex 10
DC/SC.1/22	1 April 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: amendments to draft resolution DC/SC.1/15/Rev.1	Same text as DC/71, annex 11
DC/SC.1/23	18 April 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: proposal on nuclear disarmament	Same text as DC/71, annex 12
DC/SC.1/24	19 April 1955	France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum on the prohibition and elimination of nuclear weapons	Same text as DC/71, annex 13
DC/SC.1/25	21 April 1955	Canada, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft resolution	Same text as DC/71, annex 14
DC/SC.1/26	10 May 1955	Union of Soviet Socialist Republics: proposal on the reduction of armaments, the prohibition of atomic weapons and the elimination of the threat of a new war	Replaced by DC/SC.1/26/Rev.1
DC/SC.1/26/Rev.1	10 May 1955	<i>Idem</i>	Replaced by DC/SC.1/26/Rev.2
DC/SC.1/26/Rev.2	10 May 1955	<i>Idem</i>	Same text as DC/71, annex 15
DC/SC.1/27	29 August 1955	France: draft agreement on the financial supervision of disarmament and the allocation for peaceful purposes of the funds made available	Same text as DC/71, annex 16
DC/SC.1/28	29 August 1955	United States of America: memorandum containing a statement on disarmament made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers	Same text as DC/71, annex 17
DC/SC.1/29	29 August 1955	Union of Soviet Socialist Republics: proposal submitted by Mr. N. A. Bulganin, Chairman of the Council of Ministers of the USSR, on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers	Replaced by DC/SC.1/29/Rev.1
DC/SC.1/29/Rev.1	29 August 1955	<i>Idem</i>	Same text as DC/71, annex 18
DC/SC.1/30	29 August 1955	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum containing a proposal submitted by the delegation of the United Kingdom at the Conference of Heads of Government of the four great Powers	Same text as DC/71, annex 19
DC/SC.1/31	30 August 1955	United States of America: outline plan for the implementation of the proposal on disarmament contained in the statement made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers	Same text as DC/71, annex 20
DC/SC.1/32	2 September 1955	France: working paper containing proposals concerning the structure of the international disarmament organization	Same text as DC/71, annex 21
DC/SC.1/33	2 September 1955	France: working paper containing proposals concerning the powers of the control administration	Same text as DC/71, annex 22
DC/SC.1/34	13 September 1955	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: memorandum concerning the control organ	Same text as DC/71, annex 23
DC/SC.1/35	6 October 1955	France: working paper containing a proposal concerning the objects to be submitted to control	Same text as DC/71, annex 24
DC/SC.1/36	7 October 1955	United States of America: memorandum supplementing outline plan for the implementation of the proposal on disarmament contained in the statement made by the President of the United States on 21 July 1955 at the Conference of Heads of Government of the four great Powers	Same text as DC/71, annex 25

Note: The records of the meetings of the Sub-Committee of the Disarmament Commission held from 25 February to 7 October 1955 (DC/SC.1/SR.21/Rev.1, DC/SC.1/PV.22 to 68) were distributed as mimeographed documents only.

Cotes des documents	Dates	Titres	Observations et références
DC/SC.1/21	31 mars 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au projet de résolution DC/SC.1/15/Rev.2	<i>Idem</i> , annexe 10
DC/SC.1/22	1 ^{er} avril 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution DC/SC.1/15/Rev.2	<i>Idem</i> , annexe 11
DC/SC.1/23	18 avril 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition relative au désarmement nucléaire	<i>Idem</i> , annexe 12
DC/SC.1/24	19 avril 1955	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum relatif à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires	Remplacé par DC/SC.1/24/Rev.1
DC/SC.1/24/Rev.1	19 avril 1955	<i>Idem</i>	Même texte que DC/71, annexe 13
DC/SC.1/25	21 avril 1955	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	Remplacé par DC/SC.1/25/Rev.1
DC/SC.1/25/Rev.1	21 avril 1955	<i>Idem</i>	Même texte que DC/71, annexe 14
DC/SC.1/26	10 mai 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : proposition concernant la réduction des armements, l'interdiction de l'arme atomique et la suppression de la menace d'une nouvelle guerre	Remplacé par DC/SC.1/26/Rev.1
DC/SC.1/26/Rev.1	10 mai 1955	<i>Idem</i>	Remplacé par DC/SC.1/26/Rev.2
DC/SC.1/26/Rev.2	10 mai 1955	<i>Idem</i>	Même texte que DC/71, annexe 15
DC/SC.1/27	29 août 1955	France : projet d'accord sur le contrôle financier du désarmement et l'affectation des ressources rendues disponibles à des fins pacifiques	<i>Idem</i> , annexe 16
DC/SC.1/28	29 août 1955	Etats-Unis d'Amérique : mémorandum contenant une déclaration sur le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955	<i>Idem</i> , annexe 17
DC/SC.1/29	29 août 1955	Union des Républiques socialistes soviétiques : proposition présentée par M. N. A. Boulganine, président du Conseil des ministres de l'URSS, à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955	Remplacé par DC/SC.1/29/Rev.1
DC/SC.1/29/Rev.1	29 août 1955	<i>Idem</i>	Même texte que DC/71, annexe 18
DC/SC.1/30	29 août 1955	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum contenant une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances	<i>Idem</i> , annexe 19
DC/SC.1/31	30 août 1955	Etats-Unis d'Amérique : esquisse de plan pour la mise en œuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955	<i>Idem</i> , annexe 20
DC/SC.1/32	2 septembre 1955	France : document de travail contenant des propositions au sujet de la structure de l'organisation internationale du désarmement	<i>Idem</i> , annexe 21
DC/SC.1/33	2 septembre 1955	France : document de travail contenant des propositions au sujet des attributions du contrôle	<i>Idem</i> , annexe 22
DC/SC.1/34	13 septembre 1955	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mémorandum concernant l'organe de contrôle	Remplacé par DC/SC.1/34/Rev.1
DC/SC.1/34/Rev.1	13 septembre 1955	<i>Idem</i>	Même texte que DC/71, annexe 23
DC/SC.1/35	6 octobre 1955	France : document de travail contenant une proposition relative aux objets qui devraient être soumis au contrôle	<i>Idem</i> , annexe 24
DC/SC.1/36	7 octobre 1955	Etats-Unis d'Amérique : mémoire complétant l'esquisse de plan pour la mise en œuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955	<i>Idem</i> , annexe 25

NOTE. — Les comptes rendus des séances du Sous-Comité de la Commission du désarmement qui se sont tenues du 25 février au 7 octobre 1955 (DC/SC.1/SR.21/Rev.1, DC/SC.1/PV.22 à 68) ont été distribués sous forme de documents mimeographiés seulement.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

- ARGENTINA**
Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA**
H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
- AUSTRIA**
Gerold & Co., Graben 31, Wien I.
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIUM**
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22 rue du Persil, Brussels.
W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Brussels.
- BOLIVIA**
Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 971, La Paz.
- BRAZIL**
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.
- CAMBODIA**
Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Bouilloche, Phnom-Penh.
- CANADA**
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.
- CEYLON**
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE**
Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.
- COLOMBIA**
Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan-Jesus, Baranquilla.
Librería Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada 8-10, Bogotá.
Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.
- COSTA RICA**
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, Havana.
- CZECHOSLOVAKIA**
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trida 9, Prague I.
- DENMARK**
Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, Copenhagen.
- DOMINICAN REPUBLIC**
Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR**
Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.
- EGYPT**
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR**
Manuel Navas y Cia, "La Casa del Libro Barato", 1a Avenida Sur 37, San Salvador.
- FINLAND**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris, V°.
- GERMANY**
R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungsvertrieb, Gereonstrasse 25-29, Cologne 1 (22c).
- GREECE**
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.
- GUATEMALA**
Sociedad Económica Financiera, Edif. Briz. Do. 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.
- HAITI**
Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG KONG**
Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kow-Loon.
- ICELAND**
Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar, Austurstreti 18, Reykjavik.
- INDIA**
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.
Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi, and at Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.
- INDONESIA**
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**
"Guity", 482 av. Ferdowsi, Teheran.
- IRAQ**
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.
- ITALY**
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Florence.
- JAPAN**
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.
- LEBANON**
Librairie Universelle, Beirut.
- LIBERIA**
Mr. Jacob Momolu Kamara, Gully and Front Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.
- MEXICO**
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.
- NETHERLANDS**
N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, The Hague.
- NEW ZEALAND**
The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- NICARAGUA**
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D.N.
- NORWAY**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a, Oslo.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan, and at Chittagong.
- PANAMA**
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco 39-43, Asunción.
- PERU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES**
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, Lisbon.
- SINGAPORE**
The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, Singapore.
- SPAIN**
Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.
Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.
- SWEDEN**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.
- SWITZERLAND**
Librairie Payot, S.A., 1 rue de Bourg, Lausanne, and at Basle, Berne, Geneva, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA**
Librairie universelle, Damascus.
- THAILAND**
Pramuan Mit, Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM**
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E.1; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.
- UNITED STATES OF AMERICA**
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY**
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Díaz, Montevideo.
- VENEZUELA**
Librería del Este, Av. Miranda 52, Edif. Gallpan, Caracas.
- VIETNAM**
Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, Saigon.
- YUGOSLAVIA**
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Belgrade.
Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

III. 56

Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to

Sales Section, European Office of the United Nations, Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or Sales and Circulation Section, United Nations, NEW YORK (U.S.A.)